

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

COMPTE RENDU INTÉGRAL

39^e SÉANCE

Séance du vendredi 19 juin 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 1871).
2. **Modification de l'ordre du jour** (p. 1871).
3. **Sociétés civiles de placement immobilier.** - Adoption d'un projet de loi (p. 1871).
Discussion générale : MM. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances ; Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Jean Garcia.
M. le ministre.
Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 1877)

Amendements n^{os} 3 rectifié de la commission et 1 de M. Xavier de Villepin. - MM. le rapporteur, Daniel Millaud, le ministre. - Retrait de l'amendement n^o 1 ; adoption de l'amendement n^o 3 rectifié.
Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 1880)

Amendement n^o 4 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 1880)

Amendement n^o 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article 4. - Adoption (p. 1880)

Article 5 (p. 1881)

Amendement n^o 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.
Amendement n^o 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article 6 (p. 1881)

Article 9-1 de la loi du 31 décembre 1970 (p. 1881)
Amendement n^o 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.
Adoption de l'article de la loi, modifié.

Article 9-2 de la loi précitée. - Adoption (p. 1882)

Article 9-3 de la loi précitée (p. 1882)
Amendement n^o 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 2 de M. Xavier de Villepin. - MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Article 9-4 de la loi précitée. - Adoption (p. 1883)

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7. - Adoption (p. 1883)

Article 8 (p. 1883)

Amendement n^o 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n^{os} 11 rectifié de la commission et 34 rectifié du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n^o 34 rectifié ; adoption de l'amendement n^o 11 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 (p. 1885)

Article 3-1 de la loi du 31 décembre 1970
Adoption (p. 1885)

Article 3-2 de la loi précitée (p. 1885)

Amendement n^o 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Article 3-3 de la loi précitée (p. 1885)

Amendement n^o 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 1886)

Amendement n^o 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 (p. 1886)

Amendement n^o 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 12 à 14. - Adoption (p. 1887)

Article 15 (p. 1887)

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 16 (p. 1887)

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 17. - Adoption (p. 1888)

Article 18 (p. 1888)

Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 19 (p. 1888)

Amendement n° 22 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 19 (p. 1888)

Amendement n° 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 20. - Adoption (p. 1889)

Article additionnel après l'article 20 (p. 1889)

Amendement n° 33 de M. Emmanuel Hamel. - MM. Paul d'Ornano, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 21 (p. 1890)

Amendement n° 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 22 (p. 1890)

Amendement n° 25 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 26 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 22 (*réserve*) (p. 1891)

Amendement n° 27 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve.

Article 23. - Adoption (p. 1891)

Article 24 (p. 1891)

Amendement n° 28 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 22 (*suite*) (p. 1892)

Amendement n° 27 (*précédemment réservé*) de la commission. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 25 (p. 1892)

Amendement n° 29 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 26. - Adoption (p. 1892)

Article 27 (p. 1892)

Amendement n° 30 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 27 (p. 1893)

Amendement n° 31 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 32 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 1894)

MM. Daniel Millaud, le rapporteur, le ministre.

Adoption du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 1895)**PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER**4. **Dépôt du rapport annuel de la Commission des opérations de bourse** (p. 1895).5. **Questions orales** (p. 1895).*Statut de l'Imprimerie nationale* (p. 1895)

Question de M. Robert Vizet. - MM. Bruno Durieux, ministre délégué au commerce extérieur ; Robert Vizet.

Respect par les compagnies d'assurances des obligations résultant des arrêtés de catastrophes naturelles (p. 1896)

Question de M. Robert Calmejane - MM. Bruno Durieux, ministre délégué au commerce extérieur ; Robert Calmejane.

Travaux sur la route nationale 88 relatifs au franchissement de la vallée du Lignon (p. 1897)

Question de M. Adrien Gouteyron. - MM. Bruno Durieux, ministre délégué au commerce extérieur ; Adrien Gouteyron.

Décision relative au tracé de l'autoroute A 28 (p. 1898)

Question de M. Joël Bourdin. - MM. Bruno Durieux, ministre délégué au commerce extérieur ; Joël Bourdin.

Conséquences pour EDF-GDF des propositions de la Commission européenne dans le secteur de l'énergie (p. 1899)

Question de M. Robert Vizet. - MM. Bruno Durieux, ministre délégué au commerce extérieur ; Robert Vizet.

Contribution de la ville de Palaiseau (Essonne) à la dotation de solidarité urbaine (p. 1900)

Question de M. Robert Vizet. - MM. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales ; Robert Vizet.

Reconnaissance du caractère de calamité agricole de la sécheresse dans le département de la Haute-Loire (p. 1901)

Question de M. Adrien Gouteyron. - MM. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales ; Adrien Gouteyron.

*Conséquences des décisions communautaires
en matière de gestion des quotas laitiers
pour les producteurs de la Haute-Loire (p. 1902)*

Question de M. Adrien Gouteyron. - MM. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales ; Adrien Gouteyron.

*Adaptation nationale et aux diverses régions agricoles
de la réforme de la politique agricole commune (p. 1902)*

Question de M. François Delga. - MM. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales ; François Delga.

*Création à Reims d'un pôle de recherche
intitulé « sécurité et qualité alimentaire » (p. 1903)*

Question de M. Jacques Machet. - MM. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales ; Jacques Machet.

*Subvention en faveur de l'accueil des handicapés
dans le département des Yvelines (p. 1904)*

Question de M. Gérard Larcher. - MM. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire ; Gérard Larcher.

*Avenir du système français de transfusion sanguine
face à l'échéance européenne (p. 1905)*

Question de M. Adrien Gouteyron. - MM. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire ; Adrien Gouteyron.

6. **Renvoi pour avis** (p. 1906).

7. **Ordre du jour** (p. 1906).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 19 juin 1992.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour prioritaire des textes suivants :

« Mardi 23 juin :

« Le matin :

« - Eventuellement, suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.

« - Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie vétérinaire.

« L'après-midi et le soir :

« - Suite éventuelle de l'ordre du jour du matin.

« - Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux relations entre les médecins et l'assurance maladie.

« Mercredi 24 juin :

« L'après-midi :

« - Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique.

« - Proposition de loi tendant à modifier l'article 18 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale).

« - Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la responsabilité du fait des vols, pertes et détériorations des objets déposés dans les établissements de santé et certains établissements sociaux ou médico-sociaux, et à la vente des objets abandonnés dans ces établissements.

« - Projet de loi modifiant le code civil et relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits.

« Le soir :

« - Suite éventuelle de l'ordre du jour de l'après-midi.

« - Discussion sur le rapport de la commission mixte paritaire du projet de loi modifiant le code forestier et portant diverses dispositions en matière de chasse.

« - Projet de loi relatif à la partie législative du livre I^{er} (nouveau) du code rural.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« Signé : MARTIN MALVY. »

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour des séances du mardi 23 et du mercredi 24 juin est modifié en conséquence.

3

SOCIÉTÉS CIVILES DE PLACEMENT IMMOBILIER

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 271, 1991-1992) relatif aux sociétés civiles de placement immobilier, aux sociétés de crédit foncier et aux fonds communs de créances. [Rapport n° 322 (1991-1992)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la sécurité, la transparence et son corollaire, l'équité, sont des conditions essentielles pour que se développe un grand marché. C'est fondamental pour assurer la protection de l'épargnant, l'efficacité du marché et le développement de la place de Paris.

Sachez que je veillerai de très près à ce que ces conditions soient respectées pour l'ensemble des instruments d'épargne.

Comme vous le savez, le Gouvernement a pris de nombreuses dispositions en la matière depuis plusieurs années. Les règles relatives à la sécurité des marchés, à la déontologie des intervenants et à la transparence des opérations ont été considérablement améliorées. Je n'y reviendrai pas.

Le projet de loi qui vous est soumis s'inscrit parfaitement dans cette démarche.

Ce texte a pour objet principal d'adapter les règles régissant les instruments du financement de l'immobilier que constituent les SCPI, les sociétés civiles de placements immobiliers, autorisées à faire publiquement appel à l'épargne. Il vise principalement à assurer une meilleure protection des

souscripteurs et un fonctionnement plus rigoureux de ces sociétés, en s'inspirant des mécanismes introduits par le législateur pour les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les OPCVM.

Les SCPI, qui ont été créées en 1964, constituent le principal instrument de « pierre-papier », c'est-à-dire de gestion collective d'une épargne affectée au financement de l'immobilier : bureaux, bâtiments industriels et logements locatifs.

A la suite de différents abus, qui ont d'ailleurs donné lieu à des scandales, leur régime juridique a été amélioré en 1970.

Les SCPI ont connu un fort développement depuis les années 1984 et 1985. La collecte annuelle atteint désormais 8 milliards à 9 milliards de francs par an. L'encours total s'élève à plus de 85 milliards de francs, détenus par plus de 600 000 porteurs.

Les SCPI sont donc devenues un produit d'épargne très répandu, qui répond clairement à un besoin.

Pour assurer un développement durable à cette forme moderne de mobilisation de l'épargne pour le financement de l'immobilier, il est nécessaire d'aménager leur objet social, mais surtout de rendre plus sûre la gestion de ces sociétés et plus transparente la détermination des prix d'achat et de vente des parts.

L'objet social des SCPI, exclusivement limité par la loi du 31 décembre 1970 à l'acquisition et à la gestion d'un patrimoine immobilier locatif, est ainsi aménagé par le texte pour permettre à ces sociétés d'accompagner la modernisation de leur activité et de leur gestion.

Cela ne leur permettra pas, bien entendu, de réaliser des opérations de marchand de biens ou de promotion, ce qui dénaturerait leur fonction et ne serait pas compatible avec le traitement fiscal privilégié dont elles bénéficient.

Plusieurs dispositions du projet de loi permettent de mieux protéger l'épargne investie dans les SCPI. Les fondateurs de ces sociétés doivent souscrire un capital minimum préalablement à tout appel public à l'épargne. Le montant du capital minimum sera porté de 1 million à 5 millions de francs. Par ailleurs, 15 p. 100 au moins du capital maximum devra être souscrit par le public dans un délai d'un an à compter de la date d'ouverture de la souscription, ce qui permettra une meilleure adéquation entre la surface financière affichée et son assise réelle.

En cas de dissolution de la société pour non-respect de cette obligation, une garantie bancaire obligatoire permettra d'assurer le remboursement des avoirs.

Les règles de gérance seront renforcées. Aujourd'hui, l'accès à la gérance est libre, ce qui n'est pas satisfaisant. Les articles 5 et 6 imposent aux organismes de gestion, de direction et d'administration des SCPI, désormais dénommées sociétés de gestion, de recevoir l'agrément de la commission des opérations de bourse, la COB.

Les conditions de constitution et de fonctionnement des sociétés de gestion, qui devront, elles aussi, avoir un capital minimum seront alignées sur celles qui régissent les OPCVM.

La rigueur et la transparence de la valorisation des parts seront assurées par l'obligation faite aux sociétés de gestion, d'une part, de produire, pour chaque exercice, un état comptable mentionnant les valeurs de liquidation et de reconstitution des actifs immobiliers possédés et, d'autre part, d'établir sur ces fondements le prix de souscription des parts nouvelles, en justifiant les écarts éventuels.

Cela constituera un progrès par rapport à la situation actuelle, où la détermination du prix des parts résulte, en l'absence d'un marché organisé, de l'appréciation par les gestionnaires de méthodes de valorisation parfois peu en rapport avec la valeur réelle de la société.

Par ailleurs, le texte contient des dispositions destinées à rendre le marché secondaire plus liquide, ce qui est également essentiel pour la protection de l'épargnant et le développement du marché.

Le texte précise que la société de gestion sera responsable du fonctionnement du marché secondaire des parts et l'assemblée générale des associés des décisions à prendre en cas de dysfonctionnement durable de celui-ci.

Les gestionnaires seront ainsi tenus de fixer un prix conseillé des parts et de rechercher un acquéreur pour toute offre de cessions de parts à ce prix. Lorsque les offres de cession ne trouveront pas acquéreur, la société de gestion

devra convoquer une assemblée générale extraordinaire, à laquelle il incombera de décider soit la diminution du prix, soit la vente d'actifs immobiliers.

En résumé, ce texte assurera à l'épargne investie en parts de SCPI les garanties équivalentes à celles qui entourent l'activité des OPCVM, tout en respectant les spécificités de ce produit.

Ce projet de loi permettra donc de créer les conditions d'une croissance durable des SCPI et de leur transformation progressive en instrument d'épargne adapté aux besoins d'un large public.

Le texte contient également d'autres dispositions relatives aux sociétés de crédit foncier et aux opérations de titrisation.

L'objectif des dispositions relatives aux sociétés de crédit foncier est de permettre au Crédit foncier de France et au Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine d'exercer leur activité de prêteur hypothécaire et de prêteur aux collectivités locales au-delà du territoire français, en particulier en Europe.

Ainsi, le texte prévoit qu'à la garantie hypothécaire puisse être substituée la garantie de l'Etat ou d'une personne publique dans les pays de l'OCDE. Il permet également à ces sociétés d'exercer, dans des conditions et des limites fixées par leur statut, une activité banalisée, mais liée à leur objet social.

Ces dispositions faciliteront l'adaptation des sociétés de crédit foncier au marché unique européen, dans le respect de leur vocation d'origine, le crédit hypothécaire.

Enfin, ce texte prévoit des dispositions destinées à favoriser le développement de la titrisation, en autorisant les fonds communs de créances à acquérir des créances bancaires après leur constitution.

La loi du 23 décembre 1988 relative aux OPCVM et portant création des fonds communs de créances a permis d'introduire en France les techniques de titrisation. Celles-ci permettent aux établissements de crédit de céder leurs créances à des fonds qui se refinancent sur les marchés, en émettant des titres négociables.

La titrisation est un élément important de notre politique de modernisation financière. Elle permet, en particulier, aux banques d'élargir leurs sources de financement et de sortir certaines créances de leur bilan, ce qui accroît leur marge de manœuvre dans l'application des ratios de fonds propres.

Le texte prévoit la possibilité, pour les fonds communs de créances, d'acheter des créances après leur constitution, ce qui leur est actuellement interdit par l'article 34 de la loi du 23 décembre 1988.

Cette mesure devrait conforter le développement des fonds communs de créances et donc celui des opérations de titrisation.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce texte constitue une nouvelle étape dans la modernisation de la place financière de Paris. Il donnera plus de sécurité et de transparence aux épargnants. Je crois que l'on ne peut que s'en féliciter.

Avant de conclure, laissez-moi vous remercier très sincèrement, monsieur le rapporteur, pour le travail excellent, comme toujours, que vous avez fait sur ce texte avec la commission des lois, et qui a, sur de nombreux points, contribué à améliorer de manière significative le projet de loi que le Gouvernement vous propose d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le ministre de l'économie et des finances vient de procéder à une analyse du texte qui me dispenserait presque d'entrer dans le détail, si ce n'était la tradition de cette maison, à savoir ce souci de précision qui honore la Haute Assemblée et le soin qu'elle apporte toujours à faire en sorte que nos travaux parlementaires éclairent ensuite les magistrats.

Il s'agit d'un bon texte, M. le ministre a eu raison de le dire, qui concourra à renforcer encore la transparence du marché, donc à le développer, ce qui ne peut que constituer un avantage important pour la place financière de Paris. Bref, il s'inscrit dans la politique générale que les gouvernements successifs mènent, et qui, depuis quelque temps, tend à se renforcer.

Ce projet de loi comprend trois volets distincts : une modification du statut des sociétés civiles de placement immobilier, qui constitue le titre premier - M. Descours Desacres n'étant plus parmi nous, je vais me risquer à parler des SCPI sans encourir ses foudres - une modification des aménagements du régime juridique des sociétés de crédit foncier, qui constitue le titre II, et une disposition relative aux fonds communs de créances, qui constitue le titre III.

Les SCPI sont des sociétés d'investissement collectif ayant pour objet l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif grâce à l'émission de parts dans le public. Il est essentiel de rappeler cette définition, car elle contient tout et sert de repoussoir au reste.

Tout à l'heure, lorsque je refuserai, au nom de la commission des lois, des amendements d'un collègue aussi averti et aussi compétent que M. de Villepin - j'en serai désolé - cela sera précisément pour ne pas risquer de sortir de cette définition, qui doit demeurer le cadre rigoureux des SCPI.

A l'origine, les SCPI étaient des sociétés de simple statut civil, mais qui n'en faisaient pas moins appel public à l'épargne. Elles sont apparues en 1964 et, en l'absence de réglementation spécifique, n'étaient soumises qu'au droit commun des sociétés civiles. Il était dès lors clair que cela risquait de donner lieu à des pratiques abusives, ce qui n'a pas manqué de se produire.

Quant au choix du statut civil, il n'avait d'autre objet que de leur permettre de bénéficier de ce que l'on appelle, à tort, la transparence fiscale et que je me permettrai de qualifier de l'expression plus orthodoxe de « translucidité fiscale ». C'est le terme propre et cher aux fiscalistes.

Pour bénéficier de cette translucidité fiscale, et donc pour ne pas être assujetti à l'impôt, on passait par le canal de ces sociétés civiles.

A la fin des années soixante, un certain nombre de scandales ont éclaté, qui réalisaient des pratiques abusives que j'évoquais il y a un instant. Je pense, certains s'en souviennent peut-être, aux scandales de la Garantie foncière et du Patrimoine foncier, notamment.

C'est pour remédier à cette situation qu'a été adoptée la loi du 31 décembre 1970, qui a fixé le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne. Le projet de loi dont nous sommes saisis aujourd'hui vise, précisément, à améliorer cette loi du 31 décembre 1970.

J'en viens au régime juridique de SCPI tel qu'il a été défini par cette loi.

La loi pose le principe de l'interdiction, pour les sociétés civiles, de faire appel public à l'épargne, à l'exception d'une seule catégorie particulière d'entre elles : les sociétés civiles ayant pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif, les SCPI. En d'autres termes, depuis 1970, les SCPI sont les seules sociétés civiles à avoir le droit de faire appel public à l'épargne.

Le statut juridique de cette catégorie particulière de sociétés civiles résulte de larges emprunts au droit des sociétés anonymes. Ce qu'il convient de noter, ce sont les dérogations au droit commun des sociétés civiles dont ces SCPI bénéficient.

D'abord, la responsabilité des associés à l'égard des tiers est limitée au double de la fraction du capital qu'ils possèdent et la cession de parts sociales est libre, sauf si une clause des statuts impose l'agrément du cessionnaire.

La protection des épargnants est par ailleurs assurée par la mise en place d'un contrôle obligatoire des commissaires aux comptes et ces sociétés sont soumises à la compétence de la COB, bien que leurs parts ne soient pas admises à la cote officielle des bourses de valeurs.

Enfin, la loi de 1970 consacre le principe de la translucidité fiscale, les dividendes distribués par les sociétés étant assimilés à des revenus, soit des revenus de personnes physiques, si les porteurs de parts sont des personnes physiques, soit des bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés, si les porteurs de parts sont des sociétés porteuses de parts de ces SCPI.

Cette loi de 1970 a engendré un développement considérable des SCPI, qui justifie donc pleinement la présente démarche du Gouvernement et le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui.

La collecte annuelle de l'épargne que pratiquent les SCPI est passée de 2 milliards de francs en 1985 à respectivement 5,9 milliards de francs et 9,5 milliards de francs en 1986, 1987 et 1988. Elle a atteint 11,5 milliards de francs en 1989 et 1990, et ne s'est un peu ralentie que sous l'effet de la crise du marché de l'immobilier avec 9,2 milliards de francs en 1991. Il s'agit, vous le constatez, d'un extraordinaire bond en avant, puisque la collecte annuelle a été pratiquement multipliée par cinq. Quant au nombre des SCPI, il est passé de quinze en 1970 à 50 en 1980, à 90 en 1985 et à 270 actuellement.

Enfin, la capitalisation des SCPI s'élève actuellement à 90 milliards de francs détenus par 650 000 porteurs de parts. Tout cela est considérable et justifie pleinement le projet des lois qui nous est soumis.

Les SCPI constituent donc désormais la forme la plus dynamique de placement collectif dans le secteur immobilier. Elles s'adressent à une épargne à long terme, ce qui explique la grande stabilité de leurs porteurs de parts. Le marché secondaire n'est en effet que faiblement développé. En 1991, il a représenté environ 2 p. 100 de la capitalisation totale.

Permettant à l'épargnant de percevoir des revenus réguliers sans soucis de gestion, elles sont devenues, dans le secteur de l'investissement immobilier, l'équivalent de ce que sont les organismes de placement collectif en valeurs mobilières dans le secteur des placements financiers.

Face à ce développement considérable, il importe - le Gouvernement a eu raison d'y penser - tout en respectant la spécificité de ces sociétés, d'accroître la protection de l'épargnant en assurant, comme l'affirme l'exposé des motifs, « à l'épargne investie en parts de SCPI, des garanties équivalentes à celles qui entourent l'activité des organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les OPCVM ».

Les principales modifications prévues par le projet de loi au statut des SCPI sont les suivantes.

La première est un assouplissement à la détermination de leur objet social...

Selon les dispositions de la loi du 31 décembre 1970, l'objet social des SCPI est aujourd'hui exclusivement limité à l'acquisition et à la gestion d'un patrimoine immobilier locatif.

Tout en maintenant cette définition, le projet de loi prévoit que les SCPI pourront également, pour les besoins de la gestion de leur patrimoine, procéder à des travaux d'amélioration - mais non de construction ou d'agrandissement - acquérir certains équipements ou installations nécessaires à l'utilisation des immeubles. Elles pourront aussi, à titre occasionnel - car, comme l'a si bien dit M. le ministre, il ne s'agit pas que les SCPI deviennent des sociétés de promotion ou des sociétés marchands de biens - céder des éléments de patrimoine immobilier, mais seulement pour pouvoir le gérer, c'est tout.

Il faut toutefois noter que cet assouplissement de la définition légale de l'objet social des SCPI n'est pas une invention du projet de loi du Gouvernement. Cela correspond à la pratique ou, plus exactement, à ce qu'est devenue la pratique avec l'accord de la COB. Par conséquent, il s'agit moins d'une mesure nouvelle que de la consécration, sur le plan législatif, d'un état de fait, consécration à laquelle il est évidemment bon de procéder.

Cette première mesure est sans aucun doute satisfaisante. Est-elle suffisante ? Selon la commission des lois, la réponse est non, car la rédaction de l'article 1^{er} lui paraît trop restrictive. Elle vous proposera donc de la modifier sur deux points.

Elle prévoit, d'une part, d'étendre aux travaux d'agrandissement et de reconstruction la possibilité offerte aux SCPI de procéder à des travaux d'amélioration ; d'autre part, d'assouplir la disposition concernant les cessions d'immeubles.

Il ne s'agit, en aucun cas, de permettre aux SCPI de déborder vers des activités de marchands de biens ou des activités de promotion. Nous sommes parfaitement d'accord avec ce que vient de dire M. le ministre sur ce point.

En revanche, il faut tout de même que le patrimoine des SCPI puisse être géré et, dès lors que les immeubles n'ont pas été achetés en vue de leur revente, il faut permettre leur cession au moment qui paraît le plus opportun, surtout s'il s'agit de les remplacer par d'autres qui seront d'un meilleur rendement pour les porteurs de parts.

La deuxième mesure est le renforcement des règles de constitution des SCPI afin d'assurer une meilleure protection de l'épargnant.

Avant de faire publiquement appel à l'épargne, les membres fondateurs devront souscrire des parts pour une valeur totale au moins égale au capital social minimum. La souscription de l'épargnant ne pourra donc plus être sollicitée par une société non encore constituée et les parts des membres fondateurs resteront inaliénables pendant une durée de cinq ans. C'est l'objet de l'article 2 du projet de loi. C'est, en soi, une bonne mesure.

Quant au capital social minimum, il est porté de 1 million à 5 millions de francs. C'est l'objet de l'article 3 du projet de loi. C'est aussi, en soi, une bonne mesure. Cependant, la conjugaison de ces deux mesures est peut-être trop sévère : si le capital est porté de 1 million à 5 millions de francs, il est peut-être exagéré de prévoir que les parts des membres fondateurs ne pourront être revendues pendant cinq ans. C'est donc sur cette durée que la commission des lois reviendra par un amendement afin de la réduire.

Enfin, si, dans le délai d'un an, un montant minimum de 15 p. 100 du capital social au maximum n'a pas été souscrit par le public, la société est dissoute - on n'a pas le droit de conserver ainsi l'épargne inemployée, mieux, sans avoir réussi à atteindre son objectif - et les associés seront remboursés grâce à la garantie bancaire, M. le ministre l'a évoquée, que le texte rend obligatoire et qui devra être approuvée par la COB, de façon à ne soulever aucune espèce de contestation ultérieure. Rien à dire sur ce point.

La troisième mesure concerne la gérance des SCPI. Pour l'instant, elle est libre. La loi de 1970 n'évoque que des « organes de gestion, de direction ou d'administration », sans jamais les définir. Le projet de loi qui vous est soumis, lui, les définit.

Premièrement, la gérance d'une SCPI devra désormais être confiée à une société de gestion. Dans la pratique, cela ne se passe pas autrement : autant que la loi le dise et y oblige.

Deuxièmement, cette société de gestion devra prendre la forme d'une société anonyme avec un capital minimum, que le projet fixe à 1,5 million de francs, ou d'une société en nom collectif dont l'un des associés est une société anonyme justifiant de ce capital minimum.

Troisièmement, la société de gestion devra recevoir l'agrément de la COB.

Quatrièmement, la société de gestion devra également offrir des « garanties suffisantes » concernant notamment ses moyens techniques et financiers ainsi que l'honorabilité et l'expérience de ses dirigeants.

N'allez pas croire que nous allons chercher à diminuer les garanties concernant l'honorabilité et l'expérience des dirigeants, mais l'expression « garanties suffisantes » a paru un peu vague à la commission des lois et fera l'objet d'un amendement.

Cinquièmement, la société de gestion devra bénéficier d'une garantie financière spécialement affectée au remboursement des fonds et valeurs gérés pour le compte de la SCPI. C'est l'objet des articles 5 et 6.

Enfin, le projet de loi prévoit l'interdiction de fonder ou de gérer une SCPI pour les auteurs d'un certain nombre de crimes et de délits limitativement énumérés à l'article 7.

La commission proposera la suppression des dispositions relatives à la garantie financière imposée aux sociétés de gestion, en raison de l'incertitude existant quant au champ d'application et à la justification de ladite garantie.

Elle proposera également certains aménagements de caractère rédactionnel ou formel, ainsi qu'un alignement des sanctions pénales prévues aux articles 16 et 18 sur celles qui sont actuellement applicables, dans des éventualités similaires, à d'autres professions de même nature, telle la profession bancaire ou la gérance des OPCVM.

La quatrième mesure concerne les règles de calcul du prix des parts et des dispositions de nature à assurer une plus grande liquidité du marché secondaire, dont je vous ai dit combien il était étroit, en vue d'améliorer, encore la protection de l'épargnant et aussi d'augmenter les possibilités du marché.

Sur quelle base le prix de souscription des parts devra-t-il être déterminé ?

L'article 8 du projet de loi prévoit l'obligation pour la société de gestion d'établir, pour chaque exercice, un état comptable retraçant la valeur de réalisation ainsi que la valeur de reconstitution de l'ensemble des actifs immobiliers.

Le prix de souscription des parts sera déterminé sur la base de cette valeur de reconstitution et tout écart de plus de 10 p. 100 par rapport à la valeur ainsi calculée devra être justifié auprès de la COB.

La société de gestion devra, en outre, établir un prix de cession conseillé des parts, qui, en période d'augmentation du capital, sera égal au prix de souscription. Lorsque la société n'augmentera plus son capital, le prix de cession conseillé devra se rapprocher progressivement du prix déterminé sur la base de la valeur de réalisation par la réduction des frais pris en compte.

C'est l'objet de l'article 9 du projet de loi, qui comprend par ailleurs des dispositions tendant à faciliter la vente des parts des associés souhaitant se retirer d'une SCPI, car, pour l'instant, les textes sont muets à cet égard.

Si des offres de cession de parts représentant au moins 5 p. 100 de la valeur totale des parts ne trouvent pas d'acquéreur au bout de six mois, la société de gestion sera tenue de convoquer l'assemblée générale des associés, qui devra décider soit une baisse du prix conseillé de la part, pour permettre la transaction, soit une cession partielle ou totale du patrimoine correspondant.

Est-ce satisfaisant ? Sans doute. Est-ce suffisant ? Probablement non. C'est pourquoi, en dehors de certaines modifications d'ordre rédactionnel, la commission proposera, sur ces dispositions, une nouvelle formulation, tendant à clarifier la définition de la valeur de reconstitution, qui, je dois le dire, est bien obscure. C'est indiscutablement une imperfection du texte, mais nous sommes ici pour y porter remède.

La cinquième mesure a pour objet d'éviter que les SCPI n'affectent des volants de trésorerie trop importants à des emplois financiers au lieu de les consacrer, conformément à leur objet social, à l'investissement immobilier. Il est, bien entendu, tout à fait juste de prendre des mesures destinées à empêcher ces sociétés de se détourner de leur objet social.

La commission proposera même de préciser que les investissements en cours de réalisation - comme les investissements déjà réalisés - doivent être conformes à l'objet social. En effet, il ne suffit pas de prévoir l'impossibilité de conserver des volants de trésorerie excessifs ; il faut aussi préciser que les investissements doivent être conformes à l'objet social.

La sixième mesure consiste en un renforcement du contrôle exercé sur les SCPI par les commissaires aux comptes et par la COB. Ce point n'appelle aucune réserve de la part de la commission.

Enfin, les dispositions diverses, qui concernent notamment les opérations de fusion entre les SCPI, les procédures de vote au sein des assemblées générales d'associés, l'éventualité de la faillite d'un associé et les formalités relatives à la cession de parts, ne posent pas de problème particulier.

Nous voici parvenus au titre II du projet de loi, qui concerne les aménagements du régime juridique des sociétés de crédit foncier.

Rappelons que les sociétés de crédit foncier sont des sociétés financières ayant pour objet social de consentir des prêts gagés par une hypothèque et refinancés par des titres spécifiques : les obligations foncières.

En vérité, le régime juridique de ces sociétés, en France mais aussi dans la plupart des pays d'Europe, est caractérisé par le principe d'une double affectation : d'une part, l'affectation des ressources collectées à des catégories d'opérations présentant un très haut niveau de sécurité - les prêts hypothécaires et les prêts aux collectivités locales - et, d'autre part, l'affectation de ces prêts, par un privilège spécial, à la garantie du remboursement de ces ressources - les obligations foncières ou communales.

Les origines des sociétés de crédit foncier remontent au XIX^e siècle.

Un jeune financier, remarquablement intelligent, qui s'appelait Louis Wolowski, réfugié à Paris à la suite des événements de 1830, avait eu l'occasion d'étudier le fonctionnement de ces sociétés en Allemagne.

Il s'était acquis l'amitié et la confiance d'un certain nombre de personnes, en particulier de Léon Faucher, administrateur des Chemins de fer de l'Est, qui est devenu

ministre par la suite, et de mon arrière-grand-père, Adolphe Dailly - après tout, pourquoi ne pas le citer ? - qui était maître de la Poste aux chevaux de Paris, conformément à la tradition familiale, propriétaire exploitant à Trappes et président de nombreuses sociétés d'agriculture dont l'académie d'agriculture elle-même.

Car, curieusement, le crédit foncier est né pour satisfaire des besoins agricoles, et il est tout à fait singulier de voir l'évolution qu'il a suivie, puisque c'est très exactement celle que connaît aujourd'hui le Crédit agricole, lequel n'aura, dans très peu d'années, plus rien à voir avec l'agriculture et suivra le même chemin - depuis la loi de mutualisation, ce n'est que trop évident.

De 1848 à 1852, Adolphe Dailly a en effet adressé aux « Citoyens représentants », les députés de l'époque, une lettre mensuelle pour les convaincre de la nécessité d'autoriser Louis Wolowski et lui-même à fonder une banque - qui devait s'appeler par la suite la Banque foncière de Paris, car ce n'était pas encore le Crédit foncier de France - devant permettre à ses confrères agriculteurs « de mobiliser leur foncier pour financer des bureaux d'études » - je vous rappelle que tout cela a été conçu en 1848 ! - « et s'assurer le concours d'ingénieurs, en vue de mécaniser leur industrie agricole », puisque c'était, à ses yeux, « le seul moyen de pouvoir profiter à plein des maigres créneaux climatiques que leur réservait la Providence ». (*Sourires.*)

C'est ainsi que Louis Wolowski a créé la première société de crédit foncier, qui prit le nom de Banque Foncière de Paris et fut autorisée par un décret du 28 mars 1852. Parmi les fondateurs, on relevait les noms des promoteurs de la notion de crédit foncier en France, tels que Léon Faucher et Adolphe Dailly, auxquels s'était joint Emile Pereire.

Il fallut attendre l'arrivée au pouvoir de Louis Napoléon Bonaparte pour que le processus s'accélérait, et avec quelle vitesse ! puisque c'est par un décret du 10 décembre 1852 que la Banque foncière de Paris, qui avait été copiée à Marseille et à Nevers, était autorisée à absorber les deux autres sociétés existantes. Puis la nouvelle banque, au capital de soixante millions de francs, prit le nom de « Crédit foncier de France ».

Et c'est le décret de 1854 qui lui a donné une organisation absolument semblable à celle qui était et est demeurée depuis l'apanage de la Banque de France : le Crédit foncier de France se voit donc doté d'un gouverneur, de deux sous-gouverneurs et d'un conseil d'administration de vingt membres, censeurs compris. Cela n'a pas changé depuis.

Je l'ai dit, le Crédit foncier a ensuite effectué le même périple que le Crédit agricole, qui vient de devenir une banque universelle et internationale - nous y avons d'ailleurs quelque peu prêté la main. Aux antipodes des motivations agricoles qui avaient provoqué sa création et qui avaient sous-tendu son activité originelle, le Crédit foncier de France s'occupe aujourd'hui de distribuer les prêts au logement aidés par l'État et des prêts relevant du secteur concurrentiel, qui se sont développés dans le cadre du redéploiement et de la diversification accélérée de ses activités au cours des années récentes.

Le Crédit foncier cherche, au-delà de la gestion de son énorme domaine immobilier, à diversifier encore ses activités, pour se préparer à l'échéance du 1^{er} janvier 1993 et au grand marché unique.

Au fond, Wolowski n'avait rien inventé, car, je l'ai dit, il avait vécu en Allemagne et au Danemark. Aujourd'hui encore, d'ailleurs, en Allemagne et au Danemark, les sociétés de crédit foncier occupent une place essentielle en matière de crédit hypothécaire et de financement des collectivités locales.

Il y a aujourd'hui en Allemagne vingt-deux banques hypothécaires privées qui s'ajoutent aux vingt-six établissements publics, l'ensemble représentant en volume quelque chose comme trente à quarante crédits fonciers de France !

On comprend très bien que le Gouvernement veuille donner au Crédit foncier les moyens de tenir sa place en Europe.

Pour aboutir à ce résultat, il faut adapter le statut des sociétés de crédit foncier dont il ne subsiste que deux exemplaires : le Crédit foncier de France et le Crédit foncier d'Alsace-Lorraine à la concurrence européenne. Le projet de loi à cet égard comporte deux mesures essentielles et exprime une préoccupation subsidiaire.

La première mesure essentielle vise à élargir le champ d'activités à une zone géographique qui, selon le projet, serait définie par décret. Cette zone géographique serait limitée à la Communauté économique européenne et à l'OCDE.

Est-ce satisfaisant ? Réponse : oui. Est-ce suffisant ? La commission des lois estime que non. Elle ne voit pas pourquoi ne pas définir cette zone géographique dans la loi. Ce sera l'objet d'un de ses amendements.

La seconde mesure essentielle tend à favoriser la diversification des activités des sociétés de crédit foncier, notamment pour le financement de grands projets d'équipement ou d'aménagement. A cet égard, il faut ouvrir une double possibilité.

Tout d'abord, ces sociétés doivent pouvoir se procurer des ressources complémentaires à celles qui sont obtenues par l'émission d'obligations foncières ou communales, sans bénéficier des mêmes privilèges.

Ensuite, elles pourraient consentir, au moyen de ces ressources, des prêts banalisés qui ne seraient pas soumis au contrat statutaire régissant les prêts hypothécaires.

Est-ce satisfaisant ? Oui. Est-ce nécessaire ? Sûrement ; c'est même indispensable.

Nous n'avons déposé que des amendements de clarification car nous approuvons parfaitement l'objectif du Gouvernement.

Subsidiairement, le projet de loi propose l'abrogation d'un certain nombre de textes désuets concernant notamment les relations entre le Crédit foncier de France et le Comptoir des entrepreneurs, la possibilité pour l'Etat et les départements d'acquiescer ce que les textes appellent encore des « lettres de gage » émises par les sociétés de crédit foncier et le visa obligatoire de ces « lettres de gage » par le commissaire du Gouvernement. Il n'y a aucune difficulté sur ces mesures de détail.

Troisième et dernier titre : les dispositions relatives aux fonds communs de créances.

Les fonds communs de créances ont été introduits en France par la loi du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les OPCVM. Il s'agit de la mise en application du mécanisme financier de la titrisation des créances, qui permet à un établissement de crédit de céder les créances qu'il détient sur ses clients à un fonds commun de créances qui émet en contrepartie des parts négociables sur un marché.

Vous avez remarqué qu'il s'agit du mécanisme financier qui permet à un établissement de crédit de céder des créances qu'il détient sur ses clients car, dans la loi de 1988, il ne s'agissait que de titriser des créances bancaires et pas autre chose. Nous y reviendrons tout à l'heure.

Le bilan qui peut être dressé aujourd'hui de la mise en place de ce mécanisme est le suivant.

Après la création du premier fonds commun de créances en décembre 1989, sept fonds ont été créés en 1990 et vingt-deux en 1991, portant ainsi le nombre total à trente.

Le montant nominal global des émissions de parts de fonds communs de créances s'élève aujourd'hui à 17 millions de francs, dont 5,4 millions de francs émis en 1990 et 11 millions émis en 1991. Nous sommes donc en pleine croissance.

Dans un souci de prudence, la loi du 23 décembre 1988 avait entendu limiter les fonds communs de créances à des « fonds fermés » : des fonds représentatifs de simples lots de créances acquises auprès des établissements de crédit ou de la Caisse des dépôts et consignations ; des fonds dont les parts représentatives de ces créances sont émises en une seule fois ; des fonds qui ne peuvent acquiescer de nouvelles créances après l'émission des parts, sauf en vue du placement des sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation.

L'article 27 du présent projet de loi tend, par une modification de l'article 34 de la loi du 23 décembre 1988, à lever cette interdiction, donc à permettre au fonds d'acquiescer des créances après l'émission des parts, laquelle n'en continuera pas moins de s'effectuer en une seule fois.

Il s'agit par conséquent, en quelque sorte, d'autoriser le « rechargement » ou la réalimentation d'un fonds commun de créances en lui permettant de remplacer, dans ses actifs, une créance remboursée à son échéance normale ou par anticipation par une autre créance présentant les mêmes caractéristiques.

Cela est très important. En effet, comme les parts sont émises au départ en une seule fois, s'il devenait possible de remplacer une créance présentant certaines caractéristiques par une autre, qui ne comporterait pas du tout les mêmes, il pourrait y avoir tromperie pour le souscripteur et l'opération pourrait comporter des risques sérieux. Les gens qui ont souscrit les parts savaient ce qu'ils faisaient au moment de leur souscription. Il ne s'agit pas de les induire en erreur.

Cette modification est donc bonne puisqu'elle a pour effet de faciliter la gestion de l'actif du fonds. Elle est, en outre, bien adaptée à la titrisation de créances d'une durée inférieure à deux ans qui est aujourd'hui interdite mais qu'il est envisagé d'autoriser par une modification du décret du 9 mars 1989.

A cet égard, je souhaite vivement, monsieur le ministre, que, dans votre réponse, vous nous confirmiez que vous allez bien lever cette interdiction.

Un autre intérêt de cette disposition résiderait dans le fait que les parts émises par le fonds en contrepartie des actifs seraient remboursables *in fine* alors que, dans le système actuel, les parts émises, ne pouvant être réalimentées, sont donc « fondantes ».

Cependant, il convient de souligner que la possibilité de rechargement des fonds - et donc de modification de leur composition initiale - amènerait les sociétés de gestion à prendre des décisions susceptibles d'entraîner des risques accrus pour les porteurs de parts qui n'auraient pu en évaluer l'importance au moment de la souscription.

Aussi, la commission vous proposera d'introduire, dans un article additionnel après l'article 27, un régime disciplinaire pour les sociétés de gestion de fonds communs de créances.

Elle vous proposera également d'étendre le champ de la titrisation aux créances détenues par les entreprises d'assurance.

Je voudrais ici faire une parenthèse rapide, la commission m'en ayant donné hier mission.

Le Sénat a adopté le 18 novembre 1991 une proposition de loi, dont j'étais l'auteur et le rapporteur et qui règle un certain nombre de problèmes que réclamait la pratique, qu'il s'agisse des sociétés en commandites, des sociétés à directoire et à conseil de surveillance, des sociétés anonymes, des OPA, des droits des minoritaires etc...

En ce qui concerne les OPA, vous venez d'ailleurs d'agréer la modification du règlement des sociétés de bourse qui répond enfin à ce que le Sénat, à mon appel, avait voté dès le premier jour, à savoir que, dès lors qu'une OPA devenait obligatoire, elle portait sur 100 p. 100 du capital, afin d'éviter de mettre au monde une nouvelle race « d'actionnaires minoritaires voués à la dilution ».

Je regrette beaucoup que le garde des sceaux ne soit pas présent, mais je vais lui rendre visite la semaine prochaine pour appeler son attention sur la nécessité d'inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale dès la rentrée, car il s'agit de mesures attendues par la pratique depuis plusieurs années.

Il est à noter que, dans ce texte, nous n'avons rien inclus qui concerne la fiducie ; la Chancellerie s'en occupait et vient de déposer un projet de loi. La situation est la même - vous le savez mieux que quiconque - concernant la société anonyme simplifiée ; de cela aussi la Chancellerie s'occupe. Dans la proposition de loi votée par le Sénat le 18 novembre dernier qui est en instance devant l'Assemblée nationale et dont notre excellent collègue, mon ami François Massot, est le rapporteur, il y a toute une série de dispositions attendues depuis plusieurs années. Encore faudrait-il que le Gouvernement veuille bien inscrire ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et que cette dernière veuille bien l'examiner. La commission regrette que ce ne soit pas de votre ressort, parce que cela irait sans doute plus vite, mais elle vous demande d'user de votre influence pour qu'il en soit ainsi rapidement.

Parmi les mesures contenues dans cette proposition de loi, nous avons étendu la titrisation des créances aux créances des sociétés d'assurances. Puisqu'un nouveau véhicule se présente - le présent projet de loi - nous en profitons pour y insérer cette disposition de façon qu'elle devienne effective plus rapidement.

C'est vous dire que nous sommes d'accord pour augmenter le domaine de la titrisation des créances. J'ajouterai même que ce que nous voulions, et que nous n'avons pas fait par

égard pour M. le directeur général du Trésor, avec qui je m'en suis entretenu longuement et qui m'a demandé d'attendre encore un peu, et par égard pour vous-même qui avez réitéré ce souhait, ce que nous voulions, dis-je c'était faire voter non seulement la titrisation des créances des sociétés d'assurances, mais la titrisation de toutes les créances commerciales.

Nous voulions à cet effet rectifier notre amendement n° 30, non plus seulement pour nous servir de ce véhicule pour demander au Sénat de confirmer et à l'Assemblée nationale de voter tout de suite la titrisation des créances des sociétés d'assurances en plus de la titrisation des créances bancaires, mais pour inclure la titrisation des créances commerciales.

Monsieur le ministre, actuellement de nombreuses entreprises françaises vont titriser leurs créances commerciales à l'étranger.

L'évasion juridique, cela existe et cela entraîne d'ailleurs l'évasion fiscale. Le droit des affaires est vivant. Si le droit ne suit pas la pratique - mais dès que nous avons le malheur de déposer une proposition de loi, c'est toute une affaire pour la faire inscrire à l'ordre du jour - on fait à l'extérieur ce qu'on ne peut pas faire ici.

Voyez la fiducie, je vous citerai dix, quinze des plus grandes entreprises françaises, dont certaines nationalisées s'il vous plaît, qui, faute de pouvoir en instituer ici, ont constitué des trusts à l'étranger.

Quand la loi française prend du retard, il y a une évasion juridique qui entraîne l'évasion fiscale. Il faut donc aboutir rapidement à la titrisation des créances commerciales. Je sais que vous avez demandé un rapport au Conseil national du crédit. Je sais que ce rapport est déposé depuis près de deux mois, depuis le 15 ou le 20 avril dernier, qu'il est signé de M. Ullmo. Je souhaiterais d'ailleurs vivement en avoir connaissance. Je sais qu'il conclut à l'inopportunité d'autoriser actuellement la titrisation des créances commerciales. Je sais que la Banque de France est - hélas ! - à fond contre ; mais il y a des moments où il faut aussi savoir tenir tête à la Banque de France !

Quoi qu'il en soit, nous y avons renoncé, parce que vous nous avez dit que c'était encore un peu prématuré. Mais je suis chargé de vous dire que, lorsque reviendra la proposition de loi qui est en instance devant l'Assemblée nationale, puisque la titrisation des créances des sociétés d'assurances aura sans doute été votée dans le cadre du présent projet de loi par le Parlement, comme vous en êtes d'ailleurs d'accord, nous y ajouterons, si ce n'est pas réglé d'ici là, la titrisation des créances commerciales. Il faut en sortir, rapidement, n'en déplaît aux banques, on comprend trop bien pourquoi.

Enfin, nous proposons, dans un article additionnel, de tirer les conséquences de l'article 27 du projet de loi, qui autorise le rechargement des fonds communs de créances.

Voilà ce que je voulais indiquer au Sénat. Cet exposé global me permettra d'aller beaucoup plus vite dans la discussion des articles et lors de la présentation des amendements.

D'une manière générale, le présent projet de loi est un bon texte, qui vient à son heure. Monsieur le ministre, vous auriez intérêt, je vous le dis franchement, à faire en sorte qu'il puisse être définitivement adopté avant la fin de cette session. Il est attendu tant par les SCPI que par les sociétés de crédit foncier, ainsi que par les fonds communs de créances, et il répond à une nécessité.

Dans ces conditions, nous ne pouvons qu'être d'accord sur les principes et, comme vous le constaterez dans la discussion des articles, monsieur le ministre, les amendements, certes importants, qui ont été déposés par la commission - vous avez d'ailleurs rendu hommage à ses travaux - ne devraient pas soulever de grandes difficultés. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RDE, de l'union centriste, de l'UREI et du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui traite tout à la fois de la modification des statuts des sociétés civiles de placement immobilier, des aménagements du régime juridique des sociétés de crédit foncier et d'une disposition relative aux fonds communs de créances.

Les SCPI, qui sont des sociétés d'investissement collectif, ont pour objet l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif grâce à l'émission de parts dans le public.

Elles sont apparues en 1964 et revêtaient le statut civil tout en faisant publiquement appel à l'épargne. Après bien des abus, le législateur a dû intervenir, notamment par la loi du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable à ces sociétés, comme l'a rappelé M. le rapporteur.

C'est sous l'empire de cette loi que les SCPI ont connu un développement considérable du point de vue tant de la collecte annuelle que de leur nombre. Aujourd'hui, on doit en compter 270.

Face à un tel développement, le présent projet de loi tend à accroître la protection de l'épargnant et de l'épargne afin d'éviter certains abus. C'est une bonne démarche.

Toutefois, si ce projet de loi résout des problèmes, il soulève, par ailleurs, certaines interrogations.

Plusieurs dispositions de ce texte vont permettre, en effet, de mieux protéger l'épargne investie dans les SCPI grâce à différentes garanties et, par conséquent, les épargnants eux-mêmes, ce qui n'est ni négligeable ni contestable compte tenu des nombreux abus qui ont été, à plusieurs reprises, à l'origine de l'intervention du législateur. De plus, en plaçant la gestion des SCPI dans les mains de professionnels, le projet de loi assure une meilleure organisation de ladite gestion.

Par ailleurs, les SCPI permettent à l'épargnant de percevoir des revenus réguliers sans souci de gestion. Elles constituent désormais la forme la plus dynamique de placement collectif dans le secteur immobilier.

Néanmoins, il est regrettable, monsieur le ministre, que les sociétés se soient spécialisées dans l'immobilier d'entreprise plutôt que dans l'immobilier d'habitation, qui ne représente qu'une faible part de leur patrimoine global, de l'ordre de 6 p. 100.

En effet, l'immobilier d'entreprise est beaucoup plus rentable que le logement social.

En fait, c'est le principe même des SCPI qui pose problème puisqu'il est fondé sur la recherche d'une rentabilité maximale - rendement locatif et plus-values.

L'épargne mobilisée est importante. En 1991, elle s'élevait à 9,2 milliards de francs.

Ces fonds alimentent en partie la spéculation immobilière et c'est ce qui pose problème. L'immobilier de bureaux fixe les prix du foncier vers le haut avec des valeurs locatives pouvant atteindre annuellement 4 000 à 5 000 francs le mètre carré, au lieu de 200 francs pour les HLM, 400 francs pour les logements à PLA et 1 000 à 1 500 francs pour le logement de haut standing.

De plus, avec ce projet de loi, les SCPI pourront désormais céder des éléments du patrimoine. Cela ne va-t-il pas avoir des conséquences sur la spéculation immobilière, même si les cessions sont exceptionnelles et sont déjà admises en pratique par la Commission des opérations de bourse et l'administration fiscale ?

Par ailleurs, nous nous interrogeons sur les conséquences du développement considérable de ces sociétés sur l'épargne, comme le plan d'épargne populaire, le PEP et le livret A, dont l'objet est d'aider le logement social.

En effet, le montant de ce type d'épargne, qui est passé de 35,6 milliards de francs en 1990 à 44,5 milliards de francs en 1991, risque de baisser à cause des SCPI, ce qui est fortement regrettable.

Néanmoins, même si les SCPI ne méritent pas d'être encouragées, il paraît difficile de s'opposer à des corrections techniques qui sont justifiées par l'expérience.

En effet, sur le plan technique, les dispositions prévues par le projet de loi ne semblent guère contestables : meilleure protection de l'épargne et des épargnants, meilleure gestion, etc.

Les aménagements du régime juridique des sociétés de crédit foncier posent, selon nous, un problème. En effet, en favorisant le développement de ces sociétés à l'étranger par la création de filiales, l'épargne immobilière française ne risque-t-elle pas de s'en aller à l'étranger plus souvent qu'il n'est nécessaire ? C'est pourquoi nous restons réservés quant à ces dispositions, d'autant plus qu'elles s'inscrivent complètement dans la perspective européenne de Maastricht à laquelle, vous le savez, nous sommes opposés.

Quant à la disposition relative aux fonds communs de créances, elle a pour objet d'autoriser la « réalimentation » d'un fonds commun de créances. Cette modification est importante car elle a trait au statut de ces fonds. Cependant, étant donné qu'il est prévu de renforcer la protection des épargnants du fait même de cette modification, cette disposition ne nous semble pas soulever plus de questions pour le moment.

Telle est, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'opinion des membres du groupe communiste et apparenté en ce qui concerne ce projet de loi sur lequel ils s'abstiendront.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Je voudrais d'abord remercier M. le rapporteur de son exposé très complet. Je le remercie aussi d'avoir réaffirmé - je le savais déjà car j'ai lu son rapport écrit - qu'il approuvait l'orientation générale du projet de loi et la plupart des dispositions qui sont proposées au Parlement.

M. Garcia a bien perçu que ce projet de loi comporte un certain nombre d'éléments de transparence et de garantie des épargnants. C'est l'objet principal de ce texte.

Tout ce qui va dans ce sens doit être approuvé. Il y va de l'intérêt général de la France et de tous les épargnants, notamment ceux qui sont les plus exposés et les plus fragiles ; les petits épargnants, qui ont choisi ce type de placement.

Je comprend les réticences de M. Garcia. Aussi je le remercie de bien vouloir s'abstenir lors du vote sur l'ensemble.

Monsieur le rapporteur, je voudrais revenir sur deux points.

Vous souhaitiez tout d'abord savoir si le Gouvernement a l'intention de modifier le décret du 9 mars 1989. Je vous confirme que ce décret sera modifié pour permettre la titrisation des créances d'une durée inférieure à deux ans.

J'ai été très sensible à votre approche nuancée sur le problème de la titrisation des créances commerciales ou industrielles. Mon prédécesseur avait demandé qu'un travail important soit fait dans ce domaine, afin que nous disposions de tous les éléments. Je souhaiterais prendre connaissance de tous les aspects de la question et y réfléchir sereinement afin de vous faire des propositions.

Par ailleurs, vous avez souhaité avoir connaissance du rapport Ullmo. Je peux d'ores et déjà vous en donner un exemplaire. (*M. le ministre remet le document à M. le rapporteur, qui le remercie.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS CIVILES DE PLACEMENT IMMOBILIER AUTORISÉES A FAIRE PUBLIQUEMENT APPEL A L'ÉPARGNE

CHAPITRE I^{er}

De l'objet social des sociétés civiles de placement immobilier

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, peuvent faire publiquement appel à l'épargne, sous réserve de se conformer aux dispositions de la présente loi, les sociétés civiles ayant pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif. Pour les besoins de cette gestion, elles peuvent procéder à des travaux d'amélioration et acquérir certains équipements ou installations nécessaires à l'utilisation de l'immeuble. Elles peuvent,

en outre, à titre exceptionnel, céder des éléments de patrimoine immobilier. Les conditions d'application des dispositions du présent alinéa sont déterminées par le décret prévu à l'article 37. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 3, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 :

« Toutefois, peuvent faire publiquement appel à l'épargne, sous réserve de se conformer aux dispositions de la présente loi, les sociétés civiles ayant pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif. Pour les besoins de cette gestion, ces sociétés peuvent procéder à des travaux d'amélioration, d'agrandissement ou de reconstruction et acquérir des équipements ou installations nécessaires à l'utilisation des immeubles. Elles peuvent, en outre, céder des éléments de patrimoine immobilier dès lors qu'elles ne les ont pas achetés en vue de les revendre et que de telles cessions ne présentent pas un caractère habituel. Les conditions d'application des dispositions du présent alinéa sont déterminées par le décret mentionné à l'article 37. »

Par amendement n° 1, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent de compléter le texte présenté par l'article 1^{er} pour remplacer le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 par un alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent, en outre, à titre exceptionnel, détenir des parts de sociétés civiles immobilières domiciliées à l'étranger et ayant un objet social identique. Les conditions d'application du présent alinéa seront déterminées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Tout en maintenant la définition de l'objet social des SCPI de la loi de 1970 - l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif - l'article 1^{er} du projet de loi y apporte trois aménagements.

Il prévoit, tout d'abord, la possibilité pour les SCPI de procéder à des travaux d'amélioration sur leurs immeubles pour les besoins de la gestion de leur patrimoine.

Il prévoit, ensuite, que ces sociétés pourront acquérir certains équipements ou installations nécessaires à l'utilisation de l'immeuble, par exemple un standard téléphonique, une climatisation.

Il prévoit, enfin, qu'elles pourront procéder à des cessions d'immeubles, mais seulement à titre exceptionnel.

Les aménagements ainsi apportés par le projet de loi lui étant apparus trop restrictifs, la commission propose une nouvelle rédaction de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1970, tendant à modifier le texte présenté sur deux points.

D'une part, elle propose d'autoriser les SCPI à procéder, pour les besoins de la gestion de leur patrimoine immobilier, non seulement à des travaux d'amélioration, mais aussi à des travaux d'agrandissement et de reconstruction.

En effet, de tels travaux peuvent s'avérer nécessaires pour assurer dans de bonnes conditions la rénovation d'un patrimoine vieillissant, de manière à maintenir ou à améliorer la rentabilité locative, qui est l'objet même des SCPI.

D'autre part, la commission propose d'autoriser les SCPI à céder des éléments du patrimoine immobilier sous la double condition qu'elles ne les aient pas achetés en vue de les revendre et que de telles cessions ne présentent pas un caractère habituel. Au sens de l'article 35 du code général des impôts, le non-respect de ces conditions ferait en effet de ces cessions une activité commerciale, ce qui serait incompatible avec l'objet social des SCPI. C'est la raison pour laquelle nous avons repris cette rédaction.

Il faut cependant laisser aux SCPI la possibilité de procéder, au sein de leur patrimoine immobilier, aux opérations d'arbitrage qui s'avèreraient nécessaires à une saine gestion de ce patrimoine et qui ne présenteraient pas un caractère spéculatif. Les SCPI seraient ainsi autorisées à vendre un immeuble dont la rentabilité n'est plus suffisante pour en acheter un autre, plus rentable.

Tel est l'esprit de l'amendement n° 3.

M. le président. La parole est à M. Millaud, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Daniel Millaud. La loi du 31 décembre 1970 limite l'objet social des SCPI à l'acquisition et à la gestion d'un patrimoine immobilier locatif et les commentaires qui ont accompagné la promulgation de cette loi excluaient clairement la possibilité pour une SCPI de détenir des parts ou des actions d'une autre société immobilière.

Si, pour des raisons essentiellement liées à la structure des droits de mutation, cette exclusion semble ne pouvoir être levée en France, l'autorisation de détention par les SCPI de parts de sociétés immobilières à l'étranger, en particulier dans les pays de la Communauté économique européenne, faciliterait très sensiblement l'accès à ces marchés immobiliers nouveaux, induisant, à terme, de cette manière, une possibilité de collecte de l'épargne à l'étranger par les SCPI.

Un certain nombre de SCPI ont commencé à réaliser des acquisitions immobilières en direct dans différents pays de la Communauté, mais le développement de cette activité est freiné par un certain nombre de facteurs.

Tout d'abord, la nature juridique particulière des SCPI, qui sont des sociétés de personnes mais dont le fonctionnement se rapproche de celui des sociétés de capitaux, est souvent mal appréhendée par les intervenants étrangers qui hésitent, de ce fait, à traiter avec un type de société qui ne leur est pas familier.

Pour cette même raison, le régime fiscal applicable aux investissements immobiliers à l'étranger effectués en direct fait l'objet d'interprétations différentes d'un pays à l'autre, certains admettant la transparence fiscale, alors que d'autres estiment que les SCPI doivent être soumises à l'impôt sur les sociétés.

La taille des investissements à l'étranger est souvent importante et nécessiterait la réalisation d'opérations communes entre plusieurs SCPI, de manière à constituer un *pool* de loyers permettant une mutualisation des risques locatifs et un allègement des frais de gestion.

La création, dans les pays concernés, de sociétés civiles de droit local ayant le même objet social que les SCPI et dont les parts seraient portées par une ou plusieurs SCPI permettrait de trouver une solution très souple à ces différents problèmes.

Tel est l'objet du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ainsi que je l'ai laissé prévoir lors de mon exposé à la tribune et quelque déplaisir personnel que j'en aie compte tenu de l'estime et de l'amitié que je porte à M. de Villepin, je suis bien obligé de dire que la commission ne peut pas être favorable à cet amendement.

En effet - j'y ai bien insisté tout à l'heure - la définition de l'objet social des SCPI implique que l'actif de la société soit composé exclusivement d'immeubles. Par conséquent, elle leur interdit de détenir des parts ou des actions de sociétés, mêmes immobilières.

L'amendement conduirait à une dérogation, de surcroît en ce qui concerne les sociétés immobilières étrangères.

Cette dérogation n'est pas apparue opportune aux membres de la commission.

Rien n'empêche d'ailleurs à une SCPI de s'implanter à l'étranger en procédant directement à des acquisitions d'immeubles. On me rétorquera alors que, dans certains pays, les acquisitions d'immeubles doivent être effectuées par des sociétés. Ce n'est pas une raison pour que nous bousculions le cadre même des SCPI qui doit, du fait des expériences passées, demeurer rigoureux. Nous ne voulons pas rouvrir la porte aux exploitations abusives qui en ont été faites et qui, malgré M. de Villepin, pourraient, à l'avenir, se reproduire.

J'ajoute que si des aménagements doivent être apportés aux statuts des SCPI pour faciliter leur développement à l'étranger dans le cadre du marché unique européen - c'est ce que je viens d'entendre - il serait préférable d'attendre la publication, sur ce sujet, d'un texte communautaire qui rendrait nécessaire de tels aménagements. Or - je le signale à M. de Villepin -, un projet de directive est actuellement en préparation à la Commission de Bruxelles ; je l'ai vérifié.

Dès lors, ne mettons pas la charrue devant les bœufs ! Je demande donc instamment à M. Millaud, qui parle au nom de M. de Villepin, de retirer l'amendement n° 1. En effet, en l'état actuel des choses, ce texte est encore prématuré. Attendons le texte communautaire et, d'ici là, restons-en à la définition très stricte que nous avons voulue en 1970 et que nous confirmons aujourd'hui.

D'ailleurs, vous constaterez que l'amendement de la commission posera des problèmes avec le Gouvernement. Mais nous allons trouver la solution. Pour l'heure, je voudrais seulement vous convaincre de notre attachement à la définition très stricte de l'objet des SCPI.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 3 et 1 ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. S'agissant de l'amendement n° 1, je partage totalement l'opinion émise par M. le rapporteur. Je m'associe à sa demande de retrait de l'amendement.

L'amendement n° 3 a deux objets.

S'agissant des cessions d'immeubles par les SCPI, il vise à remplacer la notion de cession à titre exceptionnel par celle de cession n'ayant ni un caractère habituel ni un but spéculatif. J'y suis favorable.

En revanche, l'extension aux travaux d'agrandissement et surtout de reconstruction de la possibilité offerte aux SCPI de procéder à des travaux d'amélioration pose, à mon sens, une difficulté, même si je pense que nous avons la capacité de la surmonter.

Je tiens à rappeler les principes du Gouvernement en la matière.

Le législateur de 1970 a interdit aux SCPI toute opération de promotion immobilière ou de construction, justement pour garantir la sécurité des épargnants. L'amendement n° 3 ne tend bien entendu pas à revenir sur cette interdiction, mais il autorise les SCPI à agrandir ou à reconstruire les immeubles déjà acquis. Or cela pourrait équivaloir, dans plusieurs cas, à une construction nouvelle. Chacun connaît dans Paris, ou ailleurs, des opérations où l'on n'a gardé que les murs extérieurs pour reconstruire des immeubles. Un cas comme celui-là est, à l'évidence, incompatible avec l'interdiction de construire ou de participer à une opération de promotion immobilière.

Si l'élargissement que vous suggérez était accepté dans les termes que vous proposez, monsieur le rapporteur, cela conduirait nécessairement à une remise en cause du régime fiscal actuel de ces sociétés. En effet, le non-assujettissement de ces sociétés à l'impôt sur les sociétés est la contrepartie de l'exclusivité de leur objet. Si cet objet était banalisé, leur régime fiscal devrait redevenir celui du droit commun. Sinon, les SCPI auraient un avantage sur les autres sociétés intervenant dans le secteur immobilier, d'où une distorsion de concurrence qui n'est pas souhaitable. Je suis sûr que vous en conviendrez.

Cela dit, je comprends parfaitement votre objectif, monsieur le rapporteur. Il y a des cas où il paraît nécessaire de permettre une meilleure utilisation de l'immeuble, grâce, par exemple, à la construction d'un parking.

Je vous suggère donc d'admettre que les SCPI peuvent procéder, pour les besoins de leur gestion, à des travaux d'amélioration et, à titre accessoire, à des travaux d'agrandissement. Le décret précisera la nature des travaux possibles, qui devront donc répondre à un double critère : besoin de la gestion et caractère accessoire.

Telles sont, monsieur le président, les remarques que je voulais faire sur l'amendement n° 3.

M. le président. Monsieur Millaud, l'amendement n° 1 est-il maintenu ?

M. Daniel Millaud. M. le rapporteur m'ayant appris qu'une directive européenne est en cours de préparation, la sagesse m'autorise à retirer l'amendement n° 1.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Monsieur le rapporteur, que pensez-vous de la suggestion de M. le ministre, s'agissant de l'amendement n° 3 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je tiens tout d'abord à remercier M. le ministre d'accepter la référence au « caractère habituel », qui figure dans l'article 35 du code général des impôts. Par conséquent, ce problème est réglé. Nous

cherchons à atteindre le même objectif et nous avons trouvé une formulation qui a recueilli l'agrément de M. le ministre. C'est parfait !

S'agissant d'étendre aux travaux d'agrandissement et de reconstruction la possibilité offerte aux SCPI de procéder à des travaux d'amélioration, un problème se pose.

En ce qui concerne tout d'abord les travaux d'agrandissement, vous dites, monsieur le ministre, à bon droit, que les SCPI ne sont pas là pour faire de la promotion. Vous acceptez la construction d'un parking, le cas échéant la surélévation d'un étage ou l'utilisation d'une cour. Mais vous souhaitez qu'il soit précisé « à titre accessoire ». Vous indiquez que le décret précisera la nature des travaux possibles ; par ailleurs, je suppose - vous ne l'avez pas dit, mais je l'ai déduit - que les mots « à titre accessoire » sous-entendent une certaine proportion des travaux par rapport aux bâtiments existants. C'est du moins comme cela que je comprends votre expression « à titre accessoire ». Si vous voulez bien me le confirmer, je l'accepte.

En ce qui concerne la reconstruction, il existe pour l'instant une divergence entre nous, monsieur le ministre ; mais je suis convaincu que, quand j'aurai appelé votre attention sur des circonstances particulières, vous serez d'accord avec moi.

Monsieur le ministre, je rectifie donc la deuxième phrase de l'amendement n° 3 afin qu'elle se lise de la façon suivante : « Pour les besoins de cette gestion, ces sociétés peuvent procéder à des travaux d'amélioration, à titre accessoire à des travaux d'agrandissement » - c'est ce que vous avez demandé - mais j'ajoute : « ou, en cas de force majeure, à des travaux de reconstruction. » Pourquoi ?

Si un immeuble est détruit à la suite d'une explosion de gaz ou si un incendie met en péril le gros œuvre et oblige à reconstruire le bâtiment, ce sont bien des cas de force majeure. Dès lors, pourquoi les SCPI ne pourraient-elles pas reconstruire ? Vous n'allez tout de même pas empêcher les SCPI de le faire et les obliger à vendre des épaves !

J'emploie, dans cet amendement rectifié, les mots « en cas de force majeure », et vous savez bien, monsieur le ministre, - vous êtes en effet meilleur juriste que moi (*Sourires*) - ...

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Oh non ! A l'impossible nul n'est tenu ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... ce qu'est la force majeure.

Par conséquent, cet amendement rectifié me paraît cerner le problème et vous donner satisfaction.

Voilà les conditions dans lesquelles je rectifie l'amendement n° 3, avec l'espoir d'avoir rencontré l'agrément du Gouvernement !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 3 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit le texte présenté par l'article 1^{er} pour le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 :

« Toutefois, peuvent faire publiquement appel à l'épargne, sous réserve de se conformer aux dispositions de la présente loi, les sociétés civiles ayant pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif. Pour les besoins de cette gestion, ces sociétés peuvent procéder à des travaux d'amélioration, à titre accessoire à des travaux d'agrandissement ou, en cas de force majeure, à des travaux de reconstruction et acquérir des équipements ou installations nécessaires à l'utilisation des immeubles. Elles peuvent, en outre, céder des éléments de patrimoine immobilier dès lors qu'elles ne les ont pas achetés en vue de les revendre et que de telles cessions ne présentent pas un caractère habituel. Les conditions d'application des dispositions du présent alinéa sont déterminées par le décret mentionné à l'article 37. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 3 rectifié ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je suis très sensible à la compréhension dont fait preuve M. le rapporteur.

Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 3 rectifié, qui autorise un certain nombre de travaux ne remettant pas en cause la nature même des SCPI et prévoit des limites suffisantes permettant d'éviter les dérapages.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, accepté par le Gouvernement:

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la protection des épargnants

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Après l'article premier de la même loi, il est inséré un article 1-1 ainsi rédigé :

« Art. 1-1. - Les sociétés régies par les dispositions de la présente loi, dénommées ci-après sociétés civiles de placement immobilier, ne peuvent faire publiquement appel à l'épargne que lorsque les parts détenues par les membres fondateurs représentent une valeur totale au moins égale au capital social minimum tel que celui-ci est fixé à l'article 2 ci-dessous et que si elles justifient d'une garantie bancaire, approuvée par la Commission des opérations de bourse et destinée à faire face au remboursement prévu à l'article 2-1 ; les parts ainsi détenues par les fondateurs sont inaliénables pendant cinq ans. »

Par amendement n° 4, M. Dailly, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté par cet article pour insérer un article 1-1 dans la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970, de remplacer les mots : « cinq ans » par les mots : « deux ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans le cadre du renforcement des garanties offertes aux épargnants, l'article 2 impose aux membres fondateurs des SCPI des conditions préalables à l'appel public à l'épargne qui ne sont pas prévues par la loi du 31 décembre 1970.

Il fait d'abord obligation pour les membres fondateurs de souscrire des parts pour une valeur totale au moins égale au capital social minimum, dont le montant, actuellement fixé à un million de francs par l'article 2 de la loi du 31 décembre 1970, est par ailleurs porté à cinq millions de francs par l'article 3 du présent projet de loi.

La commission propose au Sénat un amendement tendant à réduire de cinq ans à deux ans la durée de l'inaliénabilité des parts souscrites par les fondateurs.

En effet, la détention de ces parts pendant une durée de cinq ans, conjuguée à l'élévation du capital social minimum de un à cinq millions de francs, constitue une contrainte trop lourde pour les membres fondateurs, qui se voient ainsi imposer une immobilisation pendant une trop longue durée de sommes importantes.

Comme notre objectif est non pas de freiner, mais, au contraire, d'assurer le plein épanouissement et la croissance des SCPI, il nous paraît nécessaire de ne pas risquer, par cette contrainte, d'aboutir à l'effet contraire à celui que nous recherchons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Je comprends tout à fait l'objectif de M. Dailly. Cependant, la durée de deux ans me paraît un peu brève. Une durée de trois ans me paraîtrait meilleure.

M. le président. Monsieur le rapporteur, que pensez-vous de la proposition de M. le ministre ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je suis certes dans l'impossibilité de réunir la commission mais, connaissant son sentiment, j'accepte de rectifier l'amendement n° 4 de la commission dans le sens suggéré par le Gouvernement.

Je souhaite simplement que nous ne prenions pas l'habitude d'« écorner » tous les amendements de la commission comme nous venons de le faire ! *(Sourires.)* Cela dit, chaque fois que cela paraîtra utile, nous pourrions essayer de nous mettre d'accord comme c'est le cas actuellement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 4 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission, et tendant, à la fin du texte proposé par l'article 2 pour insérer un article 1-1 dans la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970, à remplacer les mots : « cinq ans » par les mots : « trois ans ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 2 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Le capital social minimum ne peut être inférieur à 5 000 000 F. Les parts sont nominatives et d'un montant nominal minimum de 1 000 F. Le capital social des sociétés existant lors de la publication de la loi n° ... du ... relative aux sociétés civiles de placement immobilier, aux sociétés de crédit foncier et aux fonds communs de créances, doit être porté à 5 000 000 F avant le 31 décembre 1993. »

Par amendement n° 5, M. Dailly, au nom de la commission, propose :

I. - De supprimer la troisième phrase du texte présenté par cet article pour l'article 2 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970.

II. - De compléter le texte présenté par cet article pour l'article 2 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le capital social des sociétés civiles de placement immobilier existantes doit être porté à 5 000 000 F dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la loi n° ... du ... relative aux sociétés civiles de placement immobilier, aux sociétés de crédit foncier et aux fonds communs de créance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme relatif au délai dans lequel les sociétés existantes devront, le cas échéant, augmenter leur capital social, en raison de l'incertitude existant quant à la date de publication de la loi.

Cet amendement substitue donc à la date du 31 décembre 1993 un délai de dix-huit mois à compter de la date de publication de la loi. La commission exprime ainsi son souhait que la loi soit adoptée le plus vite possible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Après l'article 2 de la même loi, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. - A concurrence de 15 p. 100 au moins, le capital maximum, tel que celui-ci est fixé par les statuts des sociétés régies par les dispositions de la présente loi, doit avoir été souscrit par le public dans un délai d'une année après la date d'ouverture de la souscription.

« S'il n'est pas satisfait à cette obligation, la société est dissoute et les associés sont remboursés du montant de leur souscription. » - *(Adopté.)*

Article 5

M. le président. « Art. 5. - I. - Les deux premières phrases de l'article 9 de la même loi sont rédigées comme suit :

« La gérance des sociétés civiles de placement immobilier est obligatoirement assurée par une société de gestion désignée dans les statuts ou par l'assemblée générale à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. La société de gestion, quelles que soient les modalités de sa désignation, peut être révoquée par l'assemblée générale à la même majorité. »

« II. - 1° Dans la même loi, les mots : "organe de gestion, de direction ou d'administration" ou "organes de gestion, de direction ou d'administration" sont remplacés par les mots : "société de gestion" ou "sociétés de gestion".

« 2° Aux premiers alinéas des articles 24, 25, 26, 28, aux articles 29 et 32, les mots : "les membres des" sont remplacés par les mots : "les dirigeants de la".

« III. - Dans le second alinéa de l'article 9, les mots : "les organes susvisés sont révocables" sont remplacés par les mots : "la société de gestion est révocable". »

Par amendement n° 6, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour remplacer les deux premières phrases de l'article 9 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970, de supprimer le mot : « obligatoirement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit bien évidemment d'un amendement rédactionnel.

Mais il va plus loin puisqu'il entre dans le droit-fil de la thèse du Sénat, qui a toujours soutenu qu'en matière constitutionnelle et législative - pardonnez-moi de faire allusion à la Constitution (*Sourires*) - que l'indicatif présent est impératif. Quand, par exemple, il est dit, à l'article 13 de la Constitution, que « le Président de la République signe les ordonnances délibérées en conseil des ministres », l'emploi de l'indicatif est impératif.

L'amendement n° 6 vise à supprimer le mot « obligatoirement » pour deux raisons : d'une part, cette rédaction n'est pas satisfaisante et, d'autre part, cela pourrait laisser à penser que l'indicatif ne présente pas en lui-même le caractère obligatoire que le Sénat lui a toujours reconnu. Il ne saurait être question pour notre assemblée de l'admettre à quelque titre que ce soit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe II de l'article 5.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer les dispositions du paragraphe II de l'article 5, que nous proposerons de réinsérer après l'article 19, pratiquement à la fin du titre I^{er} relatif aux SCPI, par un amendement n° 23.

En effet, dans la mesure où il s'agit d'une conséquence, il nous paraît plus logique d'attendre le moment où nous pourrions la tirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(*L'article 5 est adopté.*)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Après l'article 9 de la même loi, sont insérés les articles 9-1, 9-2, 9-3 et 9-4 ainsi rédigés :

« Art. 9-1. - La société de gestion est constituée sous la forme d'une société anonyme dont le capital minimum est fixé par décret sans pouvoir être inférieur à 1,5 million de francs, ou d'une société en nom collectif à la condition que, dans ce cas, l'un au moins des associés soit une société anonyme justifiant du capital social minimum susmentionné.

« La société de gestion doit être agréée par la Commission des opérations de bourse.

« La Commission des opérations de bourse peut, par décision motivée, retirer l'agrément d'une société de gestion.

« Art. 9-2. - La société de gestion doit présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne son organisation, ses moyens techniques et financiers, l'honorabilité et l'expérience de ses dirigeants. Elle doit prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité des opérations qu'elle réalise. Elle doit agir dans l'intérêt exclusif des souscripteurs.

« Elle représente la société gérée à l'égard des tiers et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

« Art. 9-3. - La société de gestion doit être en mesure de justifier à tout moment d'une garantie financière spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus et gérés pour le compte de la société civile de placement immobilier. Cette garantie résulte de l'engagement d'un établissement de crédit ou d'un organisme de garantie collective.

« La société de gestion doit être en mesure de justifier à tout moment d'un contrat d'assurance la couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.

« Art. 9-4. - Les sociétés civiles de placement immobilier et les sociétés de gestion existantes doivent se mettre en conformité avec les dispositions des articles 9-1, 9-2, 9-3 de la présente loi dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi n° ... du ... relative aux sociétés civiles de placement immobilier, aux sociétés de crédit foncier et aux fonds communs de créances. »

ARTICLE 9-1 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1970

M. le président. Par amendement n° 8, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 6 pour insérer un article 9-1 dans la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970, de remplacer les mots : « dont le capital minimum est fixé par décret sans pouvoir être inférieur à 1,5 million de francs » par les mots : « dont le capital minimum ne peut être inférieur à 1,5 million de francs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le texte proposé pour l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1970 par l'article 6 du projet de loi prévoit que la société de gestion d'une SCPI doit être constituée soit sous la forme d'une société anonyme à un capital minimum fixé par décret mais ne pouvant être inférieur à 1,5 million de francs, ce qui correspond, d'ailleurs, au capital minimum exigé des sociétés anonymes qui font appel public à l'épargne - vous ne pouvez donc pas descendre en dessous, en tout cas cela n'aurait pas été logique - soit sous la forme d'une société en nom collectif dont l'un des associés est une société anonyme dont le capital minimum satisfait à la condition susmentionnée.

Notre amendement tend à supprimer, dans ce texte, le renvoi à un décret en vue d'une réévaluation ultérieure du capital minimum des sociétés de gestion. En effet, cette disposition constituerait une innovation dans le droit des sociétés qu'il n'apparaît pas opportun d'introduire pour les

seules sociétés de gestion des SCPI. Le projet de loi ne comporte d'ailleurs pas de disposition analogue concernant le capital des SCPI elles-mêmes.

Dès lors, conservons une certaine règle de conduite et ne faisons pas entorse à nos habitudes, d'autant que, encore une fois, dans ce texte, il n'y a pas d'entorse pour les SCPI elles-mêmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1970.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 9-2 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1970

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 9-2 de la loi du 31 décembre 1970, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 9-3 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1970

M. le président. Par amendement n° 9, M. Dailly, au nom de la commission, propose de supprimer le premier alinéa du texte présenté par l'article 6 pour insérer un article 9-3 dans la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le texte proposé pour l'article 9-3 de la loi du 31 décembre 1970 par l'article 6 du projet de loi impose à la société de gestion de justifier d'une garantie financière affectée « au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus et gérés » pour le compte de la SCPI. Il constitue en quelque sorte l'adaptation d'une garantie exigée des agences immobilières par l'article 3 de la loi du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet, qui a d'ailleurs été fort heureuse dans son domaine.

Le champ d'application de cette garantie résultant de l'engagement d'un établissement de crédit ou d'un organisme de garantie collective n'est cependant, à nos yeux, pas très clairement défini : s'agit-il seulement des fonds transitant par les comptes de la société de gestion, ce qui ne constitue pas une pratique normale, ou de l'ensemble des fonds de la SCPI, ce qui constituerait alors une exigence très lourde ?

Notre amendement tend donc à supprimer la garantie financière imposée aux sociétés de gestion par le texte proposé pour l'article 9-3 de la loi de 1970 par l'article 6 du projet en raison de l'incertitude qui existe quant au champ d'application et à la justification de cette garantie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent de compléter le texte présenté par l'article 6 pour l'article 9-3 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 par un alinéa ainsi rédigé :

« L'agrément de la Commission des opérations de bourse prévu à l'article 9-1 emporte de plein droit autorisation d'effectuer des démarchages au sens de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966. »

La parole est à M. Millaud.

M. Daniel Millaud. La loi interdit aux SCPI de recourir, pour le démarchage, à des personnes autres que les banques et les établissements financiers. Mais, aujourd'hui, il existe des raisons nouvelles qui militent en faveur de l'adaptation de cette règle.

En effet, l'exclusion du démarchage comme moyen de collecte de l'épargne pouvait avoir une raison d'être lorsque la profession de gérant de société civile de placements immobiliers n'était pas réglementée. Elle n'a plus de justification dans la mesure où ces gérants sont agréés par la COB et font l'objet d'un contrôle de la part des autorités de tutelle.

Par ailleurs, il est singulier que la vente de parts de SCPI ne puisse pas être pratiquée par le démarchage alors que les produits d'assurance-vie, qui sont référencés sur les mêmes SCPI, peuvent être vendus au moyen du démarchage, et ce sans aucune contrainte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement proposé tend à autoriser les sociétés de gestion des SCPI - dès lors qu'elles ont obtenu l'agrément de la COB, je le reconnais - à effectuer des opérations de démarchage auprès du public.

Il convient de rappeler que, dans un souci de protection des épargnants, la loi du 28 décembre 1966, modifiée par la loi du 3 janvier 1972, a prévu que le démarchage en vue de proposer des placements de fonds - et, après tout, qu'est-ce que la souscription de parts de SCPI, sinon un placement de fonds ? - est réservé aux banques, aux établissements financiers, aux caisses d'épargne, aux sociétés de caution mutuelle et aux entreprises de crédit différé.

Le législateur, suite à un nombre considérable d'abus, a eu à cœur de réglementer strictement les opérations de démarchage. Il a même doté les démarcheurs pour le compte des banques de cartes spéciales de démarchage. C'est vous dire !

La commission des lois estime qu'en raison des inconvénients inhérents au démarchage il n'est pas opportun et que ce serait même une erreur de modifier cette législation protectrice, d'autant que ce serait en faveur des seules sociétés de gestion des SCPI !

La pression psychologique exercée sur la personne qui fait l'objet du démarchage est réelle - sinon, d'ailleurs, pourquoi le faire ? C'est une intrusion dans la vie privée au moyen d'appels téléphoniques, de visites à domicile. Enfin et surtout, au travers des SCPI, on ouvrirait une brèche dans la réglementation du démarchage, à laquelle la commission demeure très attachée.

Il faut d'ailleurs rappeler que ce n'est pas pour autant que les SCPI n'ont pas le droit de faire de la publicité ! Elles ont le droit de faire toute la publicité qu'elles veulent, notamment par voie de presse, pour assurer la collecte des fonds nécessaires à leur développement, et cette publicité peut toujours être complétée par des opérations de démarchage, mais à condition que celles-ci soient effectuées par l'intermédiaire d'une banque ou d'un établissement financier.

Par conséquent, nous avons le sentiment que les SCPI ne seront pas paralysées - loin s'en faut ! - même en matière de publicité, même en matière de démarchage venant à la suite d'une campagne de publicité. Simplement, elles devront agir dans le respect de la loi sur le démarchage.

Voilà pourquoi je me permets de demander à M. Millaud de bien vouloir accepter de retirer l'amendement, faute de quoi nous serions obligés d'émettre un avis défavorable, ce qui, bien entendu, ne serait pas plaisant pour la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Là encore, je partage totalement le raisonnement et l'appréciation de M. le rapporteur. Comme lui, je demande à M. Millaud, au bénéfice des explications fournies, d'avoir l'obligation de retirer son amendement.

M. Daniel Millaud. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 9-3 de la loi du 31 décembre 1970.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 9-4 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1970

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 9-4 de la loi du 31 décembre 1970, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'ensemble de l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Le premier alinéa de l'article 20 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut, à un titre quelconque, fonder une société civile de placement immobilier ou être associé d'une société de gestion ou assurer des fonctions de direction dans une société de gestion :

« 1° S'il a fait l'objet d'une condamnation :

« a) Pour crime ;

« b) Pour violation des dispositions des articles 150, 151, 151-1, 177, 178, 179, 419 ou 420 du code pénal ;

« c) Pour vol, escroquerie ou abus de confiance ;

« d) Pour un délit puni, par des lois spéciales, des peines prévues aux articles 405, 406 et 410 du code pénal ;

« e) Pour soustractions commises par dépositaires publics, extorsion de fonds ou valeurs, banqueroute, atteinte au crédit de l'Etat ou infraction à la législation sur les changes ;

« f) Par application des dispositions du titre II de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, des articles 6 et 15 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, de l'article 10 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance ou de l'article 40 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne ;

« g) Pour recel des choses obtenues à la suite de ces infractions ;

« h) Ou par application des dispositions des articles 75 et 77 à 84 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

« 2° S'il a fait l'objet d'une condamnation par application des dispositions des articles 66, 67, 67-1 ou 69 du décret du 30 octobre 1935 modifié unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement ;

« 3° S'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère et passée en force de chose jugée, constituant, d'après la loi française, une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au présent article ; le tribunal correctionnel du domicile du condamné apprécie, à la requête du ministère public, la régularité et la légalité de cette décision, et statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment appelé, sur l'application en France de l'interdiction ;

« 4° Si une mesure de faillite personnelle ou une autre mesure d'interdiction prévue aux articles 185 à 195 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, ou, dans le régime antérieur, l'article 108 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, a été prononcée à son égard ou s'il a été déclaré en état de faillite par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France et s'il n'a pas été réhabilité ;

« 5° S'il a fait l'objet d'une mesure de destitution de fonctions d'officier ministériel en vertu d'une décision judiciaire ;

« 6° S'il a été condamné pour infraction à la législation ou à la réglementation des assurances. » - *(Adopté.)*

CHAPITRE III

Du prix des parts et du marché secondaire des parts

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Après le deuxième alinéa de l'article 11 de la même loi, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« La société de gestion établit en outre, à la clôture de chaque exercice, et dans des conditions fixées par le décret mentionné à l'article 37, un état annexe aux comptes qui retrace, outre la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de l'ensemble des actifs immobiliers de la société civile qu'elle gère, calculée à partir du coût de l'acquisition d'un patrimoine équivalent, y compris les frais de toute nature afférents à une telle acquisition.

« Ces valeurs font l'objet de résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée générale. En cours d'exercice, et en cas de nécessité, le conseil de surveillance prévu à l'article 16 peut autoriser la modification de ces valeurs, sur rapport motivé de la société de gestion. »

Par amendement n° 10, M. Dailly, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « Après le deuxième alinéa » par les mots : « Après le quatrième alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme, qui tend à insérer ces dispositions nouvelles à un endroit, à notre sens, plus opportun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 11, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par l'article 8 pour insérer deux alinéas après le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 :

« Les dirigeants de la société de gestion établissent, en outre, à la clôture de chaque exercice, et dans les conditions fixées par le décret mentionné à l'article 37, un état annexe aux comptes qui retrace la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la société civile qu'ils gèrent. La valeur de reconstitution de la société, calculée à partir du coût de l'acquisition d'un patrimoine équivalent au sien, résulte de la valeur du patrimoine immobilier réévalué, y compris les frais de toute nature afférents à son acquisition, du montant de la trésorerie nette et des plus-values, comme des moins-values, sur les placements financiers, ainsi que de la commission sur la collecte perçue par la société de gestion. »

Par amendement n° 34 rectifié, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par l'article 8 pour insérer deux alinéas après le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 :

« Les dirigeants de la société de gestion établissent en outre, à la clôture de chaque exercice, et dans les conditions fixées par le décret mentionné à l'article 37, un état annexe aux comptes qui retrace la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la société civile qu'elle gère. La valeur de reconstitution de la société correspond au coût de l'acquisition d'un patrimoine équivalent au sien, y compris les frais de toute nature afférents à son acquisition. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Afin de fournir aux épargnants une estimation objective de la valeur de la société et de servir de base pour la détermination du prix des parts, suivant les modalités définies à l'article 9 du présent projet de loi, l'article 8 prévoit la production par la société de gestion d'un état annexe aux comptes, retraçant la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de l'ensemble des actifs immobiliers de la société.

Selon les termes du texte proposé par cet article 8 pour l'article 11 de la loi du 31 décembre 1970, la valeur de reconstitution serait calculée « à partir du coût de l'acquisition d'un patrimoine équivalent, y compris les frais de toute nature afférents à une telle acquisition ». Elle correspondrait à la somme dont il faudrait disposer pour reconstituer le patrimoine immobilier, compte tenu des frais et taxes liés à cette acquisition, droits de mutation, frais notariés, frais d'agence immobilière, commission perçue par la société de gestion. Elle serait limitée à l'ensemble des actifs immobiliers et ne concernerait donc pas l'ensemble des actifs de la société.

La commission propose, sur cet article 8, un amendement tendant à une nouvelle rédaction plus conforme à l'esprit du projet de loi et, en particulier, à une nouvelle formulation de la définition de la valeur de reconstitution.

En effet, la valeur de reconstitution comme la valeur de réalisation, qui sont destinées à servir de référence à la détermination du prix des parts, doivent se rapporter à l'ensemble des actifs nets de la société et pas seulement à l'ensemble de ses actifs immobiliers. La valeur de reconstitution de la société, calculée à partir du coût de l'acquisition d'un patrimoine équivalent au sien, peut donc être définie comme résultant de la prise en compte cumulative de la valeur du patrimoine immobilier réévalué, y compris les frais de toute nature afférents à son acquisition, du montant de la trésorerie nette - il ne faut pas l'oublier - des plus-values comme des moins-values - c'est M. le président de la commission qui a fait rajouter les moins-values - sur les placements financiers, ainsi que de la commission sur la collecte perçue par la société de gestion.

Tel est l'objet de l'amendement n° 11.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 34 rectifié et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Ces deux amendements sont, en fait, parallèles. Ils sont même très proches.

Il paraît préférable, comme vous le proposez, monsieur le rapporteur, de parler de valeur de reconstitution de la société civile plutôt que de valeur de reconstitution de l'ensemble des actifs immobiliers de la société civile, puisque le patrimoine de la SCPI peut également comprendre des actifs financiers correspondant aux placements de trésorerie.

Il semble cependant suffisant de définir cette valeur de reconstitution comme étant le coût d'acquisition d'un patrimoine équivalent, y compris les frais de toute nature afférents à une telle acquisition, en laissant au pouvoir réglementaire - cela me paraît être juridiquement plus correct - le soin de préciser de manière explicite et exhaustive, comme vous l'avez fait vous-même dans l'amendement, les modalités de calcul de cette valeur de reconstitution.

Telle est l'unique raison d'être de l'amendement n° 34 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 34 rectifié ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. D'abord, je me réjouis de constater que le Gouvernement a pris en compte l'observation de la commission des lois selon laquelle la valeur de reconstitution doit concerner l'ensemble des actifs de la société et non pas seulement l'ensemble de ses actifs immobiliers.

M. le ministre a parlé d'une liste exhaustive. Mais je crois comprendre qu'il y avait dans son propos un non-dit : « Après tout, êtes-vous certain de ne pas avoir oublié quelque chose ! »

Je vais aller au-devant de vous, monsieur le ministre. Vous avez bien voulu constater que ma liste était exhaustive, mais j'admets volontiers que nous pouvons peut-être avoir oublié quelque chose. Par ailleurs, vous avez bien voulu reprendre

exactement les termes de mon amendement, mais en vous arrêtant aux mots : « y compris les frais de toute nature afférents à son acquisition ». Vous supprimez donc les mots : « , du montant de la trésorerie nette et des plus-values, comme des moins-values, sur les placements financiers, ainsi que de la commission sur la collecte perçue par la société de gestion ».

Vous ne niez cependant pas que tout cela doit être pris en compte. (*M. le ministre fait un signe d'assentiment.*) Je vous remercie d'opiner favorablement. Mais vous dites : « Après tout, peut-être faites-vous un oubli, en outre, cela relève du domaine réglementaire. »

Je viens de faire parvenir à M. le président un amendement n° 11 rectifié, qui reprend exactement mon texte et le vôtre jusqu'au mot « acquisition » et ajoute les mots : « , et notamment du montant de la trésorerie nette et des plus-values, comme des moins-values, sur les placements financiers, ainsi que de la commission sur la collecte perçue par la société de gestion. »

Ainsi, grâce aux mots : « et notamment », nous sommes sûrs que, si nous avons fait un oubli, dans sa sagesse et grâce à la vigilance de ses services, le Gouvernement pourra - sans pour autant faire quoi que ce soit qui serait contraire à la loi - le rajouter dans son décret. En outre, nous aurons ainsi marqué l'esprit dans lequel le décret devra être rédigé.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 11 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par l'article 8 pour insérer deux alinéas après le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 :

« Les dirigeants de la société de gestion établissent, en outre, à la clôture de chaque exercice, et dans les conditions fixées par le décret mentionné à l'article 37, un état annexe aux comptes qui retrace la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la société civile qu'ils gèrent. La valeur de reconstitution de la société, calculée à partir du coût de l'acquisition d'un patrimoine équivalent au sien, résulte de la valeur du patrimoine immobilier réévalué, y compris les frais de toute nature afférents à son acquisition, et notamment du montant de la trésorerie nette et des plus-values, comme des moins-values, sur les placements financiers, ainsi que de la commission sur la collecte perçue par la société de gestion. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Je remercie M. le rapporteur de comprendre la pensée du Gouvernement, y compris les non-dits du ministre : cela facilite considérablement le débat.

Compte tenu de cette rectification et bien que l'adverbe « notamment » ne soit pas toujours bien vu par des juristes très précis et très tatillonnés, car il ouvre des possibilités illimitées, j'accepte l'amendement n° 11 rectifié et je retire l'amendement n° 34 rectifié du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 34 rectifié est retiré.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Pour avoir siégé longtemps sous la présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, je préfère qu'il ne soit pas là au moment où je fais surgir le mot « notamment ». (*Sourires.*)

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Absolument !

M. Etienne Dailly, rapporteur. En effet, j'aurais eu droit à son plus grand reproche ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(*L'article 8 est adopté.*)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Après l'article 3 de la même loi, sont insérés des articles 3-1, 3-2 et 3-3 ainsi rédigés :

« Art. 3-1. - Le prix de souscription des parts est déterminé sur la base de la valeur de reconstitution définie à l'article 11.

« Tout écart entre le prix de souscription et la valeur de reconstitution des parts supérieur à 10 p. 100 doit être justifié par la société de gestion et notifié à la commission des opérations de bourse dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

« Art. 3-2. - La société de gestion établit un prix de cession conseillé des parts et, sauf pour les sociétés mentionnées à l'article 48 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, doit rechercher un acquéreur pour toute offre de cession à ce prix.

« En période d'augmentation de capital, le prix de cession conseillé des parts est égal au prix de souscription.

« Lorsque la société n'augmente plus son capital, le montant des frais pris en compte dans le calcul du prix conseillé doit être progressivement réduit afin de rapprocher, au plus tard à la date prévue par les statuts pour la liquidation de la société, le prix conseillé de la valeur de réalisation du patrimoine de la société.

« Art. 3-3. - Lorsque la société de gestion constate que des offres de cession de parts d'associés, représentant au moins 5 p. 100 des parts de la société civile, ne trouvent pas acquéreur au prix conseillé six mois après l'enregistrement de leur demande au registre constitué à cette fin, elle en informe sans délai la commission des opérations de bourse et convoque une assemblée générale extraordinaire dans un délai de deux mois à compter de la notification à ladite commission.

« La société de gestion propose à l'assemblée générale, après audition du rapport spécial des commissaires aux comptes, soit la diminution du prix conseillé de la part, sous réserve que la capitalisation de la société ne soit pas diminuée de plus de 30 p. 100, soit la cession partielle ou totale du patrimoine. De telles cessions sont réputées exceptionnelles au sens du deuxième alinéa de l'article 1^{er}.

« Les rapports de la société de gestion, des commissaires aux comptes, ainsi que les projets de résolution de l'assemblée générale sont soumis à la commission des opérations de bourse, un mois avant la date de l'assemblée générale. »

ARTICLE 3-1 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1970

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 3-1 de la loi du 31 décembre 1970, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 3-2 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1970

M. le président. Par amendement n° 12, M. Dailly, au nom de la commission, propose, après les mots : « la liquidation de la société », de rédiger comme suit la fin du troisième alinéa du texte présenté par cet article pour insérer un article 3-2 dans la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 : « le prix conseillé du prix déterminé sur la base de la valeur de réalisation mentionnée à l'article 11. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de clarification et d'harmonisation rédactionnelle. Par analogie avec les dispositions du texte proposé pour l'article 3-1 de la loi du 31 décembre 1970 : « Le prix des souscriptions des parts est déterminé sur la base de la valeur de reconstitution définie à l'article 12 », il est proposé de faire référence, à l'article 3-2 de la même loi, au « prix déterminé sur la base de la valeur de réalisation mentionnée à l'article 11 ».

C'est un amendement rédactionnel, mais ce sera plus clair ainsi. J'espère que le Gouvernement n'y fera pas obstacle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 3-2 de la loi du 31 décembre 1970.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 3-3 DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1970

M. le président. Par amendement n° 13, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 9 pour insérer un article 3-3 dans la loi du 31 décembre 1970, de remplacer les mots : « l'enregistrement de leur demande au registre constitué à cette fin » par les mots : « l'inscription de leur demande sur le registre de la société mentionné à l'article 3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de précision rédactionnelle.

Dans le texte proposé pour l'article 3-3 de la loi du 31 décembre 1970, le registre constitué à cette fin est en fait le registre de la société mentionné à l'article 3 de la même loi. Je préfère cette rédaction, qui est plus claire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 9 pour insérer un article 3-3 dans la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970, de supprimer les mots : « de la part ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit à nouveau d'un amendement d'harmonie rédactionnelle.

En effet, il est plusieurs fois fait référence précédemment au « prix conseillé » et non pas au « prix conseillé de la part ». En conséquence, supprimons les mots : « de la part » pour qu'il y ait unité de rédaction, sinon on va se poser la question de savoir pourquoi figurent les mots : « de la part ». Certains professeurs de droit y trouveront encore des motifs qui ne sont ni ceux du Gouvernement ni ceux de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la seconde phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 9 pour insérer un article 3-3 dans la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 : « De telles cessions sont réputées répondre aux conditions définies par le deuxième alinéa de l'article premier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec la nouvelle rédaction de l'amendement n° 3 rectifié, qui a été adoptée, s'agissant de la définition de l'objet social.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté par l'article 9 pour insérer un article 3-3 dans la loi du 31 décembre 1970, de remplacer le mot : « soumis » par le mot : « transmis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de précision rédactionnelle.

Le projet de loi prévoit que les rapports de la société de gestion, des commissaires aux comptes, ainsi que les projets de résolution de l'assemblée générale sont soumis à la Commission des opérations de bourse.

Or la COB ne dispose pas de pouvoir de décision, et vous savez combien nous sommes attachés à ne pas lui en donner. Nous ne laissons passer aucune occasion qui puisse créer une ambiguïté à ce sujet.

Dans ces conditions, il paraît plus opportun de prévoir une simple « transmission ». C'est le mot propre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 3-3 de la loi du 31 décembre 1970.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Après l'article 4 de la même loi, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou redressement judiciaire atteignant l'un des associés d'une société civile faisant publiquement appel à l'épargne, il est procédé à l'inscription de l'offre de cession des parts de l'associé sur le registre de la société mentionné à l'article 3 ci-dessus, sauf si les associés décident, à l'unanimité, la dissolution anticipée de la société ou si cette dissolution est prévue en pareil cas par les statuts. »

Par amendement n° 17, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour insérer un article 4-1 dans la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970, de supprimer les mots : « de biens ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. On pardonnera à la commission des lois son souci du détail, mais, là encore, il s'agit d'un amendement de précision rédactionnelle.

L'article 10 du projet de loi tend à modifier la procédure applicable en cas de déconfiture, de faillite personnelle, de liquidation de biens ou de redressement judiciaire atteignant un associé d'une SCPI.

En conséquence, cet article substitue, dans les éventualités que je viens de rappeler, à la procédure du remboursement des droits sociaux prévue à l'article 1860 du code civil, la procédure de l'inscription de l'offre de cession des parts de l'associé sur le registre de la société mentionné à l'article 3 de la loi précitée.

L'amendement n° 17 apporte donc une précision rédactionnelle ; il vise à tenir compte de la suppression de la procédure de liquidation de biens par la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Je dois cet amendement à notre collègue M. Thyraud. Je tenais à le rappeler, faute de quoi j'aurais l'air d'ignorer le texte qu'il a rapporté ici même avec l'autorité et le talent que nous lui connaissons en ce domaine.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

CHAPITRE IV

Des règles relatives à la trésorerie

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Après l'article 6 de la même loi, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. - Il ne peut être procédé à aucune augmentation de capital si les trois quarts au moins de la valeur des souscriptions recueillies lors de la précédente augmentation n'ont pas été investis conformément à l'objet social tel qu'il est défini à l'article premier de la présente loi ou affectés à des investissements en cours de réalisation.

« Les sociétés régies par les dispositions de l'article 48 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés ne pourront créer de parts nouvelles si les trois quarts au moins de la collecte nette des douze derniers mois ne sont pas investis conformément à l'objet social de la société ou affectés à des investissements en cours de réalisation. »

Par amendement n° 18, M. Dailly, au nom de la commission, propose :

« I. - Après les mots : " n'ont pas été investis " de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 6-1 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 : " ou affectés à des investissements en cours de réalisation, conformément à l'objet social tel qu'il est défini à l'article premier de la présente loi ".

« II. - Après les mots : " ne sont pas investis ", de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 6-1 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 : " ou affectés à des investissements en cours de réalisation, conformément à l'objet social tel qu'il est défini à l'article premier de la présente loi ". »

La parole est à M. Le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Par l'introduction d'un article 6-1 dans la loi du 31 décembre 1970, l'article 11 du projet de loi met en place un dispositif tendant à éviter l'accumulation de volants de trésorerie importants affectés à des emplois financiers et non investis en immeubles, comme l'exige la définition d'objet social des SCPI.

Il s'agit donc d'un amendement rédactionnel, qui tend à préciser que les investissements en cours de réalisation doivent, comme les investissements déjà réalisés, être conformes à l'objet social.

En fait, cet amendement n'est pas strictement rédactionnel, car il comble une lacune. Cela va sans doute de soi sans qu'il soit besoin de l'écrire, mais cela va encore mieux en l'écrivant !

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. C'est là un grand chapitre du droit !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Au troisième alinéa de l'article 6 de la même loi, les mots : " la date d'ouverture de la souscription " sont supprimés. » - *(Adopté.)*

CHAPITRE V

De la fusion des sociétés civiles de placement immobilier

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Après l'article 18 de la même loi, sont insérés des articles 18-1 à 18-4 ainsi rédigés :

« Art. 18-1. - Une société civile de placement immobilier ne peut fusionner qu'avec une autre société civile de placement immobilier, gérant un patrimoine immobilier de composition comparable.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par le décret mentionné à l'article 37.

« Art. 18-2. - L'opération de fusion s'effectue sous le contrôle des commissaires aux comptes de chacune des sociétés concernées. Le projet de fusion leur est communiqué au moins quarante-cinq jours avant les assemblées générales extraordinaires appelées à se prononcer sur l'opération.

« Les commissaires aux comptes établissent un rapport sur les conditions de réalisation de l'opération de fusion.

« Art. 18-3. - L'opération de fusion est approuvée par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés concernées.

« Art. 18-4. - L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante statue sur l'approbation des apports en nature, conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi. » - *(Adopté.)*

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Après l'article 14 de la même loi, sont insérés des articles 14-1 et 14-2 ainsi rédigés :

« Art. 14-1. - Tout associé peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représenté à une assemblée, sans autres limites que celles qui résultent des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

« Les clauses contraires aux dispositions de l'alinéa précédent sont réputées non écrites.

« Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un avis favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par la société de gestion et un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

« Art. 14-2. - Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances. Les clauses contraires des statuts sont réputées non écrites.

« Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans un délai fixé par le même arrêté. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs. » - *(Adopté.)*

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Après le cinquième alinéa de l'article 18 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le commissaire aux comptes porte à la connaissance de l'assemblée générale des associés, ainsi qu'à celle de la Commission des opérations de bourse, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission. »

Par amendement n° 19, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 18 de la même loi est ainsi modifié :

« 1° Le neuvième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils sont convoqués à la réunion des dirigeants de la société de gestion qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées générales.

« Ils portent à la connaissance de l'assemblée générale, ainsi qu'à celle de la Commission des opérations de bourse, les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.

« En outre, ils révèlent au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

« Sous réserve des dispositions des deux alinéas précédents, les commissaires aux comptes, ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions. »

« 2° Le onzième alinéa est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 15 du projet de loi met à la charge des commissaires aux comptes une obligation de dénonciation, à l'assemblée générale des associés de la SCPI et à la COB, des irrégularités et inexactitudes relevées dans l'accomplissement de leur mission.

Il est à noter que l'obligation d'information de l'assemblée générale des associés d'une SCPI par les commissaires aux comptes existe déjà, en application de l'article 233 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, selon lequel « les commissaires aux comptes signalent, à la plus prochaine assemblée générale, les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission. » L'application de cette disposition aux SCPI est, en effet, prévue par le onzième alinéa de l'article 18 de la loi du 31 janvier 1970.

C'est pourquoi, afin d'éviter ce double emploi, la commission propose un amendement de forme tendant à une insertion plus cohérente des dispositions présentées, dans le texte de l'article 18 de la loi du 31 décembre 1970.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est ainsi rédigé.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Après l'article 33 de la même loi, il est inséré un article 33-1 ainsi rédigé :

« Art. 33-1. - Quiconque aura contrevenu l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article 20 sera puni d'une amende de 100 000 francs à 1 000 000 de francs et d'un emprisonnement de un à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Par amendement n° 20, M. Dailly, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté par cet article pour l'article 33-1 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970, de remplacer les mots : « d'une amende de 100 000 francs à 1 000 000 de francs et d'un emprisonnement de un à

« cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement » par les mots : « d'une amende de 10 000 francs à 500 000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans le texte proposé pour l'article 33-1 de la loi du 31 décembre 1970, l'article 16 du projet de loi - je l'ai évoqué tout à l'heure brièvement à la tribune - définit les sanctions pénales applicables aux fondateurs d'une SCPI et aux associés ou aux dirigeants d'une société de gestion de SCPI qui auraient enfreint les interdictions prévues à l'article 7 du présent projet de loi.

Ces peines, comme nous l'avons observé, sont plus élevées que celles qui sont prévues par les textes similaires concernant la profession bancaire ou les entreprises d'assurances. Ou bien il faut abaisser les unes, ou bien il faut élever les autres. Comme nous n'allons pas nous attaquer, ce matin, aux entreprises d'assurances et à la profession bancaire, nous pensons qu'il faut abaisser ces peines dans un souci d'harmonisation. En conséquence, nous proposons un amendement qui aligne ces peines sur celles qui s'appliquent à la profession bancaire et aux entreprises d'assurances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - L'article 34 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission des opérations de bourse exerce à l'égard des sociétés civiles de placement immobilier, nonobstant le fait que leurs parts ne sont pas admises à la cote officielle des bourses de valeurs, l'ensemble des compétences qui lui sont reconnues par l'ordonnance modifiée n° 67-833 du 28 septembre 1967.

« Les sanctions prévues à l'article 10 de l'ordonnance mentionnée à l'alinéa précédent pour les infractions qui sont définies audit article s'appliquent aux dirigeants des sociétés de gestion. » - *(Adopté.)*

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Après l'article 34 de la même loi, il est inséré un article 34-1 ainsi rédigé :

« Art. 34-1. - Seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 100 000 F à 1 000 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants d'une société de gestion qui auront exercé leurs fonctions sans que celle-ci ait obtenu l'agrément de la Commission des opérations de bourse conformément aux dispositions de l'article 9-1, ou après le retrait de cet agrément. »

Par amendement n° 21, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour l'article 34-1 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970, de remplacer les mots : « d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 100 000 F à 1 000 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement » par les mots : « d'une amende de 100 000 F à 5 000 000 F et de six mois à deux ans d'emprisonnement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 18 prévoit la mise en jeu de la responsabilité pénale des dirigeants d'une société de gestion qui exerceraient leurs fonctions en l'absence de l'agrément de la COB rendu obligatoire par le texte proposé pour l'article 9-1 de la loi du 31 décembre 1970 par l'article 6 du présent projet de loi.

Dans un souci d'harmonisation, la commission propose un amendement tendant à aligner les peines prévues par cet article sur celles qui sont applicables aux dirigeants des OPCVM dans la loi de 1988. Il n'y a pas de raison qu'elles soient différentes.

A l'heure actuelle, dans le texte, l'amende est de 100 000 francs à 1 million de francs ; nous proposons qu'elle aille de 100 000 francs à 5 millions de francs.

Par ailleurs, le texte de l'article 18 comporte les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement ». Nous les supprimons et nous ajoutons les mots : « de six mois à deux ans d'emprisonnement ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Après l'article 36 de la même loi, il est inséré un article 36-1 ainsi rédigé :

« Art. 36-1. - Les dispositions du second alinéa de l'article 1865 du code civil relatives à la publication des cessions ne sont pas applicables aux sociétés soumises aux dispositions de la présente loi. »

Par amendement n° 22, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour l'article 36-1 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970, après les mots : « la publication des cessions », d'insérer les mots : « de parts sociales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans le texte proposé pour l'article 36-1 de la loi du 31 décembre 1970, l'article 19 dispense les SCPI de l'obligation de publication des cessions de parts sociales pour leur opposabilité aux tiers, qui est pourtant prévue par l'article 1865 du code civil.

L'amendement que je présente apporte des précisions rédactionnelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article additionnel après l'article 19

M. le président. Par amendement n° 23, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 7 de la même loi, les mots : "des organes de gestion, de direction ou d'administration" sont remplacés par les mots : "de la société de gestion".

« II. - Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 8 de la même loi, les mots : "les organes de gestion, de direction ou d'administration, selon le cas, sont tenus" sont remplacés par les mots : "la société de gestion est tenue".

« III. - Le deuxième alinéa de l'article 10 de la même loi est ainsi rédigé :

« La société de gestion ne peut, au nom de la société civile qu'elle gère, contracter des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme, si ce n'est dans la limite d'un maximum fixé par l'assemblée générale. »

« IV. - Le neuvième alinéa de l'article 14 de la même loi est ainsi rédigé :

« La société de gestion a qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende et pour fixer le montant et la date de la répartition. »

« V. - 1° Le premier alinéa de l'article 15 de la même loi est ainsi rédigé :

« Toute convention intervenant entre la société et la société de gestion, ou tout associé de cette dernière, doit, sur les rapports du conseil de surveillance et des commissaires aux comptes être approuvée par l'assemblée générale des associés de la société. »

« 2° Dans le deuxième alinéa du même article de la même loi, les mots : "des organes de gestion, de direction ou d'administration responsables ou de toute personne y appartenant" sont remplacés par les mots : "de la société de gestion responsable ou de tout associé de cette dernière". »

« VI. - 1° Dans le premier alinéa de l'article 16 de la même loi, les mots : "les organes de gestion, de direction ou d'administration" sont remplacés par les mots : "la société de gestion". »

« 2° Dans le deuxième alinéa du même article de la même loi, les mots : "aux organes de gestion, de direction ou d'administration" sont remplacés par les mots : "à la société de gestion". »

« VII. - 1° Dans la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 18 de la même loi, les mots : "les organes de gestion, de direction ou d'administration" sont remplacés par les mots : "la société de gestion". »

« 2° Dans le huitième alinéa du même article de la même loi, les mots : "des organes de gestion, de direction ou d'administration" sont remplacés par les mots : "de la société de gestion". »

« VIII. - Aux articles 21 et 22 de la même loi, les mots : "les dirigeants" sont remplacés par les mots : "les dirigeants de la société de gestion". »

« IX. - Aux premiers alinéas des articles 11, 24, 25, 26, 28, ainsi qu'aux articles 29 et 32 de la même loi, les mots : "les membres des organes de gestion, de direction ou d'administration" sont remplacés par les mots : "les dirigeants de la société de gestion". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission propose d'insérer, après l'article 19, un article additionnel regroupant les dispositions de conséquence incomplètement prévues par le paragraphe II de l'article 5 du projet de loi, que, par coordination, elle vous a d'ailleurs suggéré de supprimer par l'amendement n° 7.

Il convient en effet de « toiler » la loi du 31 décembre 1970, en substituant systématiquement aux dispositions relatives aux « organes de gestion, de direction et d'administration » des dispositions relatives aux sociétés de gestion, par coordination avec la nouvelle rédaction proposée par l'article 5 du projet de loi pour l'article 9 de la loi du 31 décembre 1970.

Il s'agit presque de codification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

Article 20

M. le président. « Art. 20. - A l'article 12 de l'ordonnance modifiée n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse, sont ajoutés, après les mots : "gérants de portefeuille", les mots : "ou des sociétés de gestion de sociétés civiles de placement immobilier". » - (Adopté.)

Article additionnel après l'article 20

M. le président. Par amendement n° 33, M. Hamel propose d'insérer, après l'article 20, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Cette disposition n'est pas applicable non plus aux propriétaires de locaux d'habitation ayant fait l'objet de travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière faite en application des dispositions des articles L. 313-1 à L. 313-15 du code de l'urbanisme que ces propriétaires prennent l'engagement de louer nus à usage de résidence principale du locataire pendant une durée de neuf ans. »

La parole est à M. d'Ornano.

M. Paul d'Ornano. L'article 22 de la loi d'orientation de la ville avait modifié les règles relatives à l'imputation sur les revenus généraux du contribuable des sommes investies dans la réalisation d'opérations groupées de restauration immobilière, en instituant, comme contrepartie à ce régime d'exception, l'obligation de louer à des conditions entrant dans les normes du locatif intermédiaire.

Un large accord s'était établi sur ce point entre les deux assemblées. La formule proposée avait, outre un caractère social, l'intérêt de normaliser un dispositif fiscal qui donnait souvent lieu à des querelles d'interprétation.

L'intervention de SCPI dans ce secteur de l'investissement immobilier a apporté la preuve, en quelques années, qu'un tel outil de gestion collective de l'épargne était particulièrement adapté, tant pour assumer toutes les obligations d'une réglementation complexe que pour offrir la garantie d'une gestion sérieuse dans le respect des règles en vigueur.

Or, il apparaît que la nouvelle rédaction retenue pour le paragraphe 3° du paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts contient une source d'ambiguïté qui pourrait donner lieu à une nouvelle interprétation, plus restrictive, de la définition des déficits fonciers imputables sur le revenu global d'un contribuable.

Ainsi se trouverait notamment exclue du droit à imputation sur le revenu global la fraction du déficit foncier correspondant aux intérêts d'emprunts souscrits afin de financer la souscription de parts des SCPI créées pour investir dans la rénovation de secteurs sauvegardés.

Une telle interprétation aboutirait à opérer une discrimination entre les diverses catégories de SCPI.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, j'ai été extrêmement heureux d'entendre M. d'Ornano défendre l'amendement n° 33, présenté par M. Hamel, et lui seul, bien que cet amendement n'ait pas été rectifié. En effet, M. Hamel est trop assidu à nos débats pour que je n'aie pas été heureux de constater que son amendement était défendu bien qu'il soit retenu dans son département.

Cet amendement tend à proposer une nouvelle rédaction du deuxième alinéa du 3° du paragraphe I de l'article 156 du code général des impôts.

Je ne suis pas membre de la commission des finances, mais tel est le cas de son auteur, M. Hamel. Il doit, par conséquent, avoir des souvenirs beaucoup plus frais que les miens d'un débat que, pour ma part, je n'ai pu suivre qu'en séance publique.

Il n'en reste pas moins que l'article 156 du code général des impôts définit le régime fiscal applicable aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet de travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière faite en application des articles 313-1 à 313-5 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire en application de la loi qu'il est convenu d'appeler la « loi Malraux ».

La rédaction actuelle de cet article résulte d'une disposition de la loi d'orientation pour la ville - il s'agit de l'article 22 dans le texte définitif ; c'était l'article 18 dans le projet initial ; j'ai relu le débat, ce qui m'a permis de le vérifier - qui a limité les avantages fiscaux afférents aux opérations de restauration immobilière réalisées dans le cadre de la « loi Malraux » en les soumettant à un certain nombre de conditions restrictives, dans un souci de moralisation de ces opérations souvent, il faut bien en convenir, purement spéculatives.

Cette modification du régime fiscal de la « loi Malraux » avait rencontré - il convient aussi de le rappeler - le plus large accord entre le Sénat et l'Assemblée nationale au cours de la discussion de la loi d'orientation pour la ville, particulièrement au Sénat, où la disposition que l'amendement que vous venez de défendre, monsieur d'Ornano, tend aujourd'hui à modifier n'avait entraîné d'objection ni de la part de la commission des affaires économiques et du Plan saisie au fond, ni de la part de la commission des finances saisie pour avis. La lecture du débat du 20 juin 1991 vous apportera la preuve de ce que j'avance.

Dans ces conditions, pour un objet qui est, de surcroît, très éloigné de notre texte - le fait qu'il puisse figurer dans ce texte reste même à prouver - la commission des lois pense très franchement qu'elle n'est pas en droit de désavouer en quelque sorte la commission des finances et la commission des affaires économiques.

La commission des lois a toujours tenu à observer une attitude qui incite la commission des finances à ne pas venir « braconner » dans le secteur juridique. En contrepartie, elle ne se mêle en aucun cas du point de vue fiscal.

Je demande donc à M. d'Ornano de bien vouloir, au nom de M. Hamel, retirer l'amendement ; s'il accédait à ma demande, cela m'éviterait d'avoir à demander, au nom de la commission, son rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 33 ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. M. le rapporteur a tout dit et je ne peux qu'appuyer tant son raisonnement que sa conclusion.

Il est évident que le législateur de 1976, comme celui de 1991 - vous y avez fait allusion, monsieur le rapporteur - ont entendu favoriser la réalisation de travaux portant sur des locaux d'habitation en secteur sauvegardé, à savoir des dépenses le plus souvent très élevées et non renouvelables, qui, à défaut, auraient dû être imputées sur plusieurs années de revenus fonciers.

Il n'était pas question d'encourager l'endettement des investisseurs directs ou indirects. Le faire favoriserait les montages contestables qui, hélas ! - vous l'avez souligné, également, monsieur le rapporteur - se développent actuellement et à l'occasion desquels des produits d'épargne défiscalisés sont adossés à un emprunt dont les intérêts sont déductibles des revenus fonciers.

Mon raisonnement, qui vient donc à l'appui du vôtre, monsieur Dailly, me conduit à demander à M. d'Ornano de bien vouloir retirer l'amendement.

M. le président. Monsieur d'Ornano, l'amendement n° 33 est-il maintenu ?

M. Paul d'Ornano. J'ai entendu les deux appels qui m'ont été adressés et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER

Article 21

M. le président. « Art. 21. - La deuxième phrase de l'article 6 du décret du 28 février 1952 relatif aux sociétés de crédit foncier est remplacée par les dispositions suivantes :

« A la garantie hypothécaire peut être substituée, en France et à l'étranger, dans les conditions et limites prévues par les statuts, la garantie totale de l'Etat ou d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une entreprise du secteur public ou de toute autre personne morale constituée entre des états ou des collectivités publiques. Un décret en Conseil d'Etat détermine la zone géographique dans laquelle ces garanties peuvent être acceptées par les sociétés de crédit foncier en substitution de l'hypothèque. »

Par amendement n° 24, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 6 du décret du 28 février 1952 relatif aux sociétés de crédit foncier est ainsi rédigée :

« Toutefois, à la garantie hypothécaire peut être substituée, dans les conditions et limites prévues par les statuts, la garantie totale d'un Etat ou d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une entreprise du secteur public ou de toute autre personne morale constituée entre des Etats ou des collectivités publiques. La zone géographique dans laquelle ces garanties peuvent être acceptées par les sociétés de crédit foncier en substitution de l'hypothèque comprend la France, les Etats membres de la Communauté économique européenne et les autres Etats membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, nous abordons le titre II, qui vise les sociétés de crédit foncier.

L'article 21 du projet de loi tend à étendre à l'étranger, dans la limite d'une zone géographique à déterminer par décret en Conseil d'Etat, le champ des garanties publiques susceptibles d'être acceptées par les sociétés de crédit foncier en substitution de la traditionnelle garantie hypothécaire.

Plutôt que de renvoyer la définition de la zone géographique à un décret en Conseil d'Etat, la commission a jugé préférable de préciser dans le texte même de la loi l'étendue de la zone géographique dans laquelle se trouve élargi le champ de l'activité des sociétés de crédit foncier.

Elle vous propose donc une nouvelle rédaction de cet article tendant à préciser que cette zone géographique comprend les Etats membres de la CEE et de l'OCDE.

Il est à noter que la référence aux Etats membres de l'OCDE a également été retenue par la directive européenne sur le ratio de solvabilité des établissements de crédit, qui affecte d'une pondération zéro les créances sur les administrations centrales des Etats membres de l'OCDE et d'une pondération de 20 p. 100 les créances sur les administrations régionales ou locales de ces Etats. Le champ de l'activité des sociétés de crédit foncier peut donc être étendu à ces Etats sans risque particulier.

La commission vous demande d'adopter cet article dans la rédaction résultant de l'amendement qu'elle vous propose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 21 est ainsi rédigé.

Article 22

M. le président. « Art. 22. - L'article 7 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° La deuxième phrase du premier alinéa est remplacée par la phrase suivante :

« Cette quotité peut être dépassée lorsqu'une des garanties mentionnées à l'article 6 vient en complément de l'hypothèque au moins pour la fraction du prêt excédant cette quotité. »

« 2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette quotité peut également être dépassée lorsque le prêt est réalisé dans le cadre de conventions passées avec l'Etat ou une collectivité territoriale française. »

Par amendement n° 25, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le 1° de cet article pour la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 7 du décret du 28 février 1952 relatif aux sociétés de crédit foncier :

« Cette quotité peut toutefois être dépassée lorsque l'une des garanties mentionnées au premier alinéa de l'article 6 vient en complément de l'hypothèque au moins pour la fraction du prêt excédant ladite quotité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le 2° de l'article 22 pour le deuxième alinéa de l'article 7 du décret du 28 février 1852 relatif aux sociétés de crédit foncier :

« Cette quotité peut également être dépassée lorsque le prêt est réalisé dans le cadre de conventions passées avec l'une des personnes morales énumérées au premier alinéa de l'article 6 et dans la zone géographique définie par ce même alinéa. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La nouvelle rédaction proposée pour l'article 7 du décret du 28 février 1852 par l'article 22 du projet de loi - décret que j'ai déjà évoqué - maintient le principe d'une limite du montant du prêt hypothécaire, à savoir 60 p. 100 de la valeur de l'immeuble hypothéqué, tout en prévoyant deux possibilités de dépassement de cette garantie.

La deuxième possibilité de dépassement admise vise les prêts réalisés « dans le cadre de conventions passées avec l'Etat ou une collectivité territoriale française ».

L'amendement n° 26 tend à élargir cette dernière possibilité de dépassement de la quotité aux prêts réalisés dans le cadre de conventions passées avec une des personnes morales énumérées à l'article 6 et dans la zone géographique définie par le même article dans sa nouvelle rédaction.

Cet amendement a donc pour objet d'harmoniser le champ d'application de cette disposition avec la rédaction des autres articles du projet de loi qui visent à étendre à l'étranger, dans les états membres de l'OCDE, les activités des sociétés de crédit foncier.

Vous permettrez ainsi, mes chers collègues, aux sociétés foncières de s'adapter à la mise en place d'une éventuelle politique communautaire d'aide au logement dont on ne voit pas pourquoi elles se trouveraient écartées d'un domaine qui leur est familier et où elles excellent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié.

(L'article 22 est adopté.)

Article additionnel après l'article 22 (réserve)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« La première phrase de l'article 10 du même décret est ainsi rédigée :

« L'emprunteur acquitte sa dette par annuités à long terme ou suivant toute autre modalité définie par la société. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, par coordination avec la nouvelle rédaction que nous allons proposer à l'article 24 du projet de loi pour l'article 44 du décret du 28 février 1852, la commission vous propose d'insérer, après l'article 22 du projet de loi, un article additionnel tendant à modifier la rédaction de l'article 10 du même décret, relatif aux modalités de remboursement des prêts hypothécaires.

Il apparaît en effet plus opportun de faire figurer à cet article 10 du titre II : « Des prêts faits par les sociétés de crédit foncier » du décret de 1852, les dispositions relatives aux modalités de remboursement des prêts hypothécaires, qui figurent actuellement à l'article 44 du même décret.

Cela dit, monsieur le président, si vous souhaitez qu'au nom de la logique l'amendement soit réservé jusqu'après l'examen de l'article 24 du projet de loi, je n'y verrais aucun obstacle. En effet, il s'agit d'un amendement de coordination avec des dispositions dont le Sénat n'aura connaissance qu'à l'article 24.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve formulée par la commission ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 23

M. le président. « Art. 23. - A l'article 13 du même décret, il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les créances provenant des prêts hypothécaires sont affectées par privilège au paiement des obligations créées en représentation de ces prêts. » - *(Adopté.)*

Article 24

M. le président. « Art. 24. - L'article 44 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Indépendamment des prêts amortissables par annuités à long terme, visés à l'article 1^{er} ci-dessus et qui constituent leur objet principal, les sociétés peuvent, quelle que soit l'origine des fonds utilisés, réaliser des prêts remboursables suivant toute autre modalité. Ces prêts qui sont consentis dans les conditions fixées aux articles 6 et 7 ci-dessus bénéficient des privilèges prévus au titre IV du présent décret.

« Outre les fonds provenant d'émissions d'obligations, elles peuvent également se procurer toutes autres ressources en vue du financement de leurs opérations. Le remboursement de ces ressources est assorti des mêmes garanties que le paiement des obligations.

« Les sociétés de crédit foncier peuvent aussi, à titre accessoire, dans les conditions et limites fixées par leurs statuts, se procurer des ressources dont le remboursement ne bénéficie pas des garanties définies au deuxième alinéa du présent article. Elles peuvent notamment émettre des valeurs mobilières soumises aux dispositions de l'article 339-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Les prêts consentis au moyen de ces fonds ne sont pas soumis aux dispositions des articles 6 et 7 et ne bénéficient pas des dispositions du titre IV. »

Par amendement n° 28, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article 44 du décret du 28 février 1852 relatif aux sociétés de crédit foncier :

« Art. 44. - Outre les fonds provenant de l'émission d'obligations, les sociétés de crédit foncier peuvent se procurer toutes autres ressources dont le remboursement est assorti des mêmes garanties que le paiement des obligations.

« Les prêts consentis au moyen de ces ressources sont soumis aux dispositions des articles 6 et 7 et bénéficient des privilèges prévus au titre IV du présent décret.

« Les sociétés de crédit foncier peuvent aussi, à titre accessoire, dans les conditions et limites fixées par leurs statuts, se procurer des ressources dont le remboursement ne bénéficie pas des garanties définies au premier alinéa du présent article.

« Les prêts consentis au moyen de ces fonds ne sont pas soumis aux dispositions des articles 6 et 7 et ne bénéficient pas des privilèges prévus au titre IV du présent décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet article tend à autoriser les sociétés de crédit foncier à se procurer à titre accessoire des ressources qui ne bénéficieraient pas du privilège des

obligations foncières, en particulier grâce à l'émission de titres subordonnés, et à réaliser au moyen de ces fonds des opérations de crédit banalisé.

La commission vous propose, pour cet article 44, une nouvelle rédaction tendant à en clarifier la portée, notamment par le renvoi à un article additionnel après l'article 22 des dispositions relatives aux modalités de remboursement des prêts hypothécaires - c'est l'amendement n° 27 - et par la suppression de la référence aux titres subordonnés - valeurs mobilières soumises aux dispositions de l'article 339-7 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales - qu'il est inutile de faire figurer dans le texte de la loi puisque la rédaction proposée pour la première phrase du troisième alinéa du décret de 1852 permet aux sociétés de crédit foncier d'émettre tout type de valeurs mobilières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article additionnel après l'article 22 (suite)

M. le président. Nous revenons à l'amendement n° 27, qui a été précédemment réservé.

Cet amendement, présenté par M. Dailly, au nom de la commission, tend à insérer, après l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« La première phrase de l'article 10 du même décret est ainsi rédigée :

« L'emprunteur acquitte sa dette par annuités à long terme ou suivant toute autre modalité définie par la société. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement n° 27 est un amendement de coordination avec les dispositions que le Sénat vient d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 22.

Article 25

M. le président. « Art. 25. - Il est ajouté au même décret un article 50 ainsi rédigé :

« Art. 50. - Dans une zone géographique définie par décret en Conseil d'Etat, les sociétés de crédit foncier peuvent prêter, dans les conditions prévues par leurs statuts, aux Etats, aux collectivités publiques, aux établissements publics ou entreprises du secteur public ou aux personnes morales constituées entre des Etats ou des collectivités publiques ou dans le cadre de traités ou d'accords régulièrement ratifiés.

« Elles peuvent également, dans les mêmes conditions, consentir des prêts bénéficiant de la garantie d'une ou de plusieurs personnes morales énumérées à l'alinéa précédent.

« Pour le financement de ces prêts et jusqu'à concurrence de leur montant, les sociétés de crédit foncier peuvent émettre des obligations, dites obligations communales, soumises aux dispositions applicables aux obligations foncières. Les créances provenant de ces prêts sont affectées, par privilège, au paiement de ces obligations. »

Par amendement n° 29, M. Dailly, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article 50 du décret du 28 février 1852 relatif aux sociétés de crédit foncier :

« Art. 50. - Dans la zone géographique définie par le premier alinéa de l'article 6 du présent décret, les sociétés de crédit foncier peuvent prêter, dans les conditions prévues par leurs statuts, aux personnes morales énumérées dans ce même alinéa.

« Elles peuvent également, dans les mêmes conditions, consentir des prêts bénéficiant de la garantie de l'une ou de plusieurs de ces personnes morales.

« Pour le financement de ces prêts et jusqu'à concurrence de leur montant, les sociétés de crédit foncier peuvent émettre des obligations, dites obligations communales, soumises aux dispositions applicables aux lettres de gage mentionnées à l'article 13 du présent décret. Les créances provenant de ces prêts sont affectées, par privilège, au paiement de ces obligations. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 50 qu'il est proposé, par cet article 25 du projet de loi, d'insérer dans le décret du 28 février 1852 reprend les principes essentiels posés par la loi du 6 juillet 1860, dont l'abrogation est prévue à l'article 26 du présent projet de loi, tout en élargissant le champ des collectivités concernées tant en France qu'à l'étranger.

La commission vous propose un amendement tendant à une nouvelle rédaction de cet article, qui tend, d'une part, à en harmoniser les dispositions avec celles qui résultent de la nouvelle rédaction qu'elle vous a proposée pour l'article 21, tant en ce qui concerne la définition de la zone géographique dans laquelle les sociétés de crédit foncier pourront accorder des prêts aux collectivités publiques qu'en ce qui concerne la liste des collectivités publiques concernées, d'autre part, à adapter la rédaction du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 50 du décret du 28 février 1852 à celle de l'ensemble de ce même décret, qui mentionne non pas les obligations foncières, mais les « obligations ou lettres de gage des sociétés de crédit foncier », définies dans son article 13.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, ainsi modifié.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - Sont abrogés :

« 1° La loi du 26 mai 1860 qui substitue la société du crédit foncier de France au comptoir d'escompte de Paris pour toutes les opérations de ce comptoir avec le sous-comptoir des entrepreneurs du bâtiment ;

« 2° La loi du 6 juillet 1860 qui autorise la société du crédit foncier de France à prêter aux départements, aux communes et aux associations syndicales les sommes qu'ils auraient obtenu la faculté d'emprunter ;

« 3° Les articles 5 et 11 et les deux derniers alinéas de l'article 14 du décret du 28 février 1852 susmentionné ;

« 4° Le décret du 28 mars 1852 relatif aux sociétés de crédit foncier. » - *(Adopté.)*

TITRE III

DISPOSITION RELATIVE AUX FONDS COMMUNS DE CRÉANCES

Article 27

M. le président. « Art. 27. - L'article 34 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances est ainsi modifié :

« 1^o Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le fonds commun de créances est une copropriété qui a pour objet exclusif d'acquérir des créances détenues par des établissements de crédit ou la Caisse des dépôts et consignations et d'émettre des parts représentatives de ces créances. Les parts d'un fonds commun de créances sont émises en une seule fois.

« 2^o La première phrase du troisième alinéa est remplacée par la phrase suivante :

« Les conditions dans lesquelles le fonds peut acquérir des créances après l'émission des parts et les règles de placement des sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation sont définies par décret. »

Par amendement n° 30, M. Dailly, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du texte présenté par le 1^o de cet article pour le premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988, de remplacer les mots : « par des établissements de crédit ou la Caisse des dépôts et consignations » par les mots : « par les établissements de crédit, la Caisse des dépôts et consignations ou les entreprises d'assurance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous abordons ici le titre III, qui est relatif aux fonds communs de créances.

L'article 27 tend à modifier le statut des fonds communs de créances afin de lever l'interdiction qui leur est faite d'acquérir des créances après l'émission de leurs parts.

Quant à l'amendement n° 30, il vise à étendre le champ de la titrisation des créances aux créances détenues par les entreprises d'assurances.

Il s'agit là de la reprise des dispositions de l'article 42 de la proposition de loi tendant à modifier la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et portant diverses dispositions relatives au droit des sociétés, adoptée par le Sénat le 18 novembre 1991, proposition de loi qui est actuellement en instance devant l'Assemblée nationale.

Puisqu'un véhicule apparaît et qu'il s'agit bien des fonds communs de créance, donc de la titrisation, il n'est pas du tout étranger au texte d'insérer à cet endroit la disposition déjà adoptée par le Sénat. Tout à l'heure, je le rappelle et je remercie M. le ministre d'avoir bien voulu m'en donner acte, je ne suis pas allé au-delà, par égard pour lui, compte tenu de l'étude qu'il veut mener. Pourtant, ce n'est pas l'envie qui me manquait de l'étendre à la titrisation de toutes les créances commerciales !

Je vous remercie, monsieur le ministre, du rapport Ullmo que vous m'avez remis. Je vais l'étudier et nous verrons cela plus tard.

Pour aujourd'hui, nous nous limitons à une disposition qui, me semble-t-il, a votre agrément et, en tout cas, celui du Sénat, puisqu'il l'a déjà votée !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, ainsi modifié.

(L'article 27 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 27

M. le président. Par amendement n° 31, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 40 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 40-1. - Toute infraction aux lois et règlements applicables aux fonds communs de créances, tout manquement aux règles de pratique professionnelle de nature

à nuire à l'intérêt des porteurs de parts, donne lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par la Commission des opérations de bourse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Afin de renforcer la protection des porteurs de parts, la commission vous propose, par l'insertion d'un article additionnel après l'article 27, de mettre en place, comme je l'ai annoncé tout à l'heure à la tribune, un régime disciplinaire pour les sociétés de gestion des fonds communs de créances.

En effet, la possibilité de rechargement des fonds, et donc de modification de leur composition initiale, amènera les sociétés de gestion à prendre des décisions susceptibles d'entraîner des risques accrus pour les porteurs de parts, puisqu'ils n'auront pas pu évaluer l'importance de ces risques au moment de la souscription. Cette situation nouvelle rend nécessaire la mise en place d'un régime disciplinaire s'appliquant aux sociétés de gestion des fonds communs de créances.

Le mécanisme proposé par la commission des lois s'inspire beaucoup du dispositif actuellement en vigueur en ce qui concerne les OPCVM. Toutefois, en l'absence d'un organe disciplinaire spécifique aux fonds communs de créances, et dans l'attente de sa création, le pouvoir de sanction disciplinaire serait exercé par la Commission des opérations de bourse, comme pour les OPCVM.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, après vingt et un amendements consécutifs auxquels le Gouvernement a été favorable, voici un amendement pour lequel je vais faire valoir quelque désaccord !

Vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, cet amendement vise à donner un pouvoir de sanction disciplinaire à la COB concernant les fonds communs de créances.

La COB, chacun le sait, est d'ores et déjà dotée légalement du pouvoir de sanctions administratives, les fonds communs de créances étant des valeurs mobilières. Ainsi, elle peut prononcer des sanctions pécuniaires jusqu'à 10 millions de francs ou jusqu'au décuple du profit illicite.

Des sanctions disciplinaires ne pourraient être prononcées que par un conseil de discipline qu'il conviendrait donc de créer et de doter de moyens de fonctionnement. Or, dans la pratique, les sanctions disciplinaires ont la même portée que les sanctions administratives. La création d'un tel conseil, monsieur le président, ne me paraît pas utile.

C'est la raison pour laquelle je préfère que M. Dailly, convaincu par mes arguments, retire cet amendement. Cela me serait très agréable, compte tenu de la manière dont la discussion s'est déroulée jusqu'à présent.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 31 est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je suis ennuyé, parce que la question n'a pas avancé : c'est en effet la seconde fois que nous la traitons, pas avec vous, il est vrai, monsieur le ministre. C'était à propos des gérants de portefeuilles. Rappelez-vous !

La situation était exactement la même : nous avions alors voulu que le régime disciplinaire des gérants de portefeuille soit soumis à la COB tant que la profession ne serait pas organisée, ce qui est encore son cas et ce qui est aussi le cas de celle-ci. Le Gouvernement de l'époque s'y est opposé. Nous avons maintenu notre point de vue. Finalement, l'Assemblée nationale, hélas ! a donné raison au Gouvernement.

La situation est toujours en l'état, c'est-à-dire qu'il n'y a toujours pas de régime disciplinaire et que la profession de gérants de portefeuilles ne s'organise pas et n'a aucune envie de s'organiser.

Monsieur le ministre, dans le souci de parvenir à un texte conforme avant la fin de la session, compte tenu de l'encombrement de l'ordre du jour des assemblées, je veux bien répondre à votre appel, mais il ne faudrait pas pour autant que la question soit enterrée !

Un organisme disciplinaire sera créé si le Gouvernement veut bien user de son influence. Mais, si le Gouvernement n'y est pas décidé, il est clair qu'il n'a aucune chance de l'être, c'est ce qui s'est produit pour les gérants de portefeuilles.

Cette inaction première va-t-elle entraîner une inaction nouvelle ou, au contraire, constatant qu'il n'a pas fait son devoir, le Gouvernement va-t-il mettre les bouchées doubles et régler les deux problèmes ? (*M. le ministre sourit.*)

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Un train peut en cacher un autre, monsieur le rapporteur ! (*Sourires.*)

Je serais très reconnaissant à M. Dailly de bien vouloir retirer son amendement. Cela nous permettrait, compte tenu de la manière dont le débat s'est déroulé, de demander à l'Assemblée nationale de voter conforme ce texte et donc d'avancer très vite.

La préoccupation qu'il a exprimée est réelle. Elle porte sur plusieurs domaines et concerne plusieurs types de professions. Je vais demander à mes services - je lui en donne l'assurance - de reprendre leur réflexion et de faire en sorte qu'à une inaction première puisse succéder une action seconde, qui sera une action de première ampleur !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La formulation de M. le ministre me remplit d'angoisse et d'inquiétude ! Il va, dit-il, « inviter ses services à reprendre leur réflexion ». Cela tendrait à établir qu'ils l'avaient déjà commencée, puis laissée en sommeil.

Malheureusement, ce n'est pas le cas. Ils ne l'ont jamais initiée. Si vous me donnez l'assurance de les inviter à s'attaquer vraiment au problème, je retirerai cet amendement pour permettre l'adoption d'un texte conforme.

Toutefois, monsieur le ministre, qu'il soit bien convenu entre nous que vous allez faire en sorte d'aboutir rapidement à un résultat. Dans le cas contraire, vous ne serez pas surpris de nous voir saisir le premier train,...

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Le troisième, en l'occurrence ! (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... ne serait-ce qu'à l'occasion du retour de la proposition de loi votée par le Sénat le 18 novembre dernier, pour réintroduire, par voie d'amendement, ce qui demeurerait utile à cet égard ! Je souhaite, de tout cœur, ne pas avoir le faire.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Je ne reprendrai pas la formulation susurrée par M. Dailly, à laquelle il a eu la gentillesse, d'ailleurs, de renoncer immédiatement !

Je fais totalement confiance aux capacités de réflexion et d'action de mes services.

Je fais aussi confiance - c'est un compliment de ma part - au talent de chef de gare de M. Dailly pour nous inciter à avancer très vite dans le sens qu'il a décrit. (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 31.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

Par amendement n° 32, M. Dailly, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est complétée par les mots suivants : "ni les fonds communs de créances". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous voulons harmoniser la loi bancaire avec les dispositions de l'article 27 du projet de loi qui autorisent le rechargement des fonds communs de créances. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons d'insérer, dans le projet de loi, un article additionnel tendant

à ajouter les fonds communs de créances à la liste des organismes énumérés à l'article 11 de la loi bancaire, que j'ai eu l'honneur de rapporter, M. Jacques Delors étant alors ministre de l'économie et des finances.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. C'était en 1984.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Parfaitement. Elle date du 2 janvier 1984, si ma mémoire est bonne.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Il y a beaucoup de lois du 2 janvier ! (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. En effet, je l'ai déjà remarqué !

Donc, l'article 11 de la loi du 2 janvier 1984 réserve aux seuls établissements de crédit la faculté de réaliser, à titre habituel, des opérations de crédit.

Or l'achat de créances non échues constitue, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, une opération de crédit au sens de l'article 3 de la loi bancaire.

Cependant, l'interdiction de réaliser à titre habituel des opérations de crédit n'atteint pas les fonds communs de créances dans leur forme actuelle, puisqu'ils acquièrent leurs créances en une seule fois.

En revanche, dès lors que le rechargement des fonds, c'est-à-dire l'achat répété, et donc à titre habituel, de créances, se trouve autorisé, il en résulte une infraction à l'article 10 de la loi bancaire.

Par conséquent, pour ne pas risquer de tomber sous le coup des sanctions de l'article 10, il faut, après l'article 27, insérer un article qui modifie le premier alinéa de l'article 11 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 27.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Millaud, pour explication de vote.

M. Daniel Millaud. Le groupe de l'union centriste votera ce texte.

A titre personnel, j'émettrai cependant un regret. En effet, la loi de 1970, que le titre I^{er} du présent projet de loi tend à modifier, avait été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer. Or l'application des nouvelles dispositions à ces mêmes territoires n'est pas prévue dans le texte que nous nous apprêtons à voter.

Le Gouvernement a-t-il l'intention de maintenir une telle discrimination ou bien envisage-t-il, à l'occasion d'un texte « fourre-tout », de remettre les pendules à l'heure ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais m'associer à la question de M. Millaud, car le problème qu'il pose n'a pas échappé à la commission des lois. Celle-ci, cependant, afin de ne pas compliquer le travail législatif, n'a pas jugé souhaitable de déposer un amendement, qui aurait dû également porter sur d'autres textes que la loi de 1970.

Il reste, monsieur le ministre, que la loi de 1970 est en vigueur dans les territoires d'outre-mer et que les modifications que nous y apportons ce matin ne s'y appliqueront pas.

Nous avons, par conséquent, le droit de nous interroger et d'obtenir une réponse.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Le droit du Parlement d'obtenir une réponse est absolu, monsieur le rapporteur ; il convient que le Gouvernement se rende toujours à cette évidence.

La loi du 31 décembre 1970 est effectivement applicable dans les territoires d'outre-mer. Toutefois, il se trouve qu'à l'heure actuelle aucune SCPI n'y intervient. Par conséquent, l'applicabilité du présent texte à ces territoires ne pose pas, à l'évidence, un problème d'une très grande acuité.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas déposé d'amendement.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. J'ajoute que l'application aux territoires d'outre-mer d'un certain nombre de dispositions législatives récentes - application qui suppose la consultation des assemblées territoriales - fait actuellement l'objet d'un groupe de travail au sein du ministère des départements et territoires d'outre-mer. Le problème qu'a soulevé M. Millaud devrait donc recevoir une solution dans un cadre plus large.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. L'ordre du jour de ce matin étant épuisé, nous allons interrompre nos travaux, nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente-cinq, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

4

DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION DES OPÉRATIONS DE BOURSE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Commission des opérations de bourse le vingt-quatrième rapport annuel de cette commission.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

5

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

STATUT DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

M. le président. M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves orientations visant le changement du statut juridique et les statuts sociaux de l'Imprimerie nationale. La transformation de l'établissement public en société nationale, préfigurant l'ouverture de l'entreprise d'Etat au capital privé, engagerait l'Imprimerie nationale dans le processus d'une privatisation qui ne pourrait que desservir certains pans d'activités, ainsi que les acquis sociaux des personnels. Par voie de conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions qu'il réserve à cette situation. (N° 430.)

La parole est à M. le ministre.

M. Bruno Durieux, ministre délégué au commerce extérieur. Monsieur le sénateur, vous vous inquiétez de l'avenir de l'Imprimerie nationale. Je voudrais vous rassurer et avec vous tous les personnels de cette belle maison, au nom du Gouver-

nement, notamment de M. Charasse, qui vous prie de l'excuser de n'être pas présent pour dire lui-même l'attachement qu'il porte à cette direction du ministère du budget.

Pourquoi le Gouvernement souhaite-t-il faire évoluer l'Imprimerie nationale du statut actuel de budget annexe à celui d'une entreprise publique ?

Ce n'est pas pour des raisons de mode. Ce n'est pas pour des raisons idéologiques. C'est pour assurer l'avenir de l'entreprise ; car l'Imprimerie nationale est une entreprise.

En premier lieu, le privilège d'impression dont bénéficie en droit l'Imprimerie nationale est largement entamé dans la pratique et conduit cet établissement à affronter chaque jour davantage la concurrence.

Ainsi, depuis leur propre changement de statut, La Poste et France Télécom, qui comptent pour plus de 40 p. 100 dans le chiffre d'affaires de 2 milliards de francs de l'Imprimerie nationale, ne sont plus tenues de passer par elle.

D'ailleurs, le privilège, de caractère juridique, ne peut plus être opposé aux administrations, qui demandent à y déroger en arguant du fait qu'elles ont trouvé auprès d'imprimeurs privés des prix inférieurs à ceux qui sont demandés par l'Imprimerie nationale.

De même, de nombreuses administrations déconcentrent leurs crédits d'impression au niveau local, ce qui ne rend plus possible, dans la pratique, de faire respecter le privilège.

L'Imprimerie nationale doit donc déjà, et devra chaque jour davantage, affronter, sur un marché concurrentiel à l'extrême, les imprimeurs privés.

Pour répondre à cette situation, il faut renforcer l'Imprimerie nationale. Pour ce faire, le Gouvernement souhaite notamment élargir l'action commerciale de l'Imprimerie nationale vers l'étranger et vers de nouveaux clients dans les secteurs public et parapublic. Il souhaite également adapter ses structures, notamment ses structures commerciales, aux besoins et aux opportunités du marché, je pense à la création d'agences régionales ou de filiales, à des prises de participations. Le Gouvernement souhaite également assujettir l'Imprimerie nationale au droit commun en matière fiscale.

Enfin, il souhaite alléger certaines de ses tâches et certaines des contraintes qu'elle supporte.

Quelle est la piste sur laquelle le Gouvernement travaille ?

Je peux vous donner l'assurance que le Gouvernement prendra toutes les précautions nécessaires pour préserver les intérêts de l'Etat et des personnels.

Il doit, en premier lieu, être parfaitement clair que nous réfléchissons à la création d'une société publique, régie par la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, et dont la majorité du capital appartiendrait obligatoirement à l'Etat. Quant aux autres actionnaires, si nous en trouvons, ils seraient également choisis dans le secteur public.

On peut être, sur ce point, tout à fait formel : la majorité du capital de la future société ne pourrait pas être transférée à des intérêts privés sans l'intervention d'une nouvelle loi.

Par ailleurs, et surtout, le Gouvernement s'attachera soigneusement à préserver les droits acquis des personnels en place, qu'il s'agisse des fonctionnaires affectés dans la future société, et dont les garanties statutaires seront bien entendu totalement maintenues, ou du personnel ouvrier, dont tous les avantages liés à leur actuel statut d'ouvrier d'Etat, notamment leur régime de retraite seront préservés.

Quant à l'examen du projet de loi par le Parlement, il faut bien reconnaître qu'il a subi un certain retard par rapport à nos prévisions, mais le calendrier de cette session ne nous a pas permis de respecter celles-ci. Cela ne signifie pas que le Gouvernement renonce à son projet.

J'indique enfin que la concertation entre la direction et les représentants des personnels de l'Imprimerie nationale sur les modalités de mise en place de cette réforme a été engagée dès l'origine du projet, c'est-à-dire il y a un an. Cette concertation se poursuit aujourd'hui.

J'espère que ces précisions seront de nature à vous convaincre, d'une part de la nécessité et des avantages de cette réforme, d'autre part que toutes les mesures ont bien été prévues pour que l'Imprimerie nationale, cette vénérable institution au service de l'Etat depuis Richelieu, puisse demeurer, dans un cadre juridique rénové et un contexte économique en évolution rapide, un élément dynamique du patrimoine de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le ministre, vous avez voulu à la fois me rassurer et me convaincre mais, jusqu'à présent, vous n'y êtes pas parvenu. Je ne pense pas que les personnels seront convaincus.

En effet, la transformation du statut juridique et des statuts sociaux de l'Imprimerie nationale s'annonce comme les signes avant-coureurs de la privatisation d'un établissement public qui, pendant trois cent cinquante ans, a accompli une mission de service public et d'ambassadeur de la culture française.

La transformation de l'Imprimerie nationale en société nationale répond aux normes économiques et politiques qui président au remodelage, implacable, des structures industrielles, économiques et sociales qu'exigent les multinationales dans le grand marché unique européen.

En dépit des spécificités de l'Imprimerie nationale, des hautes compétences qu'elle recèle, du savoir-faire qu'elle pourrait transmettre, les pouvoirs publics ont décidé de nier sa vocation et de l'entraîner dans un processus de réduction de toutes sortes en l'assujettissant aux critères sélectifs de la rentabilité.

La modernisation du service public, l'autonomie de gestion ne sont que de faux prétextes. A la pointe de la technique, innovante, compétente, possédant des personnels de valeur, des produits de qualité, dégageant des résultats positifs, l'Imprimerie nationale a tous les atouts voulus pour développer ses activités dans le respect de ses statuts et de ses salariés.

Voilà à peine six mois, lors de la discussion du budget annexe, j'avais, pour la énième fois, attiré l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les inquiétudes exprimées par les personnels et les représentants de la commission ouvrière de l'entreprise publique en ce qui concerne les graves menaces qui, aujourd'hui, se précisent.

S'agissant du statut juridique, M. le ministre m'avait répondu : « L'appartenance au service public de l'Imprimerie nationale est irréversible, toute idée de privatisation, même partielle, doit être écartée, en tout cas, je l'écarte. »

Affirmer que la création d'une société nationale à partir d'un établissement public ne signifie pas privatisation, cela relève d'une subtilité de langage qui me laisse perplexe. Le sort d'Elf Aquitaine ou du Crédit local de France, entre autres sociétés, transformées en leur temps en sociétés nationales et, aujourd'hui, jetées sur le marché privé, est de nature non pas à apaiser mes craintes, mais, tout au contraire, à les renforcer.

Concernant les statuts sociaux, le 30 novembre dernier, M. Charasse était tout aussi catégorique. Il précisait : « Tout changement de statut devra maintenir les droits acquis des personnels en place. Ce n'est pas parce que l'on change le statut de l'Imprimerie nationale que l'on change le statut des personnels. »

Qu'en est-il sur ce point, sinon que les personnels, à des degrés divers, se sentent menacés en ce qui concerne tant leur statut social que la sécurité de l'emploi ?

Les fonctionnaires administratifs, considérés comme trop nombreux, au regard des critères de rentabilité, par les pouvoirs publics, pourraient réintégrer l'administration centrale, ou être détachés dans ladite société nationale. Dans les deux cas, ils perdraient le bénéfice des acquis sociaux dont ils jouissent. Il en serait de même pour les fonctionnaires techniques.

En ce qui concerne les ouvriers de l'établissement qui sont actuellement régis par le statut d'ouvrier d'Etat, la déréglementation statutaire signifierait, notamment, la remise en cause du régime spécial de retraite et la garantie de leur poste.

Quant aux contractuels, ils verraient leur contrat avec l'Etat se transformer en un contrat de droit privé, avec tous les éléments négatifs et la précarité qui en résultent.

Monsieur le ministre, toutes ces catégories de salariés sont partie intégrante de l'Imprimerie nationale. Ils ont contribué à faire de l'entreprise publique cette entité d'art graphique que convoite le secteur privé. Ils ont contribué à l'amélioration des conditions sociales. Ils sont l'Imprimerie nationale !

D'ailleurs, sur ce point, M. le rapporteur spécial de la commission des finances, lors d'un examen du budget annexe de l'Imprimerie nationale, ne dissociait pas ces catégories d'un ensemble cohérent et efficace ; il concluait ainsi : « Avec 2 000 salariés, un chiffre d'affaires de 2 milliards de francs, l'Imprimerie nationale réalise, au meilleur prix, tous les imprimés de type service public. Elle offre des prix comparables à ceux du marché, tout en conservant à ses prestations une haute qualité, et en assurant des tâches de service public. »

Ces appréciations vont à l'encontre des objectifs visés avec acharnement par les gouvernements qui se sont succédé, depuis plusieurs années, pour en finir avec l'Imprimerie nationale et le service public en général.

La modernisation de l'Imprimerie nationale et l'amélioration de son fonctionnement ne peuvent se réaliser par la mise à l'encan du patrimoine historique, le démantèlement de ses structures industrielles et commerciales, l'affaiblissement de ses effectifs, pas plus que par les opérations de spéculation immobilière qui semblent se profiler derrière la libération des sols occupés par l'Imprimerie dans le XV^e arrondissement de Paris.

En vérité, le bradage des biens publics auquel on assiste et qui vise, aujourd'hui, l'Imprimerie nationale permet au Gouvernement, pour un temps, de trouver des recettes pour couvrir l'endettement public et, à terme, financer le redéploiement international des groupes multinationaux. Ce ne sont de bonnes opérations ni pour le patrimoine collectif, ni pour les salariés de notre pays.

A l'heure où la compétitivité internationale est tant vantée, la concurrence européenne tant prétextée, l'Imprimerie d'Etat est toute désignée pour répondre aux nécessités économiques, sociales et culturelles, tout en soulignant l'indépendance du pays. L'entrée des capitaux privés dans le secteur public ne peut que le détourner de ses missions.

La présence de France Télécom ou de La Poste dans le capital de l'Imprimerie nationale, comme cela est envisagé, ne représente pas une garantie du maintien de la vocation de l'établissement, ni des emplois, vous le savez bien, monsieur le ministre.

Conformément à l'intérêt de l'Imprimerie de France, à l'intérêt de ses salariés et, par voie de conséquence, à l'intérêt de la nation, je vous demande de bien vouloir définir les orientations précises qui vont présider à leur devenir, en préservant les garanties statutaires, individuelles et collectives, pour tous les personnels ouvriers et fonctionnaires et, bien entendu, le statut juridique qui confère à l'établissement sa vocation de service public. J'espère que nous pourrions en discuter lors de la présentation du projet de loi qui a été annoncé.

RESPECT PAR LES COMPAGNIES D'ASSURANCES DES OBLIGATIONS RÉSULTANT DES ARRÊTÉS DE CATASTROPHES NATURELLES

M. le président. M. Robert Calmejane rappelle que, au cours de l'année 1991, sur la requête de nombreux maires, M. le ministre de l'intérieur a été amené à prendre, en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, divers arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages causés par les mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse, et ce au bénéfice d'un grand nombre de communes de France et en particulier de près des deux tiers des communes du département de la Seine-Saint-Denis.

En effet, la dessiccation des marnes argileuses composant le sous-sol de notre région a engendré des désordres conséquents dans maints immeubles et pavillons, ayant dans certains cas justifié la pose d'étais et nécessitant souvent des travaux de reprise en sous-œuvre évalués à plusieurs centaines de milliers de francs. Face à cette situation, les particuliers, dont beaucoup sont des personnes âgées ne disposant que de ressources modestes, ne peuvent entamer les réparations indispensables avant que ne soient réglés les dossiers d'indemnisation.

Or il est constaté, de manière assez générale, une mauvaise volonté des compagnies d'assurances qui proposent, le plus souvent, un colmatage des fissures dont aucun architecte ne pourrait garantir la fiabilité dès lors que les fondations ont

été atteintes par les mouvements de sol et refusent de reconnaître la sécheresse des étés 1990 et 1991 comme constitutive d'un état de catastrophe naturelle.

Il demande donc à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir préciser les moyens dont il entend user pour que soient respectées par les compagnies d'assurances, et en premier lieu par les groupes nationalisés, les obligations découlant des arrêtés de catastrophe naturelle pris par le Gouvernement, après consultation d'une commission interministérielle qualifiée. (N° 434.)

La parole est à M. le ministre.

M. Bruno Durieux, ministre délégué au commerce extérieur. Monsieur le sénateur, je vous prie de bien vouloir excuser M. Sapin, qui n'a pu venir répondre à votre question et qui m'a chargé de le faire à sa place.

La loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des dommages causés par les catastrophes naturelles a fixé les conditions permettant, dans certains cas, la prise en charge par les contrats d'assurances des désordres causés aux habitations par une sécheresse excessive.

Le législateur n'a pas prévu une liste exhaustive des événements naturels susceptibles d'être assurés. Le pouvoir d'appréciation confié à l'autorité administrative s'exerce au vu des rapports circonstanciés qui sont établis par les autorités locales concernées - maires, préfetures - chaque fois que l'intensité d'un phénomène présente un caractère anormal.

Les dossiers adressés par les préfetures sont accompagnés de tous les éléments permettant cette appréciation, en particulier la liste des communes concernées, les rapports des autorités locales - police, gendarmerie, sapeurs-pompiers - les rapports de la météorologie nationale et, lorsqu'il y a un mouvement de terrain, les comptes rendus des visites géotechniques tendant à prouver que ces mouvements sont consécutifs à la rétraction des argiles.

Quelque 1 800 communes ont déjà fait l'objet d'un arrêté de constatation de l'état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain liés à la sécheresse des années 1989 et 1990 et, à cet égard, les dossiers de nombreuses communes de Seine-Saint-Denis ont été examinés.

Vous avez évoqué les conditions d'indemnisation de ces assurés, dans le cadre du régime des catastrophes naturelles, notamment le problème des études géotechniques nécessaires à la mise en œuvre de cette indemnisation.

En effet, même si l'état de catastrophe naturelle a été constaté, par arrêté ministériel, les biens endommagés doivent être couverts par un contrat d'assurances de dommages et la victime doit démontrer qu'il s'agit de dommages matériels directs consécutifs à l'intensité anormale d'un agent naturel.

Il existe, en conséquence, des difficultés liées, d'une part, à l'évaluation de ce qui correspond exactement à la rétraction des sols à l'aide d'études géotechniques coûteuses et, d'autre part, à la distinction entre les dommages consécutifs à l'effet de sécheresse et ceux qui relèvent de la faible qualité de la construction ou de l'absence d'entretien de l'habitation.

Conformément à la loi du 13 juillet 1982, seuls sont garantis les dommages matériels directs, c'est-à-dire ceux qui portent atteinte à la structure de l'ouvrage. Il en est ainsi des mesures de réparation destinées à limiter les désordres apparents qui consistent essentiellement dans le traitement des fissures, dès lors qu'elles résultent d'un mouvement de terrain consécutif à la sécheresse.

Les travaux de remise en état confortant la solidité de l'ouvrage - micropieux, reprise en sous-œuvre - sont pris en charge s'ils doivent être engagés pour arrêter une aggravation immédiate et inéluctable des désordres, après avis de l'expert. Cette disposition inclut notamment la prise en charge du coût des études géotechniques nécessaires selon l'expert.

M. Pierre Bérégovoy, alors ministre de l'économie, des finances et du budget, a demandé aux organismes professionnels d'assurances d'intervenir auprès de l'ensemble de leurs adhérents afin que les méthodes d'indemnisation qu'ils ont déterminées soient appliquées avec diligence et dans un sens libéral, en particulier en ce qui concerne le financement des études du sol nécessaires et l'engagement des travaux de confortation des maisons lorsqu'ils sont justifiés. Un communiqué a été diffusé en ce sens le 23 mars dernier.

Le président de la fédération française des sociétés d'assurances a alors indiqué qu'il intervenait immédiatement en ce sens auprès de ses membres. Ses services se sont rapprochés

des sociétés concernées pour obtenir le règlement le plus rapide possible des dossiers dont ils ont été saisis directement par des associations de défense des sinistrés.

Le Gouvernement, monsieur le sénateur, reste très attentif à ce que les dossiers relatifs à la subsidence soient réglés de façon satisfaisante.

Si de nouvelles difficultés devaient apparaître, soyez assuré qu'il interviendra avec force auprès des compagnies d'assurances, comme l'avait fait, à l'époque, l'actuel Premier ministre, pour faire respecter cet engagement.

M. le président. La parole est à M. Calmejane.

M. Robert Calmejane. Monsieur le ministre, je viens d'écouter votre réponse avec attention et je ne puis m'empêcher de penser que nombre de nos administrés de la région parisienne seront très attentifs aux suites des négociations qui sont en cours avec leur compagnie d'assurances.

En effet, c'est l'angoisse qui règne actuellement parmi la plupart des familles sinistrées dans la mesure où elles se trouvent prises à la gorge par l'ampleur des réparations à effectuer et en raison des conséquences que risque d'avoir, compte tenu d'une nouvelle vague de sécheresse éventuellement prévisible, le retard à statuer.

Les mouvements des sols, répétitifs, vont vraisemblablement entraîner de nouveaux désordres ou aggraver les fissures qui existent jusqu'à mettre en péril, dans certains cas, les édifices. C'est parce que nous ne souhaitons pas, en tant que maires, prendre des arrêtés de périls signifiant la ruine de plusieurs de nos administrés que nous vous demandons, monsieur le ministre, d'être très vigilant quant aux suites données à cette intervention et à leurs délais d'exécution.

J'ajouterai que, pour l'heure, il n'est pas fait preuve de diligence, et les faits le démontrent. Ainsi, je compte sur les services du ministère des finances pour qu'ils examinent encore plus attentivement l'insuffisante diligence des compagnies d'assurances.

TRAVAUX SUR LA ROUTE NATIONALE 88 RELATIFS AU FRANCHISSEMENT DE LA VALLÉE DU LIGNON

M. le président. M. Adrien Gouteyron appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les travaux de la route nationale 88 relatifs au franchissement de la vallée du Lignon avec la construction d'un viaduc.

Le coût de l'opération complète a été chiffré à 350 millions de francs sur lesquels 130 millions de francs ont été seulement inscrits au contrat de plan. Or il suffirait d'un crédit supplémentaire de 100 millions de francs pour permettre de réaliser le viaduc à deux fois deux voies et de prolonger les travaux au-delà de Saint-Maurice-de-Lignon ; l'insuffisance de l'enveloppe entraînera une dépense supplémentaire de 30 millions de francs.

Il lui demande s'il ne serait pas plus raisonnable et économique des deniers publics de réaliser l'ensemble de l'opération au-delà de Saint-Maurice-de-Lignon. (N° 438.)

La parole est à M. le ministre.

M. Bruno Durieux, ministre délégué au commerce extérieur. Monsieur le sénateur, je vous prie de bien vouloir excuser M. Jean-Louis Bianco, qui a été retenu par ailleurs et qui m'a chargé de répondre à sa place.

Il convient de rappeler qu'un montant de près de 212 millions de francs figure à l'actuel contrat de plan entre l'Etat et la région Auvergne pour l'aménagement du tronçon Saint-Etienne - Le Puy de la route nationale 88. Sur ce montant, 130 millions de francs sont prévus pour la construction du viaduc de Pont-de-Lignon. L'ouvrage, qui comportera deux voies, constituera, avec ses raccordements à la route nationale 88 existante, un élément de la future déviation de Pont-de-Lignon.

Le coût de cette déviation, dont la longueur sera de douze kilomètres, s'élèverait effectivement à 350 millions de francs, pour une réalisation à deux fois deux voies dès l'origine.

Il faut cependant souligner que la mise complète à deux fois deux voies de la route nationale 88 avec des caractéristiques modernes, entre Saint-Etienne et Le Puy, nécessitera encore, après la fin du X^e Plan, un effort de 850 millions de francs.

Dans ces conditions, les travaux devront être accomplis progressivement et des priorités définies.

Or, entre Firminy et Le Puy, la route nationale 88 supporte un trafic relativement modéré, de l'ordre de 8 000 véhicules par jour, dont l'évolution ne laisse pas entrevoir de difficultés d'écoulement à court terme. En conséquence, il semble préférable, pour un aménagement cohérent de l'itinéraire, d'assurer à ce dernier une certaine homogénéité et une certaine continuité, par le traitement et la suppression des points difficiles.

Dans cette perspective, il n'est pas évident que le doublement du viaduc de Pont-de-Lignon soit prioritaire par rapport à la réalisation de travaux sur des sections non encore aménagées, telles que Saint-Hostien - Le Pertuis et Maubourg - Yssingaux.

Le processus adopté pour la construction de la déviation de Pont-de-Lignon, qui conduit à prévoir une première phase à deux voies puis, ultérieurement, un doublement, entraînera certes, à terme, un surcoût de l'opération. Cependant, un pareil inconvénient doit être comparé à l'avantage que représente la possibilité d'engager d'autres aménagements sur cet axe et de satisfaire ainsi des besoins plus urgents.

En tout état de cause, la route nationale 88 entre Firminy et Le Puy fait l'objet d'une étude d'ensemble. Après une phase de diagnostic, cette étude devra permettre d'établir un programme d'aménagement cohérent et de définir les opérations prioritaires.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Monsieur le ministre, il va sans dire que votre réponse ne me satisfait pas, pas plus qu'elle ne contentera mes concitoyens.

Je saisisrai l'occasion de cette question orale pour procéder à un certain nombre de mises au point et pour lancer un appel au Gouvernement.

La route nationale 88 est inscrite au schéma directeur routier national comme grande liaison d'aménagement du territoire. De Lyon à Toulouse, par Saint-Etienne, Le Puy, Mende, Rodez et Albi, cet axe est tout à fait essentiel à l'irrigation économique du Massif central Sud. C'est en réalité une grande liaison européenne, de l'Europe du Nord vers l'Europe du Sud.

Pour le département que je représente, l'aménagement de cette voie à partir de Saint-Etienne et dans la traversée de la Haute-Loire est vital.

Je rappelle que, de Saint-Etienne au Puy, la route nationale 88 supporte, contrairement à ce que vous venez de dire, monsieur le ministre, un trafic très dense. Vous avez donné une moyenne ; je vais, pour ma part, vous indiquer des chiffres quelque peu différents : en moyenne journalière annuelle, en 1990, 12 000 véhicules par jour circulaient du Puy à Blavozy, 7 000 de Blavozy à Monistrol et 13 500 de Monistrol à Firminy ; parmi ces véhicules, on trouvait 12 p. 100 de poids lourds. J'ai emprunté cette route nationale tout à l'heure et j'ai eu bien du mal à gagner l'aéroport de Satolas, monsieur le ministre !

Une forte croissance annuelle, d'environ 6 p. 100, est attendue. Les prévisions les plus raisonnables font état de 20 000 véhicules par jour en l'an 2000. Les courbes, les pentes, les caractéristiques très hétérogènes de cette route la rendent difficile et, en certains points, dangereuse.

Or, on estime - vos propos, hélas ! le confirment, monsieur le ministre - qu'il faudra quinze ans, au rythme actuel des investissements, pour réaliser une route de deux fois deux voies de Saint-Etienne au Puy, et vingt-cinq ans si l'on prend en compte le très nécessaire contournement du Puy. C'est trop long, beaucoup trop long !

Comptez-vous accélérer le rythme et accroître, au prochain contrat de plan, l'effort de l'Etat, monsieur le ministre ?

Actuellement, comme vous venez de le confirmer, les travaux de franchissement de la vallée du Lignon sont en cours ; ces travaux sont certes spectaculaires et bien menés ; mais l'enveloppe disponible ne permet de réaliser que l'un des deux viaducs est contraint à rejoindre le tracé actuel avant Saint-Maurice-de-Lignon par une bretelle provisoire. On estime que cela entraînera un surcoût de l'ordre de 30 millions de francs. La déclaration d'utilité publique de février 1991 - vous venez de le confirmer, monsieur le ministre - permettrait de réaliser 350 millions de francs ; or, seuls 130 millions de francs sont prévus dans le contrat de plan.

Monsieur le ministre, cet axe vital pour nous va-t-il enfin devenir une véritable priorité nationale ?

J'en doute, compte tenu de votre réponse. Croyez que je regrette beaucoup le faible niveau des investissements et l'insuffisance des crédits débouqués à cet effet.

DÉCISION RELATIVE AU TRACÉ DE L'AUTOROUTE A 28

M. le président. M. Joël Bourdin, s'inquiétant des retards accumulés dans la procédure devant aboutir à l'annonce du tracé de l'autoroute A 28 reliant Rouen à Alençon et des inconvénients qu'ils provoquent dans les régions concernées aussi bien sur le plan économique général que sur le plan des transactions immobilières, et alors qu'une concertation a été organisée à l'automne de l'année 1991 avec l'ensemble des élus du département de l'Eure, demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports de préciser à quel échéancier précis il soumet sa décision, au demeurant annoncée depuis plusieurs mois. (N° 442.)

M. Bruno Durieux, ministre délégué au commerce extérieur. Monsieur le sénateur, je vous prie de bien vouloir excuser M. Bianco, qui, comme je l'ai déjà indiqué tout à l'heure, est retenu hors de Paris ; il regrette de ne pas pouvoir répondre directement à votre question et m'a chargé de le faire à sa place.

Monsieur le sénateur, la section Rouen-Alençon de l'autoroute A 28, qui figure au schéma directeur routier national approuvé le 1^{er} avril 1992, s'inscrit dans un grand itinéraire autoroutier d'évitement par l'Ouest de la région d'Ile-de-France et, plus largement, dans un itinéraire Calais-Bayonne.

A la suite des études préliminaires et d'une large concertation locale, le principe d'un tracé, sous la forme d'un fuseau d'un kilomètre de large, a été arrêté par une décision du 18 décembre 1990.

A l'intérieur de ce fuseau, les études se sont poursuivies activement après une nouvelle consultation qui s'est déroulée en 1991.

Ainsi, le centre d'études techniques de l'équipement a remis au prédécesseur de M. Jean-Louis Bianco, en février dernier, soit seulement un an environ après la décision sur le fuseau d'un kilomètre, le dossier d'avant-projet sommaire. Ce dossier, actuellement en cours d'instruction par les services centraux du ministère de l'équipement, fixe les caractéristiques principales du projet qui sera soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'objectif actuellement recherché est de pouvoir lancer cette enquête avant la fin de l'année.

Quant au projet d'échangeur entre Broglie et Orbec, le principe de sa réalisation a d'ores et déjà été retenu.

M. Jean-Louis Bianco a noté avec satisfaction, à l'examen du dossier, que la localisation de cet ouvrage au droit du carrefour de La Rochette recueillait maintenant l'accord des collectivités des deux départements concernés, le département de l'Eure ayant pris l'engagement d'aménager la route départementale 49.

Il semble cependant que le trafic susceptible d'emprunter cet échangeur restera très faible. Aussi les conditions de réalisation de l'opération devront-elles être examinées très attentivement. Ces conditions seront présentées au plus tard dans le dossier qui sera soumis à l'enquête publique.

M. le président. La parole est à M. Bourdin.

M. Joël Bourdin. Monsieur le ministre, je vous remercie des précisions nouvelles que vous venez d'apporter concernant l'échangeur de La Rochette.

Je regrette néanmoins le temps qui est mis à l'élaboration de ce dossier d'avant-projet sommaire, qui sera suivi d'une enquête. En effet, l'absence de décision crée un préjudice dans notre région : les habitants, les entreprises agricoles qui sont dans le fuseau d'un kilomètre ne savent pas exactement où passera l'autoroute et sont donc quelque peu perturbés.

En outre, les projets de développement du département de l'Eure dans cette région, notamment à la sortie des futurs échangeurs, sont complètement bloqués dès l'instant que leur situation exacte n'est pas connue.

De plus, les transactions immobilières et foncières au sein du fuseau d'un kilomètre de large, sur toute la longueur du département, sont complètement gelées. Evidemment, les

éventuels acheteurs hésitent beaucoup devant la perspective d'une autoroute passant en bordure d'un champ ou d'un jardin !

Par conséquent, l'attente du fuseau plus précis de 300 mètres de large, puis de cent mètres de large, crée un réel préjudice au département de l'Eure.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de bien vouloir tenir compte de cela, non pas pour accélérer la procédure, mais, du moins, pour la mener à terme dans le délai initialement prévu, c'est-à-dire pour 1992.

CONSÉQUENCES POUR EDF-GDF DES PROPOSITIONS
DE LA COMMISSION EUROPÉENNE DANS LE SECTEUR
DE L'ÉNERGIE

M. le président. M. Robert Vizet, inquiet des menaces que la Commission des Communautés européennes fait peser sur le monopole du gaz et de l'électricité dont bénéficie EDF-GDF, demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur de faire connaître au Sénat la position du Gouvernement sur la question et d'indiquer l'ensemble des mesures qu'il compte prendre pour faire échec aux projets de ladite Commission. (N° 448.)

La parole est à M. le ministre.

M. Bruno Durieux, ministre délégué au commerce extérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la France est favorable à la réalisation du marché unique de l'énergie. Elle en a fait la démonstration en soutenant l'adoption, par le Conseil, des directives sur la transparence des prix et sur le transit du gaz et de l'électricité. Elle souhaite que les travaux se poursuivent pour que la réalisation du marché intérieur progresse.

Mais elle n'est pas d'accord pour s'engager dans une expérience aventureuse sur les plans économique et social. Elle attache, en effet, une importance majeure à la préservation de la sécurité d'approvisionnement, à la protection des consommateurs et au rôle des services publics, principes qui doivent guider toute adaptation du cadre énergétique communautaire.

Aussi, lorsqu'en août 1991 la Commission des Communautés européennes a mis en demeure la France, ainsi que d'autres Etats membres, de supprimer les monopoles d'importation et d'exportation du gaz et de l'électricité, la France a rejeté cette injonction. Elle considère en effet que la réalisation du marché unique de l'énergie ne doit pas se traduire par une remise en cause des services publics du gaz et de l'électricité.

En outre, elle a fait savoir que des évolutions aussi fondamentales devaient faire l'objet d'une concertation étroite avec les professions concernées et être soumises aux instances politiques de la Communauté, à savoir le Conseil des ministres et le Parlement européen.

Le Gouvernement français ne peut être favorable qu'à une approche concertée, progressive et pragmatique en ce domaine.

Il a été entendu sur ce point puisque la Commission a présenté, en janvier 1992, une proposition de directive fondée sur l'article 100 A du traité, qui prévoit la coopération de la Commission, du Conseil et du Parlement européen pour l'élaboration de textes visant à réaliser le marché intérieur.

En revanche, sur le fond, le projet de directive proposé n'est pas acceptable par la France dans la mesure où il prévoit à la fois la suppression de certains droits exclusifs et l'instauration progressive d'un accès des tiers aux réseaux, ce qui bouleverserait l'organisation et le fonctionnement des systèmes électriques et gaziers européens.

L'adoption du système proposé ferait courir à la Communauté des risques graves, en particulier pour la sécurité d'approvisionnement et l'obligation de fourniture, la réalisation des investissements indispensables et considérables dans les infrastructures de transport et de distribution, et, enfin, la non-discrimination tarifaire, la protection des petits consommateurs et l'aménagement du territoire.

De plus, il y a lieu de craindre un renforcement notable de la réglementation. La lourdeur du dispositif de régulation qui en résulterait serait en contradiction avec la volonté d'abolir les contraintes sur les échanges et avec le principe de subsidiarité.

En conséquence, monsieur le sénateur, la France a fait valoir fermement, à plusieurs reprises, ses objections et son opposition aux propositions de la Commission. Lors du Conseil des ministres du 21 mai dernier, une majorité d'Etats se sont prononcés dans le même sens, de telle sorte que le projet de directive n'a pas été adopté.

Tels sont, monsieur le sénateur, les observations et les faits précis que je souhaitais apporter en réponse à votre question.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le ministre, je vous remercie de réaffirmer l'attachement du Gouvernement français au statut particulier d'EDF et de GDF. La bataille est rude ; si vous voulez la gagner, il importe d'avancer un certain nombre d'arguments pour que le Gouvernement consolide sa position et soit ferme en la matière.

La loi de nationalisation de 1946, dont le ministre communiste Marcel Paul a été l'initiateur, a fort justement reconnu un caractère public à la production et à la distribution du gaz et de l'électricité.

Qui pourrait aujourd'hui contester le rôle décisif d'EDF et de GDF, entreprises nationalisées, dans le développement économique et industriel et dans la politique d'aménagement du territoire que notre pays a connus depuis la Libération ?

Bien loin d'être l'archaïque et intolérable carcan tant décrié par les fervents adeptes d'un libéralisme outrancier que sont les technocrates de la Commission de Bruxelles, le monopole dont bénéficient EDF et GDF est l'outil indispensable et moderne dont l'économie française et nos concitoyens ont besoin.

Il permet tout à la fois d'assurer la continuité et la sécurité de la fourniture d'énergie à long terme, une péréquation tarifaire nationale, une égalité de traitement entre usagers et une facturation des énergies au coût de revient.

Enfin, il permet de garantir une amélioration constante de la qualité et de la sûreté des installations ainsi que de la sécurité des personnes.

Au fil des années, l'entreprise nationalisée a su diversifier les sources de production et doter l'hexagone de réseaux sûrs et fiables qu'on nous envie bien au-delà de nos frontières.

Même s'il lui reste encore de nombreux efforts à accomplir, notamment dans le domaine de l'exploitation des énergies nouvelles, elle a su, dans le passé, prendre et réussir le pari de l'énergie hydraulique, comme celui de l'énergie nucléaire, tout en préservant et en développant la technologie propre aux centrales thermiques.

Aussi avons-nous compris et partagé, l'été dernier, la légitime émotion ressentie par les personnels d'EDF et de GDF à l'annonce d'une mise en demeure de Bruxelles visant, sur proposition de M. Cardoso, commissaire à l'énergie, à démanteler le monopole actuel d'importation et d'exportation d'énergie électrique et gazière.

L'alerte est en effet sérieuse, et ce n'est pas un hasard si l'unité des personnels s'est manifestée par la constitution d'une intersyndicale particulièrement soudée et déterminée à l'action pour préserver le service public du gaz et de l'électricité.

Il s'agit là d'un premier et indiscutable succès.

La mobilisation des personnels et des usagers ayant permis le gel provisoire des décisions communautaires lors du conseil des ministres de l'énergie du 21 mai dernier, le gouvernement français maintiendra-t-il sa position lors du conseil qui se tiendra le 21 juin, c'est-à-dire dans quelques jours ?

Nous observons toutefois que la Commission de Bruxelles n'a toujours pas renoncé à imposer l'idée de permettre l'accès des tiers aux réseaux, formule qui battrait en brèche les obligations de service public.

Elle a seulement décidé d'utiliser une autre procédure pour parvenir à ses fins. Rien n'est donc encore joué.

Enfin, comment un ministre peut-il affirmer, comme il l'a fait le 19 mai dernier devant la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, que le Gouvernement français n'était pas disposé à entrer dans la logique prônée par la Commission, tout en déclarant ne pas être opposé à l'approfondissement du marché unique de l'énergie ?

Comment peut-il l'affirmer quand on sait, comme l'indique le rapport d'information de cette délégation, que la Commission de Bruxelles et M. Cardoso conçoivent l'approfondisse-

ment de ce marché unique de l'énergie en trois étapes, à savoir l'étape actuelle, une deuxième étape qui, je cite le rapport, « devrait conduire à des changements considérables en trois ans du 1^{er} janvier 1993 au 1^{er} janvier 1996 » et, enfin, une troisième étape d'achèvement de ce marché unique ?

Comment peut-il l'affirmer quand on sait que la Commission s'appuie pour le réaliser sur les notions de libre concurrence et de libre circulation des marchandises sur le territoire de la Communauté, notions sacro-saintes, qui sont incompatibles avec l'idée de monopole et qui impliquent intrinsèquement les notions de privatisation d'activités et d'accès des tiers aux réseaux ?

D'après ce que nous avons tous entendu ces derniers jours au Sénat sur Maastricht et ce que j'ai, pour ma part, appris à la lecture de ce nouveau traité, permettez-moi, monsieur le ministre, de vous dire que je ne vois pas comment vous pourrez sortir de cette contradiction et défendre, dans ces conditions, le service public du gaz et de l'électricité.

Une fois encore, et ce sera ma conclusion, ce sont aux travailleurs d'EDF et de GDF, aux autres travailleurs du secteur de l'énergie en Europe et aux usagers qu'il appartient de défendre l'outil industriel et le service public.

Ils peuvent compter sur l'appui des parlementaires communistes et apparentés, qui, j'espère, ne seront pas les seuls à les soutenir.

En tout cas, monsieur le ministre, je vous incite, encore une fois, à défendre les intérêts de notre pays.

CONTRIBUTION DE LA VILLE DE PALAISEAU, DANS L'ESSONNE, À LA DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE

M. le président. M. Robert Vizet demande à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales de lui faire part des raisons de la non-application du décret n° 87-292 du 28 avril 1987 modifiant le décret n° 85-1513 du 31 décembre 1985 pris pour application de l'article L. 234-10 du code des communes et relatif à la dotation de compensation de la dotation globale de fonctionnement des communes concernant la ville de Palaiseau qui se trouve ainsi placée parmi les communes contributives à la dotation de solidarité urbaine, la DSU. (N° 444.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Monsieur le sénateur, la commune de Palaiseau participe effectivement à l'effort de solidarité financière institué par la loi du 13 mai 1991 relative à la dotation de solidarité urbaine. Cette dotation, d'un montant de 700 millions de francs en 1992, est financée par une minoration du taux de progression des attributions de la DGF de certaines communes. Celles-ci, je vous le rappelle, sont sélectionnées en fonction de critères définis par la loi : fort potentiel fiscal, c'est-à-dire mesure de la richesse fiscale réelle de la commune, rapport logements sociaux-population inférieur à 11 p. 100 et garantie de progression minimale dépassant 20 p. 100 des attributions de la DGF.

Pour ces communes, le taux de progression de la DGF communale est ramené de 55 p. 100 du taux de progression de la masse mise en répartition à 10 p. 100, soit pour 1992 de 2,43 p. 100 à 0,44 p. 100.

S'agissant de la commune de Palaiseau, il faut rappeler qu'elle dispose d'un potentiel fiscal de 3 154 francs par habitant en 1992, supérieur de 29 p. 100 à celui de sa strate démographique.

Par ailleurs, le rapport logements sociaux-population s'élève à 8,14 p. 100, ce qui est inférieur au seuil fixé par la loi du 13 mai 1991, qui, comme vous le savez, s'établit à 11 p. 100.

Cette relative modestie du parc de logements sociaux, par rapport à ce critère législatif, est en partie corroborée par le rapport entre le nombre des bénéficiaires de prestations sociales logements et la population, qui est estimé à 3,18 p. 100 en 1992.

Par conséquent, le montant de la garantie de progression minimale s'élevant à environ 24 p. 100 du total des attributions reçues au titre de la DGF de 1992, le taux d'évolution de la DGF de Palaiseau a été ramené en 1992 de 2,43 p. 100 à 0,44 p. 100, conformément à l'article L. 234-19-1 du code des communes.

Comme vous le savez, monsieur Vizet, la commune de Palaiseau a été amenée à contester le mode de calcul des logements sociaux pris en compte pour la détermination de la DSU.

J'ai, bien entendu, demandé que des vérifications approfondies soient effectuées par l'ensemble des services de l'Etat, notamment par la direction départementale de l'équipement de l'Essonne et par la direction régionale de l'équipement.

Deux réunions techniques se sont récemment tenues à la sous-préfecture de Palaiseau, dont l'une associait les représentants de la municipalité.

Ces réunions ont permis de montrer que près de deux cents logements avaient été effectivement omis dans le recensement opéré par les pouvoirs publics. Bien entendu, monsieur le sénateur, ils seront réintégrés dans la base de calcul de la DGF, mais cela n'entraînera pas pour autant de conséquences financières, car la progression de la dotation de compensation s'imputera d'abord sur le montant de la garantie, conformément au dispositif en vigueur.

De même, si le nombre des logements sociaux situés sur le territoire de la commune, soit 2 392 unités en 1992, atteindra prochainement les 2 600 unités après intégration de ces rectifications, ce total reste encore inférieur au seuil exigé par la loi qui permettrait à cette commune d'échapper à la minoration de la garantie d'évolution et de ne pas contribuer, par conséquent, au financement de la dotation de solidarité urbaine.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi tout d'abord de vous féliciter parce que vous êtes, jusqu'à présent, le seul membre du Gouvernement à être tenu en personne répondre à une question relevant de sa compétence. Certes, les ministres absents se sont fait représenter mais ce n'est pas suffisant. Cela dit, ce n'est pas pour autant que nous serons d'accord, et je vais essayer de m'en expliquer. (Sourires.)

Nul ne conteste les difficultés auxquelles se heurtent les élus locaux pour gérer les affaires de leur commune afin de répondre le mieux possible aux besoins de leur population.

Certes, il existe entre les collectivités des inégalités relatives aux ressources financières dont elles disposent. Ces inégalités sont très difficiles à supporter par les collectivités dont les besoins sociaux et les transferts de charges imposés par l'Etat sont les plus importants.

Ces difficultés et ces différences de traitement sont devenues telles que le Gouvernement s'est cru obligé d'organiser un système de solidarité et de péréquation.

Le problème est que l'Etat, oubliant ses obligations, s'est totalement défaussé de ses responsabilités en se tournant vers les communes dites riches et a mis en place, pour tenter de réduire les inégalités, un système qui, sans régler sur le fond le problème des finances locales, a créé des effets pervers qui ne sont pas moins injustes.

Tel est le cas de la commune de Palaiseau, qui est classée dans la catégorie des villes dites riches et qui, de ce fait, s'est vu imposer à la contribution de la DSU au titre de 1991 et de 1992 en raison de la faiblesse relative et contestable du rapport établi entre le nombre de logements sociaux et sa population.

En dépit de nombreuses protestations et interventions auprès de la préfecture et de la direction générale des collectivités locales, la DGCL, émanant tant du maire et des élus communistes que de la population, il n'a pas été possible, jusqu'à ce jour, de connaître la liste exacte des logements pris en compte par le décret fixant la catégorie des logements concernés.

Ce désaccord trouve sa source dans l'interprétation relative à la qualité des logements sociaux selon qu'ils appartiennent à l'Etat ou aux assemblées territoriales.

En effet, les logements locatifs gérés par un organisme comme France Habitation ne sont pas pris en compte alors que les logements des foyers de travailleurs entrent dans la nomenclature. En outre, une maison de retraite ou un foyer de mères célibataires en son exclus.

Par ailleurs, les logements d'enseignants appartenant à la ville, au département ou à la région sont ignorés, alors que la résidence du sous-préfet répond aux critères.

Enfin, si les logements des gendarmes figurent dans la liste, ceux des polytechniciens, à charges locatives, en sont exclus.

Cette interprétation tendancieuse du décret impose de ce fait à la commune une réduction de 4 milliards de francs des ressources attendues. Si l'on ajoute la suppression autoritaire de la compensation de la taxe professionnelle, le budget de la ville se voit complètement déséquilibré, en dépit d'une augmentation de la pression fiscale à hauteur de l'inflation.

Cette situation est inacceptable lorsqu'on sait que la ville de Palaiseau a déjà un taux de taxe d'habitation qui est l'un des plus élevés du département et de la région.

Ce taux, au titre de 1991, s'élève, en effet, à 16,51 p. 100 alors que la moyenne départementale est de 11,80 p. 100.

Après examen par la cour régionale des comptes, le conseil municipal va se voir obligé de procéder à une compression des dépenses et à une nouvelle augmentation, de près de 10 p. 100, de la fiscalité communale.

Ainsi, les familles pauvres ou de condition modeste vont voir leur imposition augmenter dans des proportions insupportables, alors que des foyers aux revenus plus importants mais habitant dans des villes bénéficiaires ou non de la DSU verront leurs impôts maintenus ou même diminués.

Quand on parle de solidarité financière entre les communes, il ne faudrait pas oublier la notion de solidarité entre les habitants.

Dans le débat instituant la DSU, j'avais formulé des remarques sur certaines de ses conséquences et j'avais proposé des dispositions qui, si elles avaient été retenues, auraient permis de gommer des injustices aussi criantes.

J'ai là sous les yeux une note du ministère de l'économie et des finances concernant les problèmes de gestion locale et comprenant une appréciation du potentiel fiscal.

J'avais proposé de tenir compte du potentiel fiscal des villes mais à l'échelon régional ou départemental.

Or, selon cette note - il s'agissait d'apprécier la pression fiscale par rapport à la marge de manœuvre laissée par le niveau de base d'imposition - « l'analyse doit souvent être complétée par un examen du potentiel fiscal, départemental, voire local, car les possibilités fiscales des élus doivent également pouvoir être appréciées par rapport au niveau des taux dans l'environnement immédiat ».

Cette proposition a été refusée par le Gouvernement. Or, il aurait été ainsi possible d'empêcher cette injustice à l'égard de la ville de Palaiseau ainsi que d'autres communes.

Mais, en réalité, la question la plus importante concerne la responsabilité financière entre l'Etat et les collectivités territoriales compte tenu de leurs compétences particulières. Ce n'est pas encore à l'ordre du jour. Chacun le sait bien, le taux des emprunts est trop élevé, le lien entre les différentes contributions locales est toujours maintenu, ce qui ne permet pas aux élus locaux d'établir une répartition plus équitable des impôts à l'échelon local.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande donc de bien vouloir prendre en compte ces quelques observations. Je sais bien qu'un certain nombre de problèmes ont été soulevés devant le comité des finances locales. J'ai appris, par exemple, à la lecture du compte rendu de sa réunion, que des villes comme Arcachon et Trouville bénéficiaient de la DSU. Il faudrait réexaminer plus attentivement ce problème.

Il n'est pas question pour moi d'opposer les villes les unes aux autres, mais il m'apparaît que, lorsqu'on parle de solidarité, il faut également tenir compte des différences, notamment entre les régions, la région d'Ile-de-France n'étant pas comparable à la région Nord - Pas-de-Calais, par exemple. Les éléments de potentiel fiscal ne peuvent pas être évalués à l'échelon national, même à partir d'une strate nationale.

Encore une fois, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de prendre en compte les difficultés financières que rencontre la ville de Palaiseau, dont le conseil municipal va se trouver obligé d'augmenter les impôts de 10 p. 100 - ce qui n'est tout de même pas normal à l'égard des habitants de cette commune ! - pour équilibrer son budget.

Je vous invite à venir visiter Palaiseau ; vous verrez que les réalisations n'y sont pas somptueuses. Si nous rendons des services à la population, nous essayons de le faire en fonction des moyens dont nous disposons, et il est évident que, si l'on réduit ces moyens, c'est la population qui en subira les conséquences.

RECONNAISSANCE DU CARACTÈRE DE CALAMITÉ AGRICOLE DE LA SÉCHERESSE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

M. le président. M. Adrien Gouteyron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole présentée en janvier pour le département de la Haute-Loire.

En effet, à la suite de plusieurs années consécutives de sécheresse, aggravées par des hivers particulièrement secs, le département qu'il représente connaît un déficit pluviométrique inquiétant ; cette situation a eu de lourdes conséquences pour l'agriculture, notamment sur les rendements des cultures telles que le maïs, les prairies naturelles, les prairies artificielles, dont les pertes sont évaluées à plus de 40 p. 100.

Dans un département rural où le monde agricole représente un secteur économique important, il est urgent de mettre en place des mesures qui permettront aux agriculteurs de faire face à leurs difficultés financières.

Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que l'arrêté interministériel correspondant à cette situation soit pris rapidement. (N° 428.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Louis Mermaz, qui a été retenu par des obligations impératives, m'a demandé de bien vouloir le suppléer, ce que je fais très volontiers.

Monsieur Gouteyron, à la suite de la sécheresse de 1990, le préfet de la Haute-Loire a adressé aux ministres concernés un projet d'arrêté portant octroi des prêts spéciaux « calamités agricoles » aux agriculteurs ayant subi des pertes de productions fourragères.

Ce projet d'arrêté a appelé des observations de la part du Gouvernement, qui a notamment souhaité, afin que les règles d'équité soient respectées, qu'une partie seulement du département de la Haute-Loire soit déclarée sinistrée.

Faisant droit à ces observations, le préfet a adressé, le 26 mai dernier, un nouveau projet d'arrêté, qui recueille l'accord des ministres concernés.

Par ailleurs, en ce qui concerne la procédure d'indemnisation par le fonds national de garantie des calamités agricoles, le dossier de la Haute-Loire sera examiné, comme celui des autres départements ayant demandé la reconnaissance de zone sinistrée au titre de la sécheresse de 1991, lors de la prochaine réunion de la commission nationale des calamités agricoles, qui aura lieu, je vous l'annonce, le 25 juin prochain.

Enfin, dans le cadre du plan d'urgence mis en place dès l'été 1991, la Haute-Loire a d'ores et déjà bénéficié à l'automne dernier d'une aide à l'affouragement de 2 572 000 francs sur 4 286 tonnes de foin ou de céréales.

Telles sont, monsieur Gouteyron, les précisions que M. Mermaz souhaitait apporter en réponse à votre question.

M. le président La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de la réponse que vous venez de me faire.

J'ai bien noté que la commission nationale des calamités agricoles allait statuer sur les dossiers relatifs à la sécheresse de 1991 le 25 juin prochain. C'est donc une nouvelle étape qui sera franchie.

Je souhaite cependant profiter de l'occasion qui m'est donnée pour exprimer une inquiétude.

On me dit, en effet, que le volume du fonds national de garantie est à peine suffisant aujourd'hui, en 1992, pour honorer les dossiers relatifs à 1990. Dès lors, je crains, au vu de la situation très difficile que connaît actuellement l'agriculture, que, même après une décision favorable de la commission nationale des calamités agricoles, les agriculteurs ne soient obligés d'attendre longtemps l'indemnisation du sinistre de 1991.

Or, je rappelle que, selon les cultures, les pertes de récoltes s'échelonnent de 30 p. 100 minimum à 60 p. 100 dans un certain nombre de cas. Par conséquent, pour certaines cultures, il y a le plus grand intérêt à ce que les indemnités interviennent rapidement.

A l'occasion de cette question, j'exprime donc le souhait que le Gouvernement prenne toutes les mesures à cette fin.

CONSEQUENCES DES DÉCISIONS COMMUNAUTAIRES EN
MATIÈRE DE GESTION DES QUOTAS LAITIERS POUR LES PRO-
DUCTEURS DE LA HAUTE-LOIRE

M. le président. M. Adrien Gouteyron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences des décisions communautaires en matière de gestion des quotas laitiers. En effet, dans les départements comme celui de la Haute-Loire, où la majeure partie du territoire est classée en zone de montagne, les producteurs de lait connaissent de graves difficultés accentuées par des handicaps naturels très forts ; les exploitations de montagne n'ont pas la possibilité de se convertir, et leur maintien passe impérativement par la consolidation de la production laitière. La demande déposée à Bruxelles, consistant à réattribuer aux producteurs les litrages suspendus et indemnisés, soit 4,6 p. 100 des références des quotas, est une mesure qui permettrait de consolider la filière laitière du Massif central et, par voie de conséquence, celle du département de la Haute-Loire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de défendre avec fermeté cette proposition qui contribuerait au maintien de l'activité économique locale. (N° 439.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Monsieur Gouteyron, M. le ministre de l'agriculture et de la forêt a demandé, lors de la récente négociation sur la politique agricole commune, que l'on réattribue aux producteurs de lait des zones de montagne les références suspendues en 1987 et 1988, soit 4,5 p. 100 de leur production.

Cette proposition n'a pas été, pour l'instant, retenue par la Commission. Même si, pour le secteur laitier, nos demandes ont été très largement satisfaites, notamment celle qui vise au maintien des quotas à leur niveau actuel, l'intention de M. Mermaz est bien de maintenir sa demande en faveur des zones de montagne.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt a d'ores et déjà réitéré cette demande dans le cadre de la nouvelle codification du régime des quotas, qui doit intervenir d'ici à la fin de l'année.

Comme vous le constatez, monsieur le sénateur, M. Mermaz défend ce dossier avec détermination. Il saisira toutes les opportunités pour le faire aboutir, car il sait qu'il revêt une importance certaine pour l'avenir de l'agriculture dans les zones de montagne.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre réponse et de l'indication qu'elle contient de la volonté gouvernementale d'exprimer de nouveau cette demande et de la soutenir. J'espère que M. le ministre de l'agriculture montrera plus de fermeté et de détermination qu'il ne l'a fait jusqu'à présent.

Nos agriculteurs, vous le savez, n'acceptent pas, telle quelle, la nouvelle politique agricole commune : ils ont le sentiment que leur ministre les a mal défendus.

L'application des mesures annoncées aurait, dans les zones de montagne comme la Haute-Loire, des effets insupportables. Savez-vous que les études les plus sérieuses, faites à partir d'exploitations types très représentatives du département, montrent, dans tous les cas, des baisses de revenus très importantes, pouvant aller, parfois, jusqu'à la moitié du revenu disponible ? Personne ne peut accepter cela !

Que le Gouvernement n'essaie pas de faire croire aux Français que la nouvelle PAC prévoit de justes compensations des baisses de prix ! Il faut que le Gouvernement agisse. Il faut qu'il renégocie à Lisbonne, en tenant mieux compte, en particulier, des zones de montagne.

J'espère que l'annonce que vous venez de faire, monsieur le secrétaire d'Etat, à savoir la volonté du Gouvernement d'obtenir la réattribution des références suspendues voilà quatre ans, sera effectivement suivie d'effets.

Rappelons que les Espagnols et les Grecs ont obtenu des références supplémentaires. Quant aux Italiens, ils en réclament, et à un niveau très élevé !

M. Gérard Larcher. Et, en plus, ils ne respectent pas les quotas !

M. Adrien Gouteyron. Effectivement, tout le monde le sait, et, malgré cela, tout continue comme si rien ne se passait.

On ne nous fera pas croire que, si le Gouvernement français le veut, cette réattribution n'est pas possible. Nous attendons donc ce signe comme l'expression de la volonté du Gouvernement français de défendre réellement, et autrement que par des mots, les agriculteurs français.

M. Gérard Larcher. Très bien !

ADAPTATION NATIONALE ET AUX DIVERSES RÉGIONS
AGRICOLES DE LA RÉFORME DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

M. le président. M. François Delga attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité d'engager une concertation très approfondie avec la profession agricole afin d'adapter les modalités d'application de la réforme de la politique agricole commune aux diverses régions agricoles françaises. Cette réforme, telle qu'elle a été acceptée le 21 mai dernier et qui prévoit notamment des baisses de prix à la production en trois ans de 15 p. 100 à 35 p. 100 du prix d'intervention et un gel de 15 p. 100 de terres cultivées, ne peut, en effet, être transposée en l'état et uniformément, à peine de porter un coup très grave à l'agriculture du sud de la France déjà en difficulté et, au-delà, au monde rural qu'elle structure et aux industries qui lui sont liées. Il lui demande, étant donné la grande latitude dont disposent les Etats membres dans l'application nationale des mesures, quel dispositif d'accompagnement il envisage pour répondre aux préoccupations du monde agricole et notamment des zones défavorisées afin d'éviter la délocalisation des productions. Il lui demande si le Gouvernement, dans la logique d'une telle réforme, entend saisir le Parlement d'un plan d'adaptation de l'agriculture française et compte prévoir sa position prioritaire dans la loi de finances pour 1993 afin d'aménager plusieurs aspects de la fiscalité agricole : différenciation du revenu disponible et du revenu réinvesti, relèvement du plafond de l'aide à l'autofinancement, démantèlement du foncier non bâti, calcul de l'assiette des cotisations sociales prenant en compte la moyenne des revenus des trois dernières années.

Il lui demande, enfin, concernant le département du Tarn, qui subit plus que d'autres les caprices d'un climat excessif, notamment la sécheresse, de bien vouloir lui préciser les suites qu'il entend donner aux requêtes de la profession concernant l'extension de la zone éligible à l'objectif 5 b des crédits européens, son classement en zone sèche, ainsi que l'accélération de la mise en place des réserves d'eau. (N° 445.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Le Premier ministre et le ministre de l'agriculture et de la forêt ont reçu, hier, les organisations professionnelles agricoles. A cette occasion, ils ont examiné à la fois les conditions de la poursuite des négociations communautaires, en vue d'adopter les règlements d'application de la réforme de la politique agricole commune, et les problèmes qui restaient à résoudre.

Le Premier ministre a d'ores et déjà décidé de constituer différents groupes de travail placés sous la responsabilité des ministres compétents, afin d'évaluer, avec les organisations professionnelles, les mesures d'accompagnement de la réforme de la PAC qui pourraient être prises.

Une nouvelle rencontre avec les syndicats professionnels permettra, dès le mois prochain, de dégager les résultats de cette concertation.

Par ailleurs, en ce qui concerne le deuxième volet de votre question, monsieur Delga, l'extension de la zone 5 b dans le département du Tarn, la réglementation européenne ne permet pas le recoupement entre les zones concernées par l'objectif 2, c'est-à-dire les zones de reconversion industrielle et sociale, et celles qui sont visées à l'objectif 5 b, à savoir les zones de développement rural.

Comme le bassin d'emploi d'Albi a été classé en zone 2, le département du Tarn n'a pas pu bénéficier d'une zone 5 b importante.

Cette situation de blocage est regrettable pour les zones 2 à forte dominante rurale. La France interviendra donc lorsque ces zonages seront rediscutés au niveau communautaire, dans le cadre d'une nouvelle réforme des fonds structurels.

Cependant, les « irrigants » de la vallée de la Sor ont bénéficié indirectement des aménagements hydrauliques réalisés récemment dans le Lauragais avec l'aide de l'Etat, ce qui fait que la sécurité de leur ressource en eau a été très sensiblement améliorée.

Il reste, certes, à compléter l'ensemble du dispositif de mobilisation de la ressource en eau de la Montagne Noire par la construction du barrage sur l'Alzeau. Cet ouvrage n'est pas inscrit au contrat de plan Etat-région 1989-1993.

Toutefois, dès cette année, bien que cela ne figure pas au contrat de plan, le ministère de l'agriculture et de la forêt apportera une aide de 2,5 millions de francs à l'institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique de la Montagne Noire. Ce crédit devrait permettre la réalisation des études préalables et des acquisitions foncières, afin que le projet puisse voir le jour dans le cadre du prochain contrat de plan et que sa réalisation puisse intervenir dès la signature de celui-ci.

M. le président. La parole est à M. Delga.

M. François Delga. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté avec attention la réponse de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt ; mais je pouvais déjà en partie anticiper son contenu. Je conçois d'ailleurs que certaines de mes questions ne peuvent avoir de réponse, après ce que nous avons appris hier.

En effet, M. le Premier ministre a répondu à mon premier vœu ; ayant reçu les quatre principales organisations agricoles ; il a annoncé que des décisions seront prises avant la fin du mois de juillet après une réunion de trois groupes de travail chargés d'un examen concerté des propositions des organisations professionnelles dans le cadre du projet de loi de finances pour 1993, afin, selon ses propres termes, de déterminer « des mesures d'accompagnement de la réforme de la PAC ».

Le meilleur moyen d'enterrer un problème consiste-t-il toujours à créer une commission !

Peut-être, dans un premier temps convient-il de désamorcer le mécontentement des agriculteurs, puis de soutenir la légitimité des quatre grandes organisations syndicales face à la coordination rurale et de tenter de trouver une solution à la situation intenable dans laquelle s'était mis le Gouvernement.

Vous ne serez donc pas étonné si toutes vos indications ne me donnent pas réellement encore satisfaction.

En réponse à ma première question, M. Mermaz a dit qu'en face des régions où la rentabilité de la production agricole peut se passer d'aides il y aura des indemnités compensatrices, si les agriculteurs veulent bien admettre la mise en jachère de 15 p. 100 de la surface cultivable.

Qu'en sera-t-il des autres régions moins bien loties où les baisses de prix à la production ont été de l'ordre de 15 p. 100 à 35 p. 100 en trois ans ?

Après le plaidoyer de mon collègue M. Gouteyron sur les effets insupportables induits par les quotas laitiers dans les régions de montagne, il serait bien plus judicieux, pour éviter les stockages et les excédents, de faire des jachères énergétiques.

En réalité, nous assisterons - je le crains - à une mise en friche qui n'est pas demandée par les agriculteurs, mais qui aura un impact très grave sur l'ensemble des activités du milieu rural. N'oublions pas que quelque trois milliards d'êtres humains sont sous-alimentés !

Les agriculteurs ne veulent pas être des assistés, dépendant de subventions. Ils ne veulent pas d'aides déconnectées de l'effort de production. Ils ne veulent pas d'une gestion bureaucratique décidée uniquement à Bruxelles ; ils estiment que le financement de la nouvelle PAC coûtera *in fine* plus cher et qu'une pérennité n'est pas assurée.

Quant aux mesures fiscales et sociales d'accompagnement, je me permets de vous rappeler l'urgence des propositions concordantes de toute la profession.

Vous me permettrez d'être dubitatif quant à la concrétisation des intentions de M. Mermaz dans le projet de loi de finances pour 1993.

Je le suis également sur la possibilité de modifier les règlements communautaires de la PAC, dont M. Bérégovoy s'est fait l'écho, afin d'obtenir des modifications de la proposition de la Commission : sur le calcul de la compensation céréa-

lière, sur le maintien des aides sur les oléagineux, sur la prise en compte de la spécificité des troupeaux mixtes dans les zones défavorisées.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la paysannerie jugera et se déterminera en fonction des actes.

Enfin, ma question contient aussi une requête en faveur de l'agriculture du Sud-Ouest de la France, plus particulièrement en faveur du département du Tarn.

Tout le monde connaît les caprices du climat dans notre région. Les orages torrentiels de ces jours derniers, dont on a pu voir les ravages à la télévision, n'ont pas amélioré la situation.

Heureusement, M. Mermaz l'a compris : il faut augmenter de manière significative les réserves d'eau, en particulier en débouquant, en 1992, 5 millions de francs pour lancer des études en vue d'aménager les eaux de la Montagne Noire. Je l'en remercie.

Quant aux zones éligibles à l'objectif 5 b des crédits européens, je sais bien que certaines villes ont bénéficié de crédits significatifs. Il n'en reste pas moins cependant que, dans le département du Tarn, certaines zones ne sont pas classées défavorisées, ce qui est tout à fait anormal dans un département qui devrait connaître une certaine unité.

Je me permets d'insister sur l'extension de la zone traditionnelle « blé dur » à toute la région Midi-Pyrénées dont le Tarn a été exclu sans raison voilà quelques années.

Je sais qu'en principe aura lieu, la semaine prochaine, à l'Assemblée nationale, le 24 juin, un débat sur l'adaptation à la France de la réforme de la politique agricole commune. Il me paraît utile qu'une semblable réflexion s'engage au Sénat, qui est l'assemblée la plus représentative du milieu rural. Je serais heureux de connaître à cet égard l'intention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous connaissez le désespoir qui étreint actuellement les agriculteurs. Ils ont un précipice derrière le dos et non un mur. Ne soyez donc pas étonné si, par hasard, ils ont parfois des réactions violentes.

CRÉATION À REIMS D'UN PÔLE DE RECHERCHE INTITULÉ « SÉCURITÉ ET QUALITÉ ALIMENTAIRE »

M. le président. M. Jacques Machet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le suivi pour le département de la Marne de la décision du comité interministériel d'aménagement du territoire (CIAT) du 29 janvier 1992 concernant la création à Reims d'un pôle, intitulé « Sécurité et qualité alimentaire », en liaison avec l'école nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires de Massy, l'école vétérinaire d'Alfort et le centre national d'études vétérinaires et alimentaires (CNEVA).

Le ministère de l'agriculture a été chargé par le CIAT de faire des propositions concrètes pour la création de ce pôle à Reims et il semble que les réflexions en cours portent plutôt sur la création à Reims d'un centre de recherche et de formation sur les valorisations à usage non alimentaire des produits agricoles.

Compte tenu des dernières décisions dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), et qui imposent notamment la mise en jachère de 15 p. 100 des terres agricoles, il devient de plus en plus urgent de trouver de nouveaux débouchés à nos produits agricoles à la fois dans les domaines alimentaire et non alimentaire. Aussi, les réflexions menées au sein du ministère de l'agriculture pour la création d'un tel centre à Reims ne peuvent qu'aller dans le bon sens.

Il lui demande de bien vouloir confirmer qu'il existe une telle volonté de la part du ministère de l'agriculture d'engager la France, à l'instar des autres pays, comme la Hollande au centre de Wageningen, vers la voie du non-alimentaire et de lui préciser les conditions de création de ce centre à Reims et l'implication des grands organismes de recherche et des établissements d'enseignement supérieur dépendant du ministère de l'agriculture. (N° 447.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Monsieur Machet, je suis heureux de vous apporter la réponse qui a été préparée par M. Mermaz.

Le ministère de l'agriculture et de la forêt étudie, avec le ministère de la recherche et de l'espace, la possibilité de développer à Reims un pôle de recherche en valorisation non alimentaire des produits agricoles. Ce thème représente, en

effet, un enjeu majeur pour l'Europe avec la réforme de la politique agricole commune et face aux préoccupations d'environnement, en particulier sur les emballages.

La recherche engagée aujourd'hui sur ces thèmes, en France, est encore relativement faible malgré l'effort de mobilisation engagé dans le cadre du programme « Aliment 2002 », mais elle est appelée à un très fort développement dans les prochaines années et Reims possède de nombreux atouts pour en être l'un des principaux centres.

En effet, plusieurs équipes présentes à Reims peuvent, sous réserve d'être mieux mises en synergie et confortées par des apports extérieurs provenant, d'une part, d'établissements de recherche et, d'autre part, du développement des établissements d'enseignement supérieur agricoles, être le noyau d'un important centre de recherche-développement à construire.

Il s'agit, en premier lieu, de l'université, qui regroupe des compétences très variées - physico-chimie, biochimie, physiologie végétale, etc. - permettant de travailler sur le fractionnement de la matière végétale et l'adaptation de la production agricole à ces nouvelles utilisations.

Il s'agit, en deuxième lieu, de l'association pour le développement de la recherche dans les industries agroalimentaires et de conditionnement de Champagne-Ardennes (ADRIAC) et de l'école supérieure d'ingénieurs pour l'emballage et le conditionnement (ESIEC), déjà reconnues au niveau européen pour leurs travaux sur les emballages, qui pourraient, avec l'apport d'équipes universitaires, élargir leurs travaux aux biopolymères.

Il s'agit, enfin, de l'association des coopératives Sucre-Union et Champagne-Céréales, qui développe de nouvelles actions de valorisation non alimentaire des grandes cultures par fractionnement en vue d'applications très variées, telles que les cosmétiques, par exemple.

Par ailleurs, des travaux de recherche particuliers pourraient être développés pour envisager l'avenir des systèmes de production de grandes cultures en intégrant notamment les préoccupations de l'environnement.

En conclusion, grâce à la mobilisation conjointe des moyens des collectivités locales, de l'Etat et des industriels, le pôle de Reims peut s'appuyer sur sa forte spécificité en matière de grandes cultures pour devenir un centre reconnu pour ses compétences sur les thèmes que j'ai évoqués.

M. le président. La parole est à M. Machet.

M. Jacques Machet. Monsieur le secrétaire d'Etat, au nom de mon collègue M. Vecten, qui est l'animateur d'une équipe composée d'hommes politiques de sensibilités pluralistes et de responsables professionnels agricoles, en liaison directe, comme vous venez de le dire, avec l'université de Reims, et en mon nom propre, je vous remercie de cette réponse au travers de laquelle j'ai bien compris que M. le ministre de l'agriculture connaissait notre problème.

Vous avez prononcé le mot « études ». Je vous demande maintenant que l'on fasse du concret, que l'on aille rapidement.

Comme je l'ai confirmé dans notre débat du 10 juin dernier, je ne peux accepter le mot « jachère » ; il me fait froid dans le dos. L'avenir de notre profession dépend, vous l'avez dit, comme M. Delga, de la transformation de nos produits agricoles en produits agro-industriels.

Vous l'avez également relevé, le conseil général de la Marne investit des sommes importantes pour accueillir les chercheurs et leur offrir des conditions optimales de travail.

Je vous remercie sincèrement de votre réponse. Je compte sur vous pour que vous transmettiez à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt notre foi en l'action de nos chercheurs pour une agriculture compétitive, ce qui devrait nous aider à traverser cette période difficile.

SUBVENTION EN FAVEUR DE L'ACCUEIL DES HANDICAPÉS DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES

M. le président. M. Gérard Larcher attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la politique d'investissement du Gouvernement en faveur de l'accueil des handicapés, et plus particulièrement dans le département des Yvelines.

Dans le cadre du protocole d'accord signé en 1989 avec les associations représentant les personnes handicapées, l'Etat s'est engagé à subventionner la création de 11 000 places nouvelles dans les centres d'aide par le travail, CAT, sur quatre ans, dont 515 places dans les Yvelines.

Alors qu'effectivement la région sud des Yvelines connaît un retard dans cette structure et que les demandes des familles sont importantes, les responsables du projet de construction d'un CAT à Rambouillet « Le Chêne » sont depuis deux ans dans l'attente de l'attribution de la subvention promise par l'Etat.

Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ces projets reconnus « prioritaires » par l'Etat puissent être réalisés dans les meilleurs délais. (N° 440.)

La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire. A la suite du protocole passé en novembre 1989 avec les associations, le Gouvernement a initié un programme de créations de places nouvelles de travail protégé et de structures d'hébergement pour les personnes les plus lourdement handicapées, programme qui doit se poursuivre jusqu'à la fin de l'année 1993.

Cet engagement pris par l'Etat constitue un effort sans précédent pour répondre aux besoins relevés dans l'ensemble des régions et pour mieux planifier ces équipements.

Il est en effet prévu de créer 14 400 places dans les centres d'aide par le travail et dans les ateliers protégés, d'une part, et 4 840 places nouvelles dans les maisons d'accueil spécialisées et dans les foyers à double tarification, d'autre part.

Ce programme ambitieux se réalise conformément au calendrier retenu, notamment pour la région d'Ile-de-France, où les besoins dans les deux domaines de travail et de l'hébergement médicalisé étaient particulièrement évidents : 1 330 places nouvelles de CAT y ont été créées en 1990 et 1991, 1 100 autres sont prévues pour 1992 et 1993.

Sur ces quatre années, le seul département des Yvelines aura vu se réaliser au total 515 places nouvelles de CAT, soit près du quart de la dotation régionale.

Par ailleurs, la seule région d'Ile-de-France aura bénéficié des crédits nécessaires à la mise en œuvre de près de 1 000 places nouvelles de structures d'hébergement médicalisées.

Le contrat d'objectif signé en 1990 concernant les Yvelines et impliquant l'Etat et la région constitue une bonne illustration et un exemple de cet effort de développement des moyens du travail protégé dans un département où un retard considérable s'était effectivement accumulé depuis plusieurs années, structures qui justifient l'attribution de la plus forte dotation départementale.

Le centre d'aide par le travail de Rambouillet bénéficiera cette année, à ce titre, d'une subvention d'équipement de 2 500 000 francs.

L'Etat poursuivra, avec le concours de la région, ses engagements afin de garantir aux personnes handicapées les structures d'accueil et de travail dont elles ont un urgent besoin dans toutes les régions et, monsieur le sénateur, dans votre département en particulier.

M. le président. La parole est à M. Gérard Larcher.

M. Gérard Larcher. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je viens d'entendre qu'une subvention de 2,5 millions de francs s'ajouterait, en 1992, aux subventions qui vont nous permettre de démarrer.

En effet, jusqu'à la semaine passée, si j'en crois les services départementaux, on nous demandait de rechercher une formule prêt-bail, leasing, ce qui augmentait de 70 p. 100 pour l'association les coûts de remboursement.

Ainsi, mais avec retard, l'engagement pris par M. Gillibert, le 15 décembre 1989, dans cette enceinte, en réponse à une question orale, serait donc tenu en 1992, dans le cadre d'une procédure d'investissement.

Cela est important pour l'association. En effet, je ne vous cache pas que l'Association Confiance, association de bénévoles, a engagé ce projet depuis longtemps. Sur le site des Yvelines, les besoins sont criants. Aujourd'hui, de nombreuses familles attendent.

Monsieur le ministre, s'agissant de ce projet d'un coût de 7,5 millions de francs, pour lequel la ville de Rambouillet concède le terrain à un prix qui ne représente même plus la

moitié de sa valeur, bien qu'elle supporte un certain nombre d'agios, vous confirmez que l'Etat accorde une subvention de 2,5 millions de francs.

Cela nous permettra, avec un emprunt de 3,6 millions de francs, garanti par la ville de Rambouillet, et 900 000 francs de fonds propres, qui proviennent, d'une part, des efforts de l'association et, d'autre part, de la solidarité - notamment de clubs comme le Lions Club et le Rotary Club qui ont donné de l'argent dans une sorte de réaction locale, alors même que se déroule à la foire de Rambouillet - de faire démarrer ce CAT.

Cela est tout à fait important. En effet, les bénévoles de l'association ne peuvent plus attendre. Il en va d'ailleurs de même pour tous ceux qui se sont mobilisés autour d'eux en croyant que c'était un vrai projet, notamment les industriels de notre région, qui doivent donner du travail au CAT, et les élus locaux.

S'il n'y avait que les élus locaux, ils s'en remettraient, mais les bénévoles et les familles, on ne peut plus les tromper.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre, connaissant votre sensibilité sur de tels sujets, je demande à vos services d'intervenir afin que, sur le terrain et à la DDASS, on ne nous fasse plus attendre d'hypothétiques contrats de prêt-bail ou de leasing, car rien n'est pire qu'un espoir trompé.

Avec les moyens ainsi dégagés, nous pourrions enfin démarrer l'opération à l'automne.

J'ajoute que l'association a déjà engagé des frais d'architecte, et la ville des frais d'études.

Monsieur le ministre, vous m'avez annoncé une bonne nouvelle, je vous remettrai cependant la plaquette de l'UNAPEI, l'Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés, qui regroupe les parents et les amis de personnes handicapées mentales, et la déclaration de M. Gilbert.

« Vivre ensemble, ce n'est pas débile », c'était la campagne de 1990. Faisons en sorte que, dans les Yvelines, nous puissions réellement travailler ensemble.

Je souhaite que, dans les semaines à venir, notification soit faite à l'association. Nous sortirons ainsi de cet imbroglio lié, paraît-il, à la panne d'une machine en 1991, laquelle n'a pas permis de signifier une subvention. Reconnaissez que cet incident ne peut être compris ni par les familles ni par les bénévoles qui se dévouent.

M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire. Je vous souhaite bonne chance, monsieur le sénateur.

AVENIR DU SYSTÈME FRANÇAIS DE TRANSFUSION SANGUINE FACE À L'ÉCHÉANCE EUROPÉENNE

M. le président. M. Adrien Gouteyron attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la nécessité de préserver totalement le principe et les pratiques de la transfusion sanguine française, en raison de la libre circulation des produits sanguins à compter du 1^{er} janvier 1993.

En effet, l'achèvement, à la fin de l'année, de l'entrée en vigueur de la directive communautaire n° 89-381 du 14 juin 1989 sur les médicaments dérivés du sang ou du plasma humain fait nourrir une très profonde inquiétude quant au maintien de l'originalité du système français de transfusion sanguine fondé sur le bénévolat, l'anonymat et la gratuité du don, le non-profit des centres de collecte.

Outre que l'application de cette directive est redoutée sur le plan de la santé publique, elle risque de bouleverser l'organisation et le fonctionnement de la transfusion sanguine en France.

Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour que les intérêts économiques ne soient pas les seuls à être pris en compte, au mépris des valeurs éthiques. (N° 429.)

La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire. Monsieur le sénateur, cette question concernant la directive communautaire du 14 juin 1989 a soulevé quelques inquiétudes, puis, finalement, a été l'objet de quelques éclaircissements.

Je rappelle que cette directive assimile les produits sanguins stables aux médicaments et prévoit leur libre circulation à partir du 1^{er} janvier 1993.

Par ailleurs - c'est très important - cette circulaire encourage l'autosuffisance et l'application de règles d'éthique, c'est-à-dire la non-commercialisation du sang.

Dans ce premier domaine, les médicaments dérivés du sang, un projet de loi définira la nouvelle organisation du système de transfusion sanguine en fonction des orientations que j'ai annoncées le 27 mai 1992.

Ce texte réaffirmera les principes qui nous guident, à savoir le bénévolat, la gratuité, l'anonymat et le non-profit des centres.

Ces principes devront être respectés par les 163 centres de collecte, qui seront maintenant plus directement reliés à la nouvelle Agence française du sang, sinon surveillés par celle-ci. Le terme est un peu fort, mais, dans certaines circonstances, il s'impose.

Par ailleurs, l'encouragement à la non-commercialisation du sang ne nous a pas semblé suffisant, et a suscité, à juste titre, bien des inquiétudes.

Comme je vous l'ai déjà dit, notamment devant la commission, nous avons été très favorablement impressionnés - le mot n'est pas assez fort - par la décision de dix membres de la Communauté des Douze, lors de la réunion des ministres de la santé, voilà un mois, à Bruxelles, de remettre sur le chantier cette directive et de la récrire en des termes plus fermes. Je ne sais pas ce que cela donnera, mais comptez sur moi pour appuyer cette démarche.

En effet, si deux pays, et non des moindres, n'y étaient pas favorables ce jour-là, dix autres l'étaient, notamment l'Espagne.

Voilà qui éclaire d'une lumière plus favorable l'engagement européen !

Je vais demander, sous la présidence anglaise, que soit précisée, sinon réécrite, cette directive.

Sachez que j'ai d'ores et déjà demandé que les ministres de la santé se rencontrent plus souvent qu'une fois tous les six mois, pour éviter qu'ils ne se trouvent devant le fait accompli, ce qui est très désagréable.

Puisque l'occasion m'en est donnée, j'ajouterai quelques commentaires, car j'ai été quelque peu peiné par les conclusions du rapport du Sénat à propos du drame de la transfusion sanguine et des nouvelles directives. Mesdames, messieurs les sénateurs, je vous ai trouvés bien sévères à l'égard de votre serviteur.

D'un côté, on demande à l'Etat d'assurer la sécurité. C'est légitime. En effet, dans les circonstances actuelles, nous devons assurer la sécurité au plus près.

Nous ne pourrions prévenir l'arrivée du prochain virus ; nous nous efforcerons cependant d'assurer la surveillance maximum. A cette fin, nous avons imaginé un système de surveillance scientifique organisant des rapports constants entre les centres et les sept centres de fractionnement.

Bien entendu, il s'agit de répondre ainsi à une demande très forte visant à faire jouer à l'Etat son rôle, contrairement à ce qui s'était passé lors du drame précédent. Pourtant, on nous reproche - singulièrement à moi - d'avoir voulu étatiser le système.

D'un côté, on veut la sécurité et, de l'autre, on ne veut plus de contrôle. Il faut choisir !

Nous étions d'ailleurs loin de l'idée d'étatiser ; nous voulions rendre le système transparent, cohérent et sûr, tout en préservant l'éthique et le don.

Par ailleurs, on nous reproche de refuser l'ouverture sur le monde industriel. Mais vous connaissez la difficulté dans ce domaine, le don du sang étant un geste altruiste et gratuit, l'organisation d'un commerce ou d'une industrie est délicate.

Ne croyez pas cependant que nous soyons fermés à toute évolution. Bien au contraire ! Nous avons voulu d'abord faire fonctionner le système et rassurer les donneurs afin de leur redonner l'espoir. Mais une fois que M. Biot aura remis son audit sur les centres de fractionnement, tout sera ouvert.

Loin de nous l'idée de verrouiller le système ; cela ne répond ni au souhait du Gouvernement ni au mien.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Monsieur le ministre, je vous remercie d'être venu répondre personnellement à cette question, à laquelle j'attache une importance certaine, avec bien d'autres, vous le savez.

M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire. En effet !

M. Adrien Gouteyron. Le sujet est plus que délicat, il est grave, à tous les sens du terme.

Vous venez de nous faire part, monsieur le ministre, de votre intention de demander que la directive soit réécrite ; dont acte.

Effectivement, en l'état, elle pose, par rapport à notre éthique, des problèmes difficiles à surmonter.

Vous avez rappelé que deux pays, et non des moindres, la Grande-Bretagne et l'Allemagne, ne s'étaient pas associés à votre démarche ; vous avez donc encore beaucoup à faire.

Mais je voudrais que vous me donniez, monsieur le ministre, une assurance supplémentaire. Quand vous parlez de réécrire la directive, qu'entendez-vous par là ? Je suppose qu'il s'agit non pas d'un exercice purement formel, mais plutôt d'élaborer un texte qui corresponde réellement à l'éthique que j'ai mentionnée tout à l'heure et à laquelle, on le sait, tous nos compatriotes sont très attachés.

Par ailleurs, combien de temps faudra-t-il pour l'élaborer ?

Vous savez mieux que moi, monsieur le ministre, ce qui est dit dans les assemblées générales de donateurs bénévoles, et combien les parlementaires sont sollicités. Vous comprenez donc mon insistance.

Enfin, monsieur le ministre, vous avez fait allusion au rapport déposé par la commission d'enquête du Sénat, qui a bénéficié d'un écho certain dans la presse.

Je ne veux pas entamer maintenant un débat qui sera certainement ouvert et poursuivi pendant longtemps.

Il est vrai que cette commission a présenté des suggestions et vous a adressé quelques reproches, monsieur le ministre, à propos de la réforme que vous avez proposée ; c'est la loi de la démocratie, et je ne reviens pas sur ce point.

Je relève cependant que, dans son rapport, la commission présente une suggestion qui, par un biais qui n'est pas tout à fait celui par lequel j'aborde la question, rejoint tout de même mes préoccupations : elle demande que l'application de cette directive soit différée.

Allez-vous accéder à la demande de la commission, monsieur le ministre, même par une démarche quelque peu différée ? Pouvez-vous compléter votre réponse sur ce sujet ?

Si tel était le cas, je m'en réjouirais, pour moi-même, bien sûr, ainsi que pour mes collègues parlementaires, mais aussi et surtout pour les donateurs et les malades dont on connaît l'angoisse. Sachez que leur demande est d'autant plus forte et prégnante qu'elle est souvent très discrète. Mais je n'ignore pas, monsieur le ministre, que vous êtes sensible à cet aspect des choses.

M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire. Je vous remercie de poursuivre ce dialogue avec moi, monsieur le sénateur. Je serai bien entendu toujours prêt à vous répondre.

Monsieur Gouteyron, il est vrai que je me trouve dans une position quelque peu embarrassante. En effet, comment procéder à une réécriture de cette circulaire, sinon en revenant sur une situation existant depuis 1989 ? Il convient pourtant que cette situation soit au moins précisée dans le sens que je vous ai indiqué.

J'ai l'intention, dès le mois de juillet, c'est-à-dire sous présidence anglaise, d'adresser une lettre à ma collègue ministre de la santé pour lui demander que nous abordions ce problème en séance et pour lui suggérer déjà une précision. Je suis encouragé par le débat qui a tourné en notre faveur lors de la dernière réunion, au cours de laquelle dix pays sur douze se sont prononcés.

Permettez-moi d'être un peu vague, puisque la lettre n'est pas encore rédigée. Je peux cependant préciser qu'il s'agirait non pas de demander la rédaction d'une directive très ferme - ce que nos partenaires risqueraient de nous reprocher, comme, en France, on le reproche à la Commission - mais de demander à l'ensemble de nos partenaires de respecter l'éthique que nous nous imposons, à savoir le bénévolat, la gratuité et l'autosuffisance. Il s'agirait plus d'encouragements, d'incitations que de règles.

Voilà comment nous envisageons de progresser. Très honnêtement, je crois qu'il me sera possible de convaincre les deux partenaires que vous indiquez, c'est-à-dire l'Allemagne et la Grande-Bretagne.

Je sais bien qu'il sera un peu plus difficile de convaincre l'Allemagne. Toutefois, le ministre de la santé nouvellement nommé étant un médecin, nous avons des chances de progresser.

J'en viens maintenant au fait que, à partir de 1993, les produits du sang seraient assimilés aux médicaments et pourraient donc circuler librement à l'intérieur de la Communauté.

Du fait de la fragilité actuelle de notre système, puisque nous sommes seulement en train de le réorganiser, une telle décision nous placerait dans une situation défavorable. C'est donc une de nos préoccupations.

A ce propos, nous avons engagé notre réflexion dans deux directions.

La première consiste, sous une forme suggestive, à protéger encore nos produits dans les hôpitaux pendant un certain temps.

La seconde vise à faire comprendre à l'Europe entière, au cours de la prochaine réunion des ministres de la santé, que, pendant un certain temps, il faudra vraiment que nous travaillions chacun dans notre pays à l'autosuffisance. Voilà pour les pays européens. Mais rien n'empêche, bien entendu, que d'autres produits, venus d'autres firmes, pénètrent à l'intérieur de nos pays. Il nous faudra alors nous montrer extrêmement vigilants. Pour le moment, nous allons dans la bonne direction.

Vous avez évoqué le drame dont tout le monde parle. Comment ne pas l'évoquer ? Nous devons faire en sorte, non seulement que les deux millions de donateurs de sang, en France, continuent à faire ce geste de générosité, mais que d'autres parmi les 55 millions de Français qui ne donnent pas leur sang le fassent aussi.

Notre souci actuel est en effet de conforter notre système et de parvenir à ce qui sera, un jour, une concurrence des solidarités, de l'éthique, et non une concurrence commerciale.

Voilà ce qui guide mon action en faveur des produits du sang. Dans un premier temps, cela ne sera pas facile, monsieur Gouteyron ! Toutefois, nous avons posé les jalons en commençant par une restructuration du système.

Encore une fois, loin de moi l'idée de penser qu'il n'y avait pas de critiques à faire ! La commission a joué son rôle démocratique en les faisant. Franchement, entre les conclusions de la commission et mes propositions, c'est quasiment bonnet blanc et blanc bonnet ! En tout cas, j'espère que l'avenir le démontrera !

6

RENVOI POUR AVIS

M. le président. J'informe le Sénat que le projet de loi (n° 428, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond, est renvoyé pour avis, à sa demande, à la commission des affaires culturelles.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 22 juin 1992, à quinze heures et le soir :

1. - Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 362, 1991-1992), modifié par l'Assemblée nationale, relatif au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Rapport (n° 426, 1991-1992) de M. Pierre Laffitte, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

2. - Discussion du projet de loi (n° 385, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Rapport (n° 417, 1991-1992) de M. Bernard Hugo, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est fixé au samedi 20 juin 1992, à douze heures.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 4 juin 1992 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
DOMINIQUE PLANCHON*

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

*Modernisation des équipements d'épuration et classement
en zone sinistrée du département des Hauts-de-Seine*

457. - 19 juin 1992. - **Mme Françoise Seligmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** sur les inondations qui se sont produites dans les Hauts-de-Seine suite à de violents orages le

31 mai 1992 au soir. Elle constate que les stations d'épuration de Clichy et de Colombes n'ont pas eu les capacités suffisantes pour accueillir les précipitations subites des eaux d'orage. Elle pense, en raison des problèmes que pose l'eau en région parisienne et qui risquent de s'accroître à l'avenir si aucune amélioration d'envergure n'est envisagée, qu'il est nécessaire de réaliser rapidement, en concertation avec les communes, la modernisation des équipements d'épuration dans les Hauts-de-Seine. Elle souhaite que ce programme se fasse en plein accord avec les communes afin que les municipalités de la région Ile-de-France supportent solidairement, dans les faits, l'urgente nécessité de traitement de l'eau. Mais, elle estime en même temps qu'une plus juste répartition des infrastructures d'assainissement doit être prévue pour éviter que les grandes villes comme Paris ne fasse supporter les conséquences de l'épuration (nuisances olfactives et sonores, immobilisation de terrains...) de leurs eaux aux communes environnantes. Elle lui demande ce qui est prévu par le Ministère pour aider à une réalisation équitable de ces projets et de celui des « bassins-tampers ». Elle lui demande aussi de faire en sorte que le Gouvernement déclare le département comme zone sinistrée afin que les habitants touchés dans les Hauts-de-Seine puissent prétendre à une juste indemnisation de leurs dommages.

*Conséquences pour l'environnement de la montée
des eaux de la Seine*

458. - 19 juin 1992. - **Mme Françoise Seligmann** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'effet désastreux qu'ont eu sur l'environnement, en particulier sur la faune fluviale, les récentes montées des eaux de la Seine. Elle tient à préciser que la subite crue a drainé l'ammoniaque et les hydrocarbures accumulés par la sécheresse dans les égouts et sur les chaussées. Cette catastrophe a causé la mort de la plupart des poissons matures et géniteurs. Elle rappelle que 400 tonnes de poissons morts ont été repêchés entre Paris et le pont d'Épinay, ce qui illustre bien l'ampleur du désastre écologique pour la région. Cet état de fait risque de menacer gravement le fragile équilibre de l'éco-système fluvial. Elle rappelle que la Seine avait été repeuplée de trente-deux espèces ces dernières années. Elle lui demande donc ce que son ministère envisage de faire pour préserver cet éco-système qui s'avère aujourd'hui dangereusement menacé.